

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE

Séance du Jeudi 28 Juin 1962.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 620).
2. — Transmission de propositions de loi (p. 620).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 620).
4. — Dépôt de rapports (p. 620).
5. — Dépôt d'avis (p. 620).
6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 620).
7. — Demande d'envoi d'une mission d'information (p. 621).
8. — Tunnel routier entre la France et l'Espagne. — Adoption d'un projet de loi (p. 621).
Discussion générale : MM. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Abel Sempé, Roger Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
9. — Construction du nouveau pont international Hendaye-Irun. — Adoption d'un projet de loi (p. 622).
Discussion générale : M. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.
10. — Habitations à loyer modéré. — Adoption d'un projet de loi de programme (p. 623).
Discussion générale : MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances ; Jean-Marie Bouloux, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Léon David, Bernard Chochoy, Maurice Coutrot, Adolphe Chauvin, Jacques Maziol, ministre de la construction.

- Art. 1^{er} : adoption.
Art. additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Jean-Eric Bousch) : MM. le rapporteur, Bernard Chochoy, le ministre.
Retrait de l'article.
Art. additionnel 1^{er} ter (amendement de M. Jean-Eric Bousch) : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto.
Retrait de l'article.
Art. 2 à 8 : adoption.
Adoption du projet de loi.
11. — Marques de fabrique et de commerce. — Adoption d'une proposition de loi (p. 635).
Discussion générale : MM. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois ; André Armengaud, Michel Maurice-Bokanowski, ministre de l'industrie.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 à 14 : adoption.
Art. 15 :
Amendement du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 16 à 40 : adoption.
Adoption de la proposition de loi.

12. — Paiement par privilège des salaires en cas de faillite. — Adoption d'une proposition de loi (p. 641).

Discussion générale: MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jean Noury, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Jean Noury. — MM. Jean Noury, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

13. — Dépôt de projets de loi (p. 643).
14. — Conférence des présidents (p. 644).
15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 644).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 26 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. [N°s 133 (1960-1961) et 35 (1961-1962).]

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à supprimer le privilège des matelots et pêcheurs de la commune de Fort-Mardyck.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 241, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives à l'adoption et à la légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Yvon une proposition de loi tendant à la réouverture de certains délais prévus par la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 248, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Auguste Pinton, Henri Cornat, Maurice Coutrot, René Jager, Modeste Legouez et Robert Liot un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française du 7 au 27 mars 1962.

Le rapport sera imprimé sous le n° 244 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. [N°s 133 (1960-1961) et 35 (1961-1962).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement. (N° 242, 1961-1962).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 249 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de MM. Roger Menu, André Chazalon, André Plait et Georges Marie-Anne un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social. [N°s 237 et 238 (1961-1962).]

Tome I. — Aspects sociaux du plan, par M. Roger Menu.

Tome II. — L'emploi, par M. André Chazalon.

Tome III. — Les équipements sociaux et la vieillesse, par M. André Plait.

Tome IV. — Les problèmes sociaux dans les départements d'outre-mer, par M. Georges Marie-Anne.

L'avis sera imprimé sous le n° 243 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social. [N°s 237 et 238 (1961-1962).]

L'avis sera imprimé sous le n° 247 et distribué.

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture comment il pense mettre en application la loi d'orientation agricole du 5 août 1960; quand seront pris les décrets et soumis au Parlement les projets de loi prévus dans les différents articles de cette loi d'orientation; dans quelles conditions le Sénat sera appelé à en discuter. (N° 21.)

II. — M. Michel Kauffmann rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que :

— l'article 1^{er} de la loi d'orientation agricole impose au Gouvernement, dans le cadre de la politique économique et sociale, d'établir la parité entre l'agriculture et les autres activités économiques ;

— l'article 2 spécifie que la politique agricole doit assurer aux agriculteurs les moyens indispensables pour atteindre ces objectifs ;

— l'article 5 lui fait obligation, dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la loi, de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de diminuer la disparité entre les prix agricoles à la production et les prix de détail des produits alimentaires ;

— l'article 6 lui fait obligation de déposer devant le Parlement chaque année avant le 1^{er} juillet un rapport sur l'exécution du plan de production agricole ;

— d'autres articles enfin lui imposent d'établir chaque année des objectifs d'exportation ainsi que de déposer avant le 1^{er} janvier 1962 un projet de loi sur les calamités agricoles.

Il lui demande de vouloir bien préciser les mesures que le Gouvernement a déjà prises dans l'esprit de ces textes, les raisons qui ont retardé le dépôt des autres, et enfin les mesures qu'il compte prendre dans le domaine des prix agricoles afin de réaliser d'urgence les objectifs de l'article 1^{er} de la loi d'orientation. (N° 20.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

DEMANDE D'ENVOI D'UNE MISSION D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, me fait connaître que dans sa séance du 27 juin 1962 cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information au centre de résidence surveillée de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard).

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 8 —

TUNNEL ROUTIER ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragnouet à Bielsa et du protocole annexe à ladite convention. [N°s 216 et 231 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, la liaison routière transpyrénéenne d'Aragnouet à Bielsa — qui est l'occasion du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen — permet de relier la vallée de la Neste-d'Aure, dans le département des Hautes-Pyrénées, à la vallée du Rio Cinca, dans la province espagnole du Huesca ; elle a figuré, notamment, à l'ordre du jour des sessions de 1957 et de 1958 de la Conférence internationale des Pyrénées.

Rappelons, toutefois, puisque notre Assemblée compte dans ses rangs de très nombreux représentants des collectivités locales, que le Conseil général des Hautes-Pyrénées, dans sa session du 17 juin 1961, avait décidé de classer dans la voirie départementale la partie française de cette route internationale ; une subvention prélevée sur les disponibilités de la tranche départementale du fonds d'investissement routier pourra donc être accordée à ce département, de la même façon qu'une participation financière du fonds routier a été inscrite au troisième programme concernant la période 1962-1965.

Pour des raisons purement techniques, le tunnel sera percé à partir du territoire espagnol avec une pente de 5 p. 100 vers l'Espagne ; sa longueur totale sera de 3.000 mètres environ, dont 60 p. 100 en territoire français et 40 p. 100 en territoire espagnol, et il comportera une chaussée en béton à deux voies de circula-

tion. La France prendra à sa charge la dépense correspondant à la longueur du tunnel située sur son territoire, soit 7.500.000 nouveaux francs environ, selon une estimation effectuée le 5 août 1961 et que souhaitons aussi précise que possible.

Le texte même de la Convention et du Protocole qui l'accompagne, annexé au présent projet de loi, n'appelle pas d'observations particulières autres que celles que nous avons déjà formulées.

En dehors même des caractéristiques de l'ouvrage d'art et de son coût, elle prévoit la composition d'une commission franco-espagnole chargée d'en préparer et d'en suivre l'exécution et autorise des exonérations fiscales comme pour tous les travaux de caractère international (art. 10).

Quant au Protocole, il précise les modalités de répartition des dépenses en fonction de l'avancement des travaux, contient des dispositions concernant l'aménagement des routes d'accès et fixe la composition de la commission mixte, ainsi que le délai de construction de l'ouvrage.

Le Sénat et votre commission des affaires économiques et du plan tout particulièrement ne peuvent que se féliciter de l'ouverture de ce tunnel transpyrénéen qui facilitera encore davantage la circulation routière entre la France et l'Espagne et donnera un essor économique accru au département des Hautes-Pyrénées.

Ce département a, en effet, une vocation essentiellement touristique avec la ville de Lourdes, les centres de thermalisme de Barèges, Cauterets, Bagnères et, pour ne citer que le plus célèbre d'entre eux, ce site éminemment réputé qu'est le cirque de Gavarnie.

Par ailleurs, il s'agit là d'une artère internationale reliant directement la capitale de la région Midi-Pyrénées, Toulouse, à la grande cité industrielle de l'Aragon, Saragosse.

Cette voie d'accès jouera également pleinement son rôle quand les conditions seront remplies pour l'entrée de l'Espagne dans l'économie européenne et le Marché commun, puisque nous savons déjà que c'est le désir de ce grand pays et — faut-il l'avouer ? — l'intérêt d'une Europe de plus en plus « intégrée » sur le plan économique avant de l'être sur le plan politique.

La conférence internationale des Pyrénées de 1958 à laquelle fait allusion le projet de loi avait également recommandé l'ouverture de plusieurs autres routes transpyrénéennes et, en particulier, celle rejoignant la vallée de la Soule, au pays basque, aux vallées d'Ochagavia et de Roncal.

Les collectivités locales ont, des deux côtés de la frontière, entrepris les travaux nécessaires et engagé des crédits importants pour l'ouverture de ces routes. Tout en proposant l'approbation de la présente convention, votre commission exprime le souhait de voir se réaliser également, dans les plus brefs délais, cette nouvelle voie d'accès qui compléterait un circuit touristique particulièrement intéressant : Biarritz, Saint-Sébastien, Pampelune et le pays basque intérieur.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter, sans modification, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, les sessions de 1957 et 1958 de la conférence internationale des Pyrénées ont abouti à un résultat heureux et chargé de promesses. La liaison routière d'Aragnouet à Bielsa favorisera les relations commerciales, touristiques et économiques entre les départements du Sud-Ouest et des provinces espagnoles situées autour de Bielsa, Huesca et Saragosse.

De nombreux touristes français et espagnols emprunteront ce trajet. Auch, Agen, Toulouse, Montauban, Périgueux seront rapprochés de Saragosse et de Madrid. Le trajet vers Tarragone, Valence et le Sud de l'Espagne sera raccourci de plus de 300 kilomètres. Les Espagnols de toutes ces régions seront eux-mêmes plus proches de Lourdes, Toulouse et Paris et apprendront à utiliser un trajet touristique très agréable et dont l'équipement gagnera à être complété.

Un essor sera donc constaté, non seulement dans les Hautes-Pyrénées, mais aussi dans les départements voisins : Gers, Lot-et-Garonne, Haute-Garonne, Ariège qui verront emprunter leur voirie départementale et nationale. Les stations de ski pyrénéennes et les stations de thermalisme verront leur clientèle s'améliorer dans la mesure où l'accès dans les deux sens par le tunnel prévu sera aisé et confortable.

Il nous faut cependant rappeler que la participation de l'Etat a été limitée à un volume d'appoint qui marque par trop son désintéressement habituel à l'égard de nos régions du Sud-Ouest. En effet, sur un montant de dépenses d'un milliard d'anciens francs, l'Etat ne financera que 300 millions d'anciens francs. Il est mentionné dans le rapport que la France prendra en charge 750 millions d'anciens francs pour la construction du

tunnel mais, en réalité, l'Etat ne donnera que 300 millions et encore par le canal de la tranche départementale du fonds routier.

Les travaux terminés, il apparaîtra que cette voie internationale utilise la R. N. 129 Auch-Fabian pour déboucher, après Fabian, sur le C. D. 118, et, après la Chapelle-des-Templiers, sur le C. D. 173 (nouvellement classé). Ce C. D. 173 longera la Neste de Saux jusqu'à l'entrée du tunnel, à l'altitude de 1.823 mètres.

Le département des Hautes-Pyrénées, maître d'œuvre de toute l'opération, a prévu l'inscription des crédits pour l'amélioration du C. D. 118 et la construction définitive du C. D. 173. Le département du Gers a voté un crédit complémentaire.

Le problème du classement de ces trajets dans la voirie nationale se posera et ne pourra être longtemps éludé, mais les crédits devront être sans retard réservés par l'Etat pour assurer certains aménagements et travaux qu'il nous plaît de désigner à l'attention de M. le ministre des travaux publics : amélioration de la R. N. 129 sur un trajet de 14 kilomètres entre Guchan, Saint-Lary et Fabian ; amélioration de cette même R. N. 129, dénommée aussi route d'Auch à Arreau et Fabian par Seissan et Masseube, sur tout le trajet du Gers et des Hautes-Pyrénées ; amélioration également des R. N. 21 et 128 conduisant vers la frontière les usagers venant de Périgueux, Agen, Montauban, Cahors et d'une partie du Bordelais.

Dans le département du Gers surtout, ces routes nationales présentent de nombreux points singuliers, dos d'âne, courbes à rayon insuffisant et surtout un défaut d'uni et de confort des chaussées imputable à la mauvaise portance du sol argileux et l'insuffisance d'épaisseur de corps des chaussées, qui résulte de l'éloignement des lieux de production des agrégats.

Par ailleurs, ces itinéraires comportent quelques traversées d'agglomérations difficiles — pour la route nationale 21 à Lectoure, Fleurance et Auch, pour la route nationale 128 à Mauvezin, pour la route nationale 129 à Masseube — qui justifieront, lorsque le tunnel international connaîtra une augmentation de trafic s'ajoutant à la progression normale de la circulation, la construction de déviations.

Il y a donc lieu de prévoir d'ores et déjà l'étude de ces déviations et la réservation des terrains nécessaires dans le cadre du plan quadriennal du fonds d'investissement routier, en même temps que l'attribution de crédits pour des aménagements non prévus par le décret du 12 mai 1962.

Une telle liaison doit en effet présenter la sécurité, le confort, le modernisme d'une grande voie internationale. L'Etat doit nous donner l'assurance que toutes les dispositions d'ordre financier, technique, touristique, seront prises à l'intérieur des crédits disponibles, mais aussi avec l'aide du IV^e plan.

Il n'est plus douteux que l'Espagne, peuplée de plus de 30 millions d'habitants, devra tôt ou tard s'intégrer à l'Europe et que ses relations avec la France pourront profiter dans une mesure appréciable à l'économie des régions situées au sud de la Garonne.

D'ailleurs, d'autres voies devront être envisagées et je rappelle que mon ami M. Nayrou, sénateur de l'Ariège, m'a demandé d'indiquer qu'il existe aussi un vieux projet de route transpyrénéenne Saint-Girons—Lérida qui réduirait la distance Toulouse—Lérida à 309 kilomètres par une voie sans lacet dont l'altitude maximum serait de 1.070 mètres. Il paraît souhaitable que la réalisation de ce projet soit prévue car il intéresse tout le Sud-Ouest, la région toulousaine ; les plus hautes autorités espagnoles elles-mêmes en précisent la construction.

De telles liaisons, ainsi que la liaison intérieure envisagée et réalisée par les populations frontalières, constituent un acte de foi qui doit être médité par les auteurs du IV^e plan et aussi par tous ceux qui pensent que l'Europe ne peut être limitée à la Garonne ou aux Pyrénées.

Au moment où le problème de l'Eurafric va se poser sous un jour nouveau et, hélas ! douloureux dans l'immédiat entre l'Espagne et la France, les voies de communication de ces deux pays doivent bénéficier d'un appui national audacieux et total. Nous souhaitons que le Gouvernement prenne conscience de tous ses devoirs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Roger Dusseaux, ministre des travaux publics et des transports. Je voudrais tout d'abord remercier la commission des affaires économiques et du plan d'avoir bien voulu apporter son appui au projet qui vous est soumis et de vous recommander de bien vouloir l'adopter tel qu'il se présente.

Je voudrais répondre à M. Sempé et donner quelques précisions quant au financement sur lequel, me semble-t-il, il a quelques craintes et dont il est nécessaire de bien préciser les modalités au moment même où ce texte est soumis au Sénat.

Ce financement, qui représente au total 10 millions de nouveaux francs, sera supporté pour 3,5 millions de nouveaux francs

par le département des Hautes-Pyrénées, mais avec la participation de la tranche départementale du fonds routier, c'est-à-dire que le fonds routier viendra en aide au département des Hautes-Pyrénées pour couvrir cette dépense dans une proportion assez importante ; le fonds routier national lui-même interviendra pour 3 millions de nouveaux francs ; la commune d'Aragnouet pour 2,5 millions de nouveaux francs et le département du Gers, dont M. Sempé a souligné l'intérêt qu'il porte au projet, pour 200.000 nouveaux francs ; enfin, différentes collectivités pour 800.000 nouveaux francs.

Ce total de 10 millions de nouveaux francs comprend 7,5 millions de nouveaux francs pour le tunnel lui-même et 2,5 millions de nouveaux francs pour les aménagements routiers nécessaires aux accès du tunnel.

J'ai donné ces précisions à M. Sempé de façon à apaiser ses craintes et à lui montrer que, contrairement à ce qu'il pouvait penser, l'Etat lui-même intervient pour une part très importante des dépenses qui seront occasionnées par cet ouvrage d'art et les accès qui y conduiront.

Dans ces conditions, nous avons en effet tout intérêt à associer les efforts de la région que nous souhaitons dégager vers l'Espagne et ceux de l'Etat pour le financement des travaux qui sont nécessaires.

Je crois qu'ainsi M. Sempé aura satisfaction. Je veux encore remercier la commission et le Sénat de bien vouloir s'associer à cette œuvre d'intérêt national.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Art. unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragnouet à Bielsa et son protocole annexe signés à Madrid, le 30 mars 1962, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

CONSTRUCTION DU NOUVEAU PONT INTERNATIONAL HENDAYE—IRUN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye—Irun. [N^{os} 217 et 232 (1961-1962)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Errecart, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Mesdames, messieurs, comme le précise fort justement l'exposé des motifs du texte que nous avons à examiner aujourd'hui, « la construction d'un nouveau pont international sur la Bidassoa entre Hendaye et Irun s'impose, d'une part, en raison du mauvais état de l'ouvrage actuel, d'autre part, en raison de l'accroissement du trafic routier entre la France et l'Espagne... ». Et la convention, annexée au présent projet de loi, de nous donner — dans son article 2 — toutes les caractéristiques du nouvel ouvrage.

Qu'il suffise à votre assemblée de savoir qu'en ce qui concerne l'ancien pont international, la largeur de sa chaussée portée récemment à huit mètres quarante et la limitation de charge à seize tonnes, se sont révélées insuffisantes pour assurer l'écoulement normal du trafic empruntant cet ouvrage. En 1960, en effet, 802.000 véhicules ont franchi le poste frontière d'Hendaye et, dans les dix premiers mois de 1961, 615.900 véhicules, dont 24.500 « poids lourds » ; la pointe journalière a atteint 4.500 véhicules durant l'été 1961 ; les véhicules lourds d'un poids total supérieur à seize tonnes doivent d'ailleurs, pour franchir la frontière, faire un grand détour par le poste de Dancharia.

Certes, aux jours de « pointe », nombre de véhicules de tourisme sont dirigés également vers le pont international de Béhobie-Behobia, situé à proximité du pont d'Irun—Hendaye, en amont sur la Bidassoa, mais aucun véhicule de transport de marchandises ne peut l'emprunter car son ossature métallique est également en très mauvaise état et sa chaussée est très étroite et il faudra même prévoir son remplacement dans un proche avenir, car les chiffres que nous venons de citer seront encore largement dépassés en 1962.

Pour remédier à cette situation éminemment préjudiciable aux intérêts économiques et touristiques de la France et de l'Espagne, la conférence des Pyrénées, réunie à Paris en novembre 1955, avait estimé nécessaire la construction d'un nouvel ouvrage sur la Bidassoa et celle de juin 1957 a décidé d'entreprendre en premier lieu la reconstruction, sur des bases nouvelles et à soixante-dix mètres en amont, du pont d'Hendaye—Irun.

Enfin, un projet de convention fut présenté par la délégation française lors de la dernière session de la conférence des Pyrénées à Madrid, en mars 1962; ce document a été signé par les représentants des deux Gouvernements à Madrid, le 30 mars 1962.

Après avoir indiqué que les crédits pour la construction du pont ont été inscrits au troisième programme du fonds routier pour la période 1962-1965, qu'ils comprennent 1.700.000 nouveaux francs représentant la moitié du coût de l'ouvrage proprement dit, 1.450.000 nouveaux francs pour l'aménagement des accès en territoire français et 1.700.000 nouveaux francs pour l'élargissement du chemin départemental n° 258, il nous faut de nouveau insister, comme nous l'avons d'ailleurs fait à propos du projet de loi relatif à la construction d'un tunnel transpyrénéen, sur la justification économique, et au premier chef touristique, de l'ouvrage d'art projeté.

Intérêt proprement touristique, d'abord: améliorer une voie qui dessert Bordeaux, la Côte Basque, Saint-Sébastien — avec accès sur la route de Madrid — le bassin industriel de Bilbao, la côte Cantabrique, le Portugal, Gibraltar et, au-delà même, le Maroc, n'est-ce pas favoriser éminemment la création d'un grand axe touristique et tout tenter pour le rendre plus attrayant?

Intérêt économique, ensuite: les dernières statistiques établissent que c'est par cette voie que se développent de plus en plus nos relations commerciales avec l'Espagne: fruits et agrumes, exportations de voitures, matières premières pour l'industrie et, tout récemment, de matières plastiques.

Jusqu'à ce jour, nous l'avons déjà dit, les gros véhicules d'un poids total supérieur à seize tonnes doivent, pour franchir la frontière franco-espagnole, faire un grand détour par le poste de Dancharia, situé à plus de quarante kilomètres à l'Est, et par des routes qui ne sont pas conçues pour ce gros trafic, provoquant souvent ainsi des embouteillages et détériorant assez sérieusement ce parcours.

Le nouveau pont assurera donc très normalement leur passage. L'élargissement du chemin départemental n° 258 présente également à nos yeux un très grand intérêt. Notre inquiétude serait en effet de découvrir, dans un avenir très prochain, que les voies d'accès vers l'Espagne sont encore très nettement insuffisantes.

Cette « bretelle » reliant Hendaye à Béthobie donnera une plus grande souplesse à la circulation automobile puisqu'elle raccorde la route nationale dite « route de la corniche », très appréciée des touristes, à la route nationale passant par Urrugne, plus fréquentée par les transporteurs de marchandises. Ainsi, selon les moments, les excédents se présentant à un pont pourront être immédiatement déviés sur l'autre.

Nous croyons aussi savoir qu'est projetée la construction d'une autoroute partant de Bayonne et évitant précisément la corniche pour franchir la frontière par un pont-autoroute situé en amont du nouveau pont projeté.

La géographie comme les considérations politiques européennes veulent que l'Espagne entre de plus en plus dans la Communauté européenne. Toutes les régions du Sud-Ouest, qui souffrent intensément d'un manque d'activités diversifiées et qui s'inquiètent avec raison des conséquences de leur éloignement des grands centres d'activité du Marché commun, ne peuvent que souhaiter cette évolution.

Ce sera — s'il en était encore besoin — une raison supplémentaire pour votre commission des affaires économiques et du plan de vous proposer d'adopter, sans modification, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye—Irun signée à Madrid le 30 mars 1962, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

HABITATIONS A LOYER MODERE

Adoption d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965. [N°s 226, 233 et 236 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis, concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965, tient compte à la fois de l'expérience des programmes précédemment votés par les assemblées et des directives qui ont été élaborées dans le cadre du IV^e plan actuellement soumis à notre assemblée.

En ce qui concerne les programmes précédents, je dois dire tout d'abord que l'actuel programme quadriennal prend la suite du programme quinquennal que vous avez voté en 1957 sur présentation du ministre de la construction de l'époque, notre collègue M. Bernard Chochoy qui avait lancé l'idée d'un programme inconditionnel de construction de logements de 760 milliards d'anciens francs. Ce programme avait alors comporté un certain nombre de dispositions: tout d'abord l'existence d'un rapport constant entre le secteur locatif et le secteur « accession collègue M. Bernard Chochoy, qui avait lancé l'idée d'un programme; une réservation de 10 p. 100 des logements pour les fonctionnaires, disposition reprise également dans le programme d'aujourd'hui; enfin l'affectation prioritaire d'une partie des prêts dans les zones rurales que nous retrouvons également.

Par contre, le principe d'une affectation prioritaire en faveur de la région parisienne n'a pas été repris. D'un autre côté, une idée ancienne, celle du secteur industrialisé, si elle n'a pas été abandonnée, a tout de même subi une certaine mutation puisqu'il n'est plus question de secteur industrialisé; mais il est question de programmes triennaux qui réservent un certain nombre de crédits à des programmes particuliers.

J'en viens à ces programmes triennaux, dont l'idée est inséparable du programme quadriennal. Ces programmes, qui ont été lancés pour la première fois fin 1958 par voie d'ordonnance, comportaient la possibilité de passer de gros marchés d'au moins 500 logements engagés dès la première année, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient être confiés qu'à des entreprises d'une certaine importance mettant en œuvre toutes les nouveautés techniques et aptes à jouer le rôle de pilotes, d'entraîneurs de la profession. Ces programmes avaient également le mérite particulier d'apporter des compléments indispensables au programme quinquennal de 1957, qui avait subi les effets de la dégradation monétaire.

Ainsi trois programmes triennaux ont été jusqu'à ce jour adoptés: le premier, par voie d'ordonnance, portant sur 120 milliards d'anciens francs répartis sur les années 1959, 1960 et 1961; dans la loi de finances de 1961, vous en avez voté un autre portant sur 90 milliards d'anciens francs, réparti sur les années 1961-1962 et 1963; finalement la loi des finances de 1962 comportait un nouveau programme triennal également de 90 milliards, réparti sur les trois années 1962, 1963 et 1964.

Les leçons tirées de la procédure des lois programme ont été d'abord que la continuité de financement a présenté des avantages sur le plan technique. En effet un gain de productivité considérable a été réalisé depuis quelques temps. Assurées de travaux importants, les entreprises ont pu procéder aux investissements coûteux nécessaires du moment qu'elles étaient sûres que l'amortissement en était prévisible.

Sur le plan financier et comme conséquence des progrès techniques, nous avons enregistré des gains de prix qui ont permis de diminuer le coût de la construction, du moins d'avaliser sans augmentation de prix les majorations de salaires qui ont été accordées au personnel. Malheureusement depuis quelque temps il n'en est pas tout à fait ainsi et le problème a besoin d'être reconsidéré.

Sur le plan foncier, les programmes ont de sérieux avantages puisque les maîtres d'ouvrage, assurés de programmes étalés sur plusieurs exercices, peuvent prévoir l'acquisition de terrains à des moments où ceux-ci peuvent être achetés dans les conditions les plus avantageuses.

Sur le plan géographique enfin, les programmes de longue durée permettent de localiser l'effort de décentralisation et d'aménagement du territoire que le Gouvernement et les assemblées entendent poursuivre.

D'autre part, le programme qui nous est soumis tient également compte des directives du IV^e plan. Vous savez que les principes directeurs de la politique d'habitation définie par le plan concernent d'abord la réalisation de l'unité du marché du logement, en amenant tous les ménages à consacrer à l'habitation une part normale de leurs ressources, après une période transitoire pendant laquelle doit subsister l'aide au logement sous une forme d'une aide plus « personnalisée », c'est-à-dire l'aide à la personne plus que l'aide à la pierre.

Ensuite il s'agit bien sûr de construire plus vite et moins cher : surtout de mieux desservir les logements en tenant compte dans les programmes de la viabilité, des aménagements généraux, commerciaux, scolaires, culturels, sportifs, éducatifs, etc.

Les buts à atteindre peuvent se résumer ainsi : tendre d'ici 1965 à résorber la pénurie de logements résultant de l'évolution démographique ; permettre l'élimination des logements les moins adaptés ; mettre en chantier chaque année 350.000 logements, dont 315.000 seront financés avec l'aide de l'Etat et 215.000 avant un caractère de type économique ; améliorer les normes, les surfaces. L'insonorisation en particulier ; localiser les constructions selon les perspectives de l'aménagement du territoire ; améliorer, entretenir, restaurer les immeubles anciens. Voilà des objectifs que certains ont jugé peut-être trop modestes, mais qui sont parfaitement à l'heure actuelle à notre portée.

Il s'agit maintenant de savoir si le programme qui vous est soumis tient effectivement compte de ces objectifs. L'économie générale du projet est la suivante : pour les années 1962 à 1965, il est réservé 10.910 millions de nouveaux francs pour les prêts à consentir aux organismes d'H. L. M., à savoir pour 1962 90.000 logements avec un crédit de 251 milliards d'anciens francs, pour 1963 95.000 logements avec un crédit de 265 milliards d'anciens francs, pour 1964 100.000 logements avec un crédit de 280 milliards d'anciens francs et enfin pour 1965 105.000 logements avec un crédit de 295 milliards d'anciens francs, soit un total de 390.000 logements. J'ai préféré citer en premier le nombre de logements plutôt que les crédits étant donné que notre commission des finances a insisté sur le fait qu'une loi de programme devait avant tout fixer des objectifs beaucoup plus que des crédits qui sont soumis aux fluctuations des prix. La commission s'est posé la question suivante : les crédits prévus par le projet constituent-ils un plafond des sommes qui figureront dans l'avenir dans nos lois de finances annuelles ? Est-ce une tranche inconditionnelle à laquelle viendront s'ajouter d'autres tranches conditionnelles qui compléteront les programmes annuels ? Malheureusement, nous n'avons trouvé dans l'exposé des motifs de la loi aucun indice qui nous ait permis d'espérer que ces programmes inconditionnels seraient complétés par la suite. C'est pourquoi, monsieur le ministre, votre commission des finances fait remarquer que les besoins normaux risquent de ne pas pouvoir être satisfaits avec les crédits prévus et qu'à ces besoins normaux viendront s'ajouter des besoins exceptionnels dus à la situation que vous connaissez tous, au repli de nombreux Français d'Algérie.

Le IV^e plan avait prévu que le nombre de logements mis en chantier serait de 350.000 en 1965. Or, je l'ai déjà écrit dans mon rapport relatif à la loi de finances pour 1962, grâce à la loi-cadre, grâce aux réalisations du secteur industrialisé, grâce aux programmes triennaux nous possédons aujourd'hui un outil de construction qui, malheureusement, n'est pas utilisé à plein. A notre sentiment, le rythme de 350.000 logements prévus comme objectif pour 1965 pourrait être atteint cette année : il suffirait que les moyens financiers nécessaires soient mis à la disposition des intéressés.

Le deuxième objectif du plan est de desserrer les normes de construction, d'offrir aux Français le logement de 1970 et non pas le logement que nous considérons maintenant comme trop étroit de 1955. Les progrès de la productivité ont permis au cours des années récentes avec des prix maintenus d'étendre les surfaces et nous avons connu des réalisations qui, en la matière, ont constitué un progrès notable par rapport au passé.

Mais, à l'heure actuelle, monsieur le ministre, vous savez que les hausses de prix intervenues nous conduisent, avec le maintien des prix-plafonds, à revenir aux minima de surface et à construire en 1962 des logements qui ne seront pas à la mesure des besoins des Français en 1970. Si la crise actuelle des logements est encore telle que les Français acceptent et parfois avec reconnaissance, faute de mieux, des logements trop exigus, il n'est pas douteux que nous ne pouvons continuer à construire avec les normes trop réduites.

J'attire l'attention de cette assemblée sur l'importance de l'effort consenti par la France depuis quelques années car, sur quelque quatre millions de logements qui sont pourvus du confort normal, près de deux millions ont été construits dans les dix ou douze dernières années, ce qui veut dire que la moitié du

patrimoine confortable en habitations a été construite postérieurement à la Libération.

Construire des logements qui ne tiennent pas compte de l'élévation du niveau de vie que le Plan se propose de donner aux Français et que le Parlement réclame pour tous les Français serait extrêmement regrettable. C'est pour cette raison, monsieur le ministre, que nous demandons que les crédits soient augmentés et que les montants des prêts fixés forfaitairement par les décrets de mai 1961 pour le Crédit foncier soient également revus.

Faute de quoi, je le dis sincèrement, monsieur le ministre, si vous n'octroyez aucun crédit supplémentaire à cette loi de programme telle qu'elle est prévue, nous risquons de plafonner aux environs de 90.000 logements H. L. M. et de ne pas atteindre l'objectif que le plan s'est fixé. Je dirai même que nous risquons peut-être de rester en dessous, parce que, qu'on le veuille ou non, il y a des revalorisations d'exercices antérieurs qu'il vous faudra payer sur les crédits de l'année en cours. Si je suis bien informé, au moins 15 milliards d'anciens francs doivent être payés cette année, à titre de rajustements de prix concernant des programmes lancés au cours d'exercices précédents. Il est même possible que le chiffre que j'ai cité soit faible et qu'il soit largement dépassé.

A ces besoins normaux, que la loi de programme risque de ne pas satisfaire pleinement, sont venus s'ajouter des besoins exceptionnels qui sont le résultat des rapatriements d'Algérie. Les auteurs du plan ont estimé qu'il y aurait quelque 100.000 rapatriés par an. Or, dans les six dernières semaines, il y en a eu plus de 200.000. Leur nombre est actuellement même un peu plus élevé, si j'en crois les déclarations faites hier par M. le ministre de l'information sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française. Certes, il n'est pas dit que tous ces rapatriés resteront en métropole et nous espérons qu'un grand nombre d'entre eux rentreront en Algérie.

Il n'en reste pas moins que le nombre des rapatriés dépassera très vraisemblablement les chiffres prévus par le plan. Votre commission des finances a donc cherché le moyen de résoudre ce problème.

Pour tenir compte des besoins nouveaux et assurer la paix sociale, elle souhaiterait que les régions qui accueillent un grand nombre de rapatriés soient dotées de programmes spéciaux permettant approximativement de remplacer nombre pour nombre les logements que l'on est obligé de prélever sur les programmes en cours d'achèvement pour loger les rapatriés.

Faute de quoi, nous aboutirons à une situation embarrassante. En effet, nombre de ménages attendent un logement, depuis parfois des années. J'en connais dans ma commune qui attendent avec impatience le moment de recevoir enfin le logement qui leur a été promis depuis quatre ans. Or, voilà que, pour satisfaire à des besoins prioritaires — ce à quoi votre commission des finances ne se refuse certes pas — un certain mécontentement risque de se produire ainsi dans ces ménages.

Votre commission souhaiterait, pour éviter toute opposition entre ceux qui ont dû revenir en métropole et ceux qui, depuis longtemps, attendent un logement, que vous lanciez dans certaines régions des programmes nouveaux qui permettraient de remplacer les logements affectés par priorité aux rapatriés d'Algérie.

M. Paul Chevallier. Très bien !

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. C'est dans ces conditions, monsieur le ministre, que la commission des finances a déposé deux amendements. Bien que de tels amendements encourent le risque d'être frappés d'irrecevabilité, ces deux-là s'imposent dans les circonstances actuelles.

Par le premier amendement, nous souhaiterions que la part non engagée des crédits de 110 millions de nouveaux francs prévus par la loi de finances pour 1962 pour l'Algérie soit utilisée immédiatement dans la métropole. Bien sûr, l'aide de la France à l'Algérie continuera, mais il y a à l'heure actuelle des besoins si pressants en France que, dans l'immédiat, notre commission des finances souhaite que les crédits encore disponibles soient affectés sans délai à la métropole.

Par le deuxième amendement, rectifié justement pour qu'il ne soit pas susceptible d'être frappé d'irrecevabilité par suite des dispositions de certains articles de notre règlement et de la Constitution et pour que vous puissiez le voter, nous demandons au Gouvernement de prévoir dans la prochaine loi de finances des crédits pour ces programmes supplémentaires auxquels j'ai fait allusion.

Je n'insisterai pas longuement sur les dispositions particulières relatives à cette loi. Je dois toutefois signaler que la part réservée à l'accession à la propriété avait été fixée au sixième des crédits par le Gouvernement. L'Assemblée nationale, suivant ses commissions des finances et de la production et des échanges, a demandé

que ce sixième soit porté au cinquième du programme annuel. Votre commission des finances se rallie au vote intervenu à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les articles 3, 4 et 5, ils sont consacrés à la définition du programme triennal. Je n'y reviendrai pas, j'ai indiqué tout à l'heure la raison de ces programmes triennaux et leur nécessité. Cependant, je dois dire qu'au sein de notre commission des finances, comme à l'Assemblée nationale, il y a eu controverse à ce sujet. Pour les uns, ces programmes triennaux étaient trop importants et risquaient de constituer un handicap pour les autres programmes ; les petites entreprises ne pouvaient pas y participer et il s'agissait au fond d'une part de construction réservée exclusivement aux grandes sociétés parisiennes. Pour d'autres commissaires au contraire, cette procédure déjà utilisée en 1957 dans la loi-cadre sous la dénomination de secteur industrialisé présentait les avantages dont je vous ai fait part tout à l'heure. J'indique en particulier au Sénat que, si le secteur industrialisé a permis justement à l'industrie du bâtiment de se développer, aux entreprises de se regrouper, aux maîtres d'œuvre de tirer certains avantages et de faire des progrès en matière de productivité, les programmes triennaux ne représenteront que 20 p. 100 du total au lieu de 25 p. 100. Cette réduction est raisonnable. Néanmoins, je dois vous dire, monsieur le ministre, que, si notre commission des finances s'est prononcée pour le maintien du texte, elle vous demande cependant d'user, lorsque les circonstances l'exigent, de ces dérogations dont vous avez fait état au cours du débat à l'Assemblée nationale. Ainsi, une commune qui ne réalisera qu'un programme de 425 logements, par exemple, pourra bénéficier du programme triennal bien qu'elle reste légèrement en-dessous du chiffre fatidique de 500.

L'article 6 comporte une nouveauté, du point de vue législatif, car sur le plan réglementaire déjà des essais timides ont été faits. Cet article prévoit que des prêts à taux réduits pourront être accordés aux études de construction de logements pour des programmes à financer dans les deux années suivantes, c'est-à-dire des programmes importants qui postulent des études préalables de grande ampleur et fort onéreuses. Le plafond en est fixé au cinquième du montant des autorisations de prêts prévus pour les deux années suivantes.

Votre commission des finances — et, je crois, le Sénat tout entier — souscrit avec une grande satisfaction à cette disposition. En effet, il arrive très fréquemment que des programmes d'une certaine importance soient mal étudiés parce que les maîtres-d'œuvre chargés par les maîtres d'ouvrage ou par les offices de procéder à ces études ne veulent s'y lancer que lorsqu'ils ont la certitude que ces études pourront être payées. Or les études ne sont payées qu'au moment où les programmes sont financés. Si des prêts à taux réduits sont accordés pour permettre ces études préliminaires, ces études seront faites sérieusement et lorsque les crédits seront accordés on pourra effectivement lancer les chantiers, alors que, très fréquemment, des crédits sont accordés en février ou mars d'une année alors que les chantiers ne sont entrepris qu'à la fin de l'été. On a ainsi laissé passer toute la belle saison pour la consacrer aux études au lieu d'en profiter pour lancer le chantier de construction. Je pense que le Sénat se ralliera avec satisfaction à cette disposition.

L'article 7 proroge une disposition déjà contenue dans la loi-cadre de 1957, en réservant, dans les programmes du secteur locatif, 10 p. 100 des logements en faveur des fonctionnaires civils et militaires. Monsieur le ministre, vous pensez bien que notre commission des finances y souscrit.

L'article 8 prévoit des priorités d'attribution de prêts dans les zones rurales, pour les communes dont l'agglomération compte moins de 2.000 habitants. Le pourcentage des prêts réservés est inférieur à celui qui est prévu par la loi-cadre précédente, qui était de 10 p. 100 ; il n'est plus que de 7 p. 100.

Je dois dire, mes chers collègues, que si nous nous sommes ralliés, là encore, au projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, c'est parce que tous ceux qui sont au courant des programmes de construction savent que ces programmes n'ont pas toujours pu être utilisés en temps utile et qu'en réalité on a souvent dû baptiser zone rurale des banlieues de grandes villes du fait qu'on n'avait pu, avant le 1^{er} septembre, utiliser tous les crédits réservés aux constructions dans les zones rurales.

Monsieur le ministre, tout en acceptant cette réduction, nous vous demandons cependant très fermement que tout l'effort nécessaire soit entrepris pour qu'effectivement ces crédits soient utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. Si, d'ailleurs, la situation devait se modifier au cours de la période d'application du plan, votre commission des finances serait toute disposée à demander la réévaluation du chiffre que vous proposez présentement.

Je dois maintenant vous faire part d'un vœu qui a été présenté par plusieurs de nos collègues concernant les travaux du centre scientifique et technique du bâtiment.

Ces collègues ont demandé que l'on fasse preuve de plus de célérité et de moins de timidité dans l'étude des dossiers d'innovations qui sont présentés à ce centre. M. Coudé du Foresto, je pense, vous en entretiendra tout à l'heure.

S'il est certain que le centre scientifique et technique du bâtiment ne peut pas approuver toujours très rapidement certaines innovations, en raison de l'exploitation commerciale qui peut en être faite — et puis il faut tout de même l'épreuve du temps — il est cependant nécessaire que l'on ne tarde pas indéfiniment pour dire aux intéressés que le procédé a une certaine valeur et pour que l'on puisse, en tout cas, l'utiliser à titre expérimental.

Voici un autre vœu. Je ne puis, évidemment, les rapporter tous, d'autant plus que votre commission a récemment décidé que l'on ne citerait pas dans les débats publics les interventions ayant eu lieu en son sein. Cependant, lorsqu'elles ont un caractère aussi général et que, finalement, elles reçoivent une approbation quasi unanime, il peut en être fait mention. Certains de nos collègues, en particulier M. Paul Chevallier, avaient appelé notre attention sur le problème de l'indispensable entretien des logements H. L. M. Il a préconisé que l'on examine dans quelle mesure on pourrait, par le moyen de la location-accession, chercher pour l'avenir une solution à certains problèmes que les offices ne pourront pas tous résoudre.

Nous considérons que le chiffre de 350.000 logements est un minimum. J'ai fait observer tout à l'heure personnellement — et la commission des finances a bien voulu me suivre hier sur ce point au cours des débats relatifs au plan — que si nous souhaitons que l'on fasse davantage, nous souhaitons aussi que l'on cherche à faire mieux, c'est-à-dire à construire des logements plus confortables, plus résistants, ne nécessitant pas, au bout de quelques années, des travaux d'entretien coûteux que les offices ne pourraient plus assumer. Les loyers sont toujours garantis plus ou moins par les collectivités locales ; c'est donc sur celles-ci que retomberaient les charges.

Enfin, ainsi qu'il le sera répété à cette tribune à l'occasion de la discussion du plan, nous insistons beaucoup sur les aménagements collectifs et sur l'aide à apporter aux collectivités locales pour la construction des H. L. M., comme pour d'autres constructions d'ailleurs.

Il sera inutile d'augmenter la cadence des logements à construire si l'on ne trouve plus de maîtres d'ouvrage capables d'assurer l'apport des terrains. Pour cela — et j'espère que l'Assemblée nationale voudra bien nous suivre — la loi prévoit des possibilités de préemption dans les zones d'aménagement différé pour l'achat de terrains et surtout pour des aménagements divers : voirie, adductions d'eau, égouts. C'est là une préoccupation très importante pour les collectivités locales, qui toutes ont accompli des efforts considérables pour résoudre le problème du logement qui s'est posé ces dernières années. Beaucoup d'entre elles se sont endettées à un point tel qu'elles sont obligées, qu'elles le veulent ou non, d'arrêter leur effort.

Des subventions qui ont été promises si largement à l'occasion du vote des dispositions relatives aux zones à urbaniser en priorité, nous ne voyons que de maigres résultats, ainsi que je vous l'ai dit l'autre jour. A entendre nombre de mes collègues, ce problème n'est absolument pas résolu.

Nous ne voulons pas, monsieur le ministre, vous créer de difficultés au moment où vous venez de prendre la direction de ce ministère. Nous dirons simplement que des problèmes se posent, que nous comptons sur vous pour vous en occuper et essayer de trouver, surtout auprès du ministre des finances, la compréhension qu'implique la solution du problème social n° 1 qui est encore pour l'instant celui du logement en France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission des affaires économiques et du plan s'est saisie pour avis du projet de loi de programme concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965, adopté par l'Assemblée nationale.

Je passerai rapidement sur le contenu du projet de loi qui a été analysé d'une façon excellente par notre collègue M. Bousch, au nom de la commission des finances ; je ne ferai que parcourir les points sur lesquels la commission m'a prié d'attirer particulièrement votre attention, monsieur le ministre.

En matière de construction d'habitations, le développement des lois de programme a eu le double mérite de concilier les soucis de continuité financière et les soucis de continuité technique des chantiers du bâtiment.

L'année 1961 a marqué le terme de deux lois de programme H. L. M. : la loi de programme du 7 août 1957 et le programme triennal de construction d'H. L. M. institué par l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Actuellement, deux programmes triennaux sont en cours d'exécution : le premier, institué par la loi de finances rectificative pour 1961, porte sur les années 1961, 1962, 1963 ; le second portant sur 1962, 1963, 1964 a été institué dans le cadre de la loi de finances pour 1962.

Le projet de loi de programme H. L. M. est étroitement lié, tant par sa durée que par ses objectifs, aux dispositions du IV^e plan de modernisation et d'équipement.

Les dispositions soumises à notre examen prévoient que la somme de 10.910 millions de nouveaux francs est affectée aux prêts qui pourront être consentis aux organismes d'H. L. M. de la métropole et des départements d'outre-mer. On estime que la dotation ainsi accordée permettra le financement de 390.000 logements environ, au rythme de 90.000 pour 1962, 95.000 pour 1963, 100.000 pour 1964 et 105.000 pour 1965.

C'est donc le financement de l'ensemble des opérations de construction d'H. L. M. pendant la période d'exécution du plan qui est prévu dans le présent projet de loi.

La première remarque qui s'impose, c'est que la première tranche de crédits de prêts pour les constructions d'H. L. M. de 1962 — 2.510 millions de nouveaux francs — ne fait que reprendre les dispositions de l'article 36 de la loi de finances au titre des constructions d'H. L. M. métropolitaines et des départements d'outre-mer.

On doit donc conclure, ainsi que l'avait déjà fait M. Suran, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan, que la politique de construction d'H. L. M. pour l'année en cours se fonde moins sur des soucis d'expansion que sur des soucis de stabilisation.

Ainsi que l'a signalé M. Coudray, rapporteur pour avis de ce projet de loi devant l'Assemblée nationale, on estime que cette dotation est grevée d'une charge d'environ 150 millions de nouveaux francs, ce qui veut dire que, faute de crédits supplémentaires, la construction d'habitations à loyer modéré sera inférieure en 1962 à celle de 1961.

Il semble qu'il s'agisse là d'une volonté délibérée puisque l'exposé des motifs du projet de loi fixe à 90.000 le nombre de logements H. L. M. à construire pendant l'année en cours, alors qu'une progression assez sensible est prévue en matière de construction d'H. L. M. dans le cours des années 1963, 1964, 1965, où elle pourrait atteindre le nombre de 105.000. De toute façon il est vraisemblable que les constructions d'habitations à loyer modéré ne représenteront pas en 1962 le tiers du nombre total de logements construits en France au cours de cette année.

Pour le secteur de l'accession à la propriété, l'Assemblée nationale est revenue, par amendement, en accord avec le Gouvernement, à la proportion du cinquième, qui avait été fixée par la loi de finances pour 1962.

Notre commission avait fait des réserves sur l'affectation des opérations pour les communes de moins de 2.000 habitants et, en son nom, je me range aux explications pertinentes qui viennent de vous être fournies tout à l'heure par notre collègue M. Bousch.

L'article 7 de la loi prévoit que 10 p. 100 du nombre total des logements pourraient être réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires.

Enfin aucune disposition ne prévoit la proportion de logements H. L. M. réservés à la région parisienne.

La pratique des programmes triennaux a été instaurée par l'ordonnance du 30 décembre 1958. L'article 3 du projet de loi l'institutionnalise. Désormais, la politique de construction d'habitations à loyer modéré se déroulera selon un rythme triennal.

La création de prêts à taux réduit au profit des études de construction de logements était demandée depuis longtemps déjà par les organismes d'H. L. M. Nous sommes heureux de voir que l'article 6 du projet de loi répond à ce vœu en prévoyant des prêts à taux réduit destinés à cet objet.

Au sujet de la passation des marchés de construction, l'article 5 du projet de loi prévoit que « chacune des opérations des programmes triennaux fera l'objet de marchés s'appliquant à 500 logements au moins ». Une discussion s'est instaurée à l'Assemblée nationale sur ce sujet. Un amendement a été déposé par lequel son auteur demandait que le chiffre de 500 logements soit ramené à 150. Il estimait que les villes de 2.000 à 20.000 habitants se trouvaient défavorisées par rapport aux agglomérations urbaines plus importantes.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cet amendement. Il semblait difficile de maintenir le rythme du progrès technique en matière de construction avec des programmes portant sur la construction de 150 logements. Votre commission a approuvé une telle argumentation. Elle souhaite toutefois que les procédures de dérogation en faveur des petites agglomérations soient assou-

plies et que les projets inférieurs à 500 logements fassent l'objet de la bienveillante compréhension des services compétents.

Après examen de ce texte, votre commission est partagée entre un sentiment de satisfaction et un sentiment d'inquiétude.

La satisfaction qu'elle éprouve tient à la nature même du texte qui nous est présenté. Seule une loi de programme pluriannuelle est susceptible de donner à la politique de construction la continuité et la souplesse indispensables à toute œuvre de longue haleine.

Les programmes à long terme parviennent à concilier, ainsi que nous l'avons déjà noté, les impératifs techniques et les données financières.

Toutefois, votre commission tient à exprimer son inquiétude en face de la réduction des constructions d'H. L. M. Cette inquiétude est fondée tout d'abord sur la différence qui sépare le texte que nous examinons, prévoyant notamment la construction de 90.000 H. L. M. en 1962, des perspectives esquissées lors du vote du budget du ministère de la construction.

La réduction du nombre des constructions d'H. L. M. a d'autant plus inquiété votre commission que les retours massifs en provenance d'Algérie tendent à mettre en cause chaque jour les hypothèses sur lesquelles reposait le IV^e plan, en matière de logements des rapatriés à raison de 100.000 familles par an.

Il est donc nécessaire et urgent que le Gouvernement, dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificatives réponde à l'accroissement de cette demande par de substantielles augmentations de crédits.

C'est dans cet esprit que la commission des finances du Sénat, lors de l'examen au fond de ce projet de loi, a adopté deux amendements auxquels votre commission des affaires économiques et du plan s'est ralliée à l'unanimité.

En outre, certains commissaires ont fait valoir que l'augmentation annuelle du coût de la construction (évaluée approximativement à 6 ou 8 p. 100 pour 1962), risque de rendre vaines les augmentations de crédits prévues pour les années suivantes. Toute augmentation du coût de la construction risque de se traduire — dans la limite des crédits ouverts par la présente loi — par une diminution du nombre de logements construits. Il importe donc — c'est la volonté unanime de la commission — que les objectifs déjà insuffisants fixés par la présente loi soient, en tout état de cause, effectivement atteints.

Nous rejoignons entièrement votre commission des finances, qui, je cite « fait remarquer à cette occasion que dans une loi de programme, il serait plus opportun de fixer le nombre des logements à construire, plutôt qu'un volume de crédits soumis aux aléas de variations de prix ».

Cette citation figure à la page 5 du rapport de M. Bousch.

Ainsi que nous aurons l'occasion de le rappeler au cours des discussions du IV^e plan, votre commission attache une particulière importance à l'harmonisation des plafonds réglementaires assignés au prix de revient des constructions. On constate, en effet, des différences inexplicables entre départements limitrophes. Ces discriminations sont particulièrement préjudiciables aux départements dont les « plafonds » de construction sont les moins élevés.

En conclusion, votre commission des affaires économiques et du plan donne un avis favorable au projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, au nom du groupe communiste, je voudrais présenter quelques observations. A la lecture de tous les documents non gouvernementaux, bien sûr, relatifs au projet de loi programme concernant les habitations à loyer modéré pour les années 1962 à 1965, on constate l'insuffisance notoire des crédits affectés à la construction. Les rapporteurs au fond, rapporteurs pour avis des deux assemblées parlementaires, les interventions des députés et des sénateurs certainement après moi — compte tenu du 23^e congrès national des H. L. M. à Marseille — sont unanimes à déplorer le nombre notoirement insuffisant de logements construits ou à construire selon des prévisions du IV^e plan et du projet qui est aujourd'hui en discussion. Il faut ajouter les doléances des collectivités départementales et locales, mais aussi et surtout l'impatience légitime et la colère des jeunes ménages ou des familles nombreuses attendant depuis de très longues années un logement convenable et indispensable.

Il apparaît aux gens de bonne foi qu'aucun argument financier ne peut être sérieusement invoqué par le Gouvernement pour s'opposer à une construction plus rapide et plus importante. C'est bien M. le ministre des finances ou d'autres ministres, de temps en temps, qui claironnent que la situation financière est excellente, que nous payons nos dettes et que nous sommes disposés à prêter de l'argent à d'autres pays ; en un mot, que tout va bien et même très bien pour la trésorerie.

Vous êtes en mesure, paraît-il, de dépenser 4.500 millions de nouveaux francs pour l'usine de séparation isotopique de Pierrelatte. Et combien de milliards coûtera la force de frappe que le Gouvernement envisage de constituer ?

Expliquer ces différences d'affectation des crédits aux ménages ouvriers et aux travailleurs des villes et villages de France vous sera difficile. Un effort beaucoup plus grand s'impose donc pour la construction d'H. L. M. locatives. Le projet fixe à 10.910 millions de nouveaux francs le montant des prêts consentis aux H. L. M. pour la période de 1962 à 1965, permettant à ces organismes de financer la construction de 97.500 logements par an, location et accession à la propriété réunies, soit 390.000 logements pour la période du plan triennal.

Rien de plus, par conséquent, que les années précédentes et même moins qu'en 1959, encore qu'il faille déduire de ces prévisions la part réservée à l'accession à la propriété et à la revalorisation des programmes antérieurement engagés, ce qui réduit encore la moyenne annuelle de logements construits pour le secteur locatif qui reste le seul accessible aux travailleurs qui, dans leur masse, n'ont pas la possibilité d'accéder à la propriété. Aussi, nous considérons que le cinquième des sommes affectées à ce secteur est exagéré par rapport au secteur locatif.

L'augmentation des prix à la construction réduira progressivement la capacité globale des prêts et le nombre des logements sera encore réduit. Les chiffres avancés par les rapporteurs du projet et par les parlementaires — chiffres non contestés — sont de 100.000 logements en 1959, 95.800 en 1960, 91.561 en 1961 en ce qui concerne le secteur locatif et l'accession à la propriété réunis, ce qui donne en réalité pour le secteur locatif : 82.000 logements en 1959, 77.000 en 1960 et 70.000 en 1961.

Ces chiffres sont loin d'atteindre ceux avancés par le Gouvernement qui prétend que 110.000 logements sont mis en chantier en 1961. « Les perspectives sont sombres », dit le congrès national des H. L. M. tenu à Marseille, au début du mois de juin.

Résumons-les : insuffisance de crédits globaux, augmentation des prix et retard dans l'instruction des dossiers. Ces facteurs se trouvent opposés à une demande accrue des mal-logés. Pour la Seine seulement, au 30 septembre 1961, 244.000 familles étaient inscrites au fichier contre 172.000 en 1955. Il faudrait construire 450.000 logements dans ce seul département alors que les villes industrielles et les gros bourgs de notre pays sont dans des situations identiques pour certains d'entre eux. L'accroissement des naissances nécessite également une construction plus développée, enfin le problème évoqué par tous les orateurs dans les deux assemblées, celui des repliés d'Algérie, problème engoissant pour l'administration de nos villes et de nos villages, notamment dans le Midi de la France et, bien sûr pour les intéressés eux-mêmes en premier lieu. Certes il faut les loger, il faut faire le maximum d'efforts. Mais l'attribution de logements H. L. M. aux repliés va incontestablement retarder pour longtemps l'attribution de ces logements aux candidats métropolitains qui attendent depuis de longues années et dont l'impatience est légitime. Il est donc indispensable de prévoir l'attribution de crédits supplémentaires. A ce sujet l'amendement de la commission des finances répond à nos préoccupations.

En attendant ces constructions nouvelles, ne serait-il pas possible monsieur le ministre, dans des circonstances exceptionnelles, d'installer ces familles de repliés dans certains châteaux ou villas inoccupés presque toute l'année ou insuffisamment occupés par leurs propriétaires, ce qui sera de leur part un geste de cette solidarité nationale dont on parle beaucoup.

Les besoins sont donc en continue croissance. Les responsables des organismes d'H. L. M. estiment que la construction devrait atteindre 450.000 logements par an. La commission des affaires économiques du Sénat a adopté hier un amendement au IV^e plan ayant pour objet de porter progressivement, au cours des années 1962 à 1965, le nombre annuel des logements terminés et mis en chantier à 400.000. Nous considérons, d'autre part, que les dispositions de l'article 5 prévoyant que les opérations de programmes triennaux ne s'appliqueront qu'aux marchés de 500 logements au moins, sauf dérogation prévue, je crois, à l'article 6 défavorisant les villes de moindre importance, les villages et les moyennes entreprises au bénéfice des grandes entreprises du bâtiment qui trustent la construction et limitent la concurrence.

Ce projet nous apparaît donc insuffisant. Il ne règle pas du tout le problème. Un programme complémentaire devrait être envisagé. Un nouveau projet devrait être déposé. C'est le vœu unanime des intéressés qui veulent un toit sûr et décent. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le projet de loi concernant les habitations à loyer modéré

pour les années 1962 à 1965 assure, comme l'a exposé tout à l'heure notre rapporteur M. Bousch, le relais du plan quinquennal d'H. L. M. institué par la loi du 7 août 1957 qui est venu à expiration le 31 décembre 1961.

Au début de mon intervention je veux dire à M. Bousch combien le ministre de la construction des années 1956 et 1957 a été sensible au sympathique hommage qu'il lui a rendu dans son rapport. Ceux qui ont été le témoin de mon action pendant ces années savent que je n'ai jamais mis de nuance politique sur la misère du logement et que je me suis simplement appliqué à donner aux maîtres d'ouvrage un outil qui permette au pays de pouvoir s'engager dans une politique audacieuse du logement social.

La loi cadre de 1957 prévoyait le lancement d'un programme inconditionnel de logements H. L. M. d'un montant de 760 milliards, dont 600 milliards au titre locatif et 160 au titre de l'accession à la propriété.

Les objectifs de ce texte étaient triples : techniques, par l'amélioration de la productivité — je crois que l'expérience a prouvé dans ce domaine que des résultats substantiels avaient été obtenus — économiques, faire plus, mieux et plus vite, disions-nous ; sociaux, par le développement du logement populaire et la promotion d'une politique d'urbanisme à l'échelle de notre époque.

Notre loi avait, d'autre part, le mérite de mettre à la disposition des maîtres d'ouvrage les moyens financiers que je viens de rappeler et ceci sans à-coup. En assurant la continuité dans le financement, nous faisons disparaître cette politique en dents de scie combien regrettable qu'avaient connue pendant trop d'années nos entreprises du bâtiment. Nous leur apportons une incitation à améliorer leurs équipements, à développer leurs techniques, à se moderniser de plus en plus.

Il est certain que jusqu'alors des moyennes et des grandes entreprises du bâtiment avaient beaucoup hésité à investir pour une raison que vous comprenez bien : elles redoutaient — cela est normal dans un régime libéral — de ne pas trouver la rentabilité des sommes qui auraient été investies pour équiper, perfectionner et moderniser davantage les moyens de production qui étaient les leurs.

Ces moyens financiers ont été aussi un encouragement à la formation professionnelle et, dans ce domaine encore, il est certain que vous ne trouverez pas de candidats aux professions du bâtiment, qu'il s'agisse des professions du gros œuvre ou des corps d'état secondaires, si vous ne pouvez pas assurer aux jeunes que la profession du bâtiment n'aura pas à connaître le chômage.

Aujourd'hui, la construction est devenue une véritable industrie. En dehors des moyens financiers auxquels je viens de faire allusion, nous apportons des moyens techniques, des moyens administratifs sous forme d'aide aux collectivités locales et les résultats s'inscrivent dans les chiffres que je vais vous rappeler très rapidement.

Pour l'ensemble de la construction, qu'il s'agisse des constructions à loyer modéré, du secteur primé ou de la construction privée, l'ensemble des mises en chantier s'élève, en 1956, à 321.000, en 1957, à 305.000, en 1958, à 301.000, en 1959, à 318.000 et en 1960, à 317.000. Pour 1961, j'ai cherché à savoir le chiffre exact. On a parlé de 350.000 mises en chantier ; d'autres ont dit que le chiffre rectifié était beaucoup plus proche de 320.000 que de 350.000. Je ne veux pas, bien entendu, chicaner sur le chiffre exact. J'indique tout de suite à M. le ministre de la construction que je serais plus heureux d'apprendre qu'il s'agit de 350.000 mises en chantier plutôt que de 320.000, car je ne me félicite jamais de voir une industrie périlcliter sur le plan national.

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Bernard Chochoy. En ce qui concerne la construction d'habitations à loyer modéré, les mises en chantier furent au nombre de 89.645 en 1956, de 91.000 en 1957, de 85.600 en 1958, de 84.400 en 1959, de 94.500 en 1960 et de 91.369 en 1961.

Lorsqu'on considère ces chiffres, on est en droit de se poser la question suivante : le rythme actuel de la construction est-il suffisant, compte tenu de tous les besoins qui apparaissent à travers un certain nombre d'impératifs que je voudrais évoquer très rapidement.

Nous devons tout d'abord considérer l'accroissement démographique de notre pays. En 1946, la France comptait 40.500.000 habitants. En 1962, elle en compte — si nous en croyons les chiffres du dernier recensement — 46.500.000, soit, en l'espace d'un peu plus de quinze ans, 6 millions d'habitants supplémentaires.

Il nous faut ensuite envisager l'échéance redoutable que nous connaissons à partir de 1968. C'est, en effet, à partir de cette époque que nous enregistrons une vague de nuptialité correspondant à la vague des naissances des années 1945, 1946, 1947 et 1948. Il n'est pas douteux que si, avant 1968, nous n'avons

pas réussi à combler les retards importants sur lesquels nous mettons l'accent chaque fois que nous avons l'occasion d'évoquer le problème du logement, ceux qui auront dans cinq ou six ans la responsabilité de loger les Français — qu'il s'agisse du ministre de la construction ou de ses auxiliaires les plus précieux, c'est-à-dire les maires et les présidents des organismes H. L. M. en particulier — connaîtront, il faut bien le dire, une situation angoissante.

D'autre part, nous ne devons pas perdre de vue que, s'il est nécessaire de construire, il faut également maintenir, et j'entends par là qu'il est absolument indispensable — notre collègue Bouloux l'a dit tout à l'heure — de restaurer le capital immobilier qui se détériore chaque année du fait de l'usure et du temps. Il faut, bien entendu, non seulement conserver, mais renouveler notre capital immobilier vétuste. Or, le rythme actuel de la construction nous apparaît insuffisant pour répondre aux besoins de l'expansion économique.

Il est certain qu'une politique de décentralisation industrielle n'a de valeur que dans la mesure où elle s'accompagne, sur le plan de l'aménagement du territoire, d'une politique d'apport de logements dans les zones à vitaliser.

En outre, la construction de demain est commandée par la nécessaire promotion sociale que trouvent la plupart des jeunes ménages dans un logement qui est vraiment à la mesure de leur foyer, de leur famille, un logement dans lequel ils auront confort et commodités.

Nous devons également penser — cela a été mis en évidence voilà quelques instants — au logement des centaines de milliers de nos compatriotes d'Algérie qui nous reviennent. Il ne suffit pas de parler de leur détresse à la faveur de tous les discours officiels. La sollicitude doit s'exprimer autrement qu'en paroles.

D'après le IV^e plan, monsieur le ministre, 100.000 familles de nos compatriotes d'Algérie viendraient en métropole. Or rien que dans le mois de mai, il est arrivé plus de 100.000 personnes. Nous sommes la dernière semaine de juin et, au cours des trois premières semaines de ce mois, il en est arrivé près de 200.000. Je ne crois pas être pessimiste et je voudrais me tromper grandement car je souhaiterais ardemment que nous n'ayons pas à enregistrer des conséquences désastreuses d'une politique de dégageant en Algérie. Je souhaiterais qu'il ne fût point vrai que le 1^{er} juillet plus de la moitié de nos compatriotes d'Algérie se trouvent en métropole.

Or tout à l'heure, M. Bousch disait qu'il faut éviter des heurts entre ceux, métropolitains, qui attendent actuellement un logement, qui sont inscrits depuis longtemps dans nos organismes d'H. L. M. et qui avaient espéré, voilà quelques mois, alors que les programmes étaient en voie d'achèvement, se voir enfin attribuer un appartement, et nos malheureux compatriotes d'Algérie à l'endroit desquels nous avons le devoir de marquer le maximum de sollicitude et de solidarité.

J'aurai l'occasion de revenir sur ce point lorsque l'amendement concernant précisément le programme intéressant l'Algérie sera évoqué, mais je veux indiquer dès maintenant qu'il y a là un impératif très grave qui vous commande, monsieur le ministre, de faire vite, car les gens qui souffrent n'ont pas la possibilité ni le temps d'attendre. Ce n'est pas, bien entendu, par des paroles que vous les reconforterez. C'est surtout par des actes que le Gouvernement montrera combien il a le souci des intérêts des malheureux rapatriés d'Algérie. (Applaudissements.)

D'autre part, il faut construire davantage pour assurer le plein emploi des ouvriers du bâtiment. C'est un secteur où, actuellement, la capacité de production est supérieure à son utilisation. Pour nous en persuader, il suffit de nous rappeler qu'en 1952 il fallait 3.600 heures d'ouvriers pour construire un logement et, au moment où j'évoque ce chiffre, je me tourne vers le rapporteur général, M. Marcel Pellenc, qui avec moi, depuis des années, s'est préoccupé avec tant d'intérêt de ces problèmes de production et de productivité — en 1959, il fallait 1.200 heures d'ouvrier pour construire un logement. Or nous pouvons dire qu'en 1961, non pas simplement dans les secteurs avancés, mais dans la plupart des moyennes entreprises et surtout des grandes entreprises, de 800 à 900 heures suffisaient pour y parvenir.

Voilà, rappelées très brièvement, toutes sortes de raisons qui soulignent que le rythme actuel de la construction, à notre sens, est vraiment insuffisant.

La loi de programme de 1962 à 1965 comporte 1.091 milliards de crédits étalés sur quatre ans, et cela devrait permettre de réaliser en moyenne 97.500 logements H. L. M. si l'on considère que, dans les quatre ans, il est prévu d'en réaliser 390.000.

Je sais que l'on pourrait m'objecter que l'on réaliserait bien plus, compte tenu du recours possible des organismes

d'H. L. M. aux emprunts bonifiés. Mais nous y reviendrons dans un instant; je voudrais simplement évoquer la situation en 1962.

Il apparaît cette année que nous disposons au départ d'un crédit de 251 milliards, mais — M. le rapporteur Bousch l'a déjà indiqué — il faut prévoir 15 milliards de revalorisation. Or, je suis persuadé, mon cher collègue, que les 15 milliards de revalorisation auxquels vous avez fait allusion seront insuffisants — je voudrais me tromper — et que nous serons beaucoup plus près de 20 milliards que de 15.

A ce point de mon exposé, je voudrais rappeler certains propos que nous avons entendus lors d'un congrès « H. L. M. » qui s'est tenu à Annecy où l'on nous déclarait que l'ère des revalorisations était terminée. Comme nous aurions souhaité que le prophète de l'époque eût raison ! Hélas, nous ne nous sommes pas aperçus depuis deux ans de la disparition des revalorisations, en particulier au titre des programmes triennaux. Il eût fallu, pour pouvoir apporter valablement une telle affirmation, être à même de brider les prix ! Hélas ! — nous le démontrerons tout à l'heure — on a eu beau vouloir maintenir les prix au plafond où ils étaient en 1959, on n'y est pas parvenu et nous sommes d'ailleurs les premiers à le regretter.

Si l'on défalque, par conséquent, les 20 milliards de revalorisation auxquels je viens de faire allusion des 251 milliards dont nous disposons au départ, cela veut dire qu'en réalité, il ne restera que 231 milliards, auxquels s'ajouteront un certain nombre de crédits provenant des emprunts bonifiés.

Nous avons recueilli, au moment de la discussion du budget de la construction, un certain nombre de déclarations de votre prédécesseur, monsieur le ministre. Au cours de la séance du 22 novembre 1961 — on l'a d'ailleurs déjà rappelé voilà quelques minutes — M. Sudreau déclarait : « J'évoquerai d'abord le projet de loi de programme relative aux H. L. M. pour indiquer que ce texte sera incessamment déposé ».

C'était au mois de novembre 1961. Le Parlement peut regretter que ce relais de la loi du 7 août 1957 soit intervenu avec six mois de retard car il eût été préférable que nous discutions cette loi de programme avant de connaître le budget de 1962. Mais cela est une autre histoire.

« Comme vous l'avez demandé, continuait le ministre, après le vote de la loi de programme, les H. L. M. représenteront au moins un tiers du nombre total des logements construits en France. » Il concluait ainsi : « C'est donc là un progrès considérable. »

Monsieur le ministre, j'imagine que vous n'avez pas envisagé que l'effort en faveur des H. L. M. en 1962 serait inférieur à celui que nous avons connu au cours de ces dernières années. Dans une optique moyenne, si ce n'est optimiste, on escompte la mise en chantier de 345.000 logements au titre de l'année 1962; pour obtenir qu'un tiers des logements construits soit affecté aux organismes H. L. M., il faudrait financer, en 1962, 115.000 logements H. L. M. Or, si des crédits supplémentaires ne viennent s'ajouter rapidement à la dotation qui figure dans la loi de finances de 1962, cette année 1962 consacrera davantage un plafonnement, une régression, qu'elle ne marquera un pas en avant.

Je ne veux pas tirer d'une coupure de presse, d'un communiqué que nous avons trouvé dans *Le Monde* de mardi dernier, un argument en ma faveur; mais nous avons été quand même inquiets lorsque nous avons lu dans ce journal : « le nombre total de logements pour le département de la Seine entrepris dans les trois premiers mois de l'année est inférieur de 45,3 p. 100 à celui du premier trimestre 1961. Le retard est plus considérable encore si l'on considère les constructions à usage locatif : sur les 3.286 logements mis en chantier pendant le premier trimestre — 5.245, un an plus tôt — on ne compte que 507 H. L. M. contre 4.753 durant les trois premiers mois de 1961. »

Monsieur le ministre, je répète que je ne veux pas tirer argument de ceci, bien que, j'en suis persuadé, *Le Monde* soit allé puiser à bonne source cette information; nous le considérons assez gouvernemental pour croire à ses informations. (Sourires.)

Même si vous me dites qu'il est difficile de juger sur les engagements du premier trimestre, cela est quand même inquiétant si je me place justement sur le plan de l'effort fait au titre du département de la Seine pendant ce premier trimestre.

Dans la dernière partie de mon exposé, je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur les difficultés rencontrées par les organismes d'H. L. M. pour réaliser ce que l'on a appelé les programmes sociaux de logement.

J'ai eu déjà l'occasion de m'entretenir de ce problème soit avec vous, soit avec certains de vos collaborateurs qui ont la responsabilité des problèmes de la construction dans votre entourage. Il est indiscutable que nous saluons avec satisfaction — je le dis très honnêtement — l'effort qui été fait par le

ministère des finances qui a consenti aux organismes d'H. L. M., pour des programmes bien précis, des prêts à 53 ans sans intérêt. Mais ce qui est important, c'est que la construction réalisée avec ces prêts forfaitaires dure au moins 53 ans, c'est-à-dire la période d'amortissement des prêts.

Or, nous savons, monsieur le ministre, que pour ces programmes des sujétions nous sont imposées afin d'aboutir à des loyers supportables par la catégorie intéressée. Ces sujétions sont, par exemple, celles-ci : suppression des chauffe-eau, des portes de placards, du chauffage central, des vide-ordures, des peintures ou papiers d'apprêt sur les murs des salles de séjour, chambres et dégagements, etc.

Monsieur le ministre, laissez-moi vous dire que cette conception étriquée dans la réalisation des logements n'est pas compatible avec une bonne gestion. Il est en effet impossible de souscrire à des opérations réalisées au rabais, susceptibles de créer les ennuis que nous connaissons avec les « programmes-million » et autres opérations sur lesquelles je ne veux pas insister. Ceux d'entre nous qui sont présidents d'offices départementaux ou d'offices municipaux savent trop ce qu'il en coûte à nos offices.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de souligner au passage que la construction qui coûte le plus cher est la construction de mauvaise qualité. Je vous rappellerai un petit exemple personnel. En 1956, un de mes premiers actes de ministre a été de demander un milliard de crédits supplémentaires à mon collègue des finances pour pouvoir parer à certains travaux d'entretien qui s'imposaient dans des cités d'urgence réalisées deux ans plus tôt. J'ai donc bien raison de dire que la construction qui coûte cher est la construction à bon marché, mais il ne faut pas en conclure que nous récusons les programmes sociaux de relogement, surtout quand ceux-ci intéressent des départements dans lesquels — je vous donne l'exemple du mien — il existe encore actuellement près de 12.000 constructions provisoires. M. le ministre pourrait me dire, je le sais, que ces constructions provisoires ne sont plus habitées par les sinistrés de la guerre. Certes, ce ne sont pas des sinistrés de la guerre, mais des sinistrés de la vie qui les habitent, ce sont des gens qui ont parfois quelque réticence non pas seulement à payer un loyer normal, mais à payer un loyer tout court. Mais, si les habitants de ces constructions provisoires ne nous donnent pas, sur le plan de la solvabilité, toutes les garanties que nous souhaitons, nous devons quand même considérer qu'il s'agit là de familles comprenant à la fois une épouse et des enfants et que nous avons le devoir de ne pas les sacrifier.

Je souhaiterais, monsieur le ministre — je suis sûr de traduire ici le sentiment de ceux de mes collègues que la réalisation des programmes sociaux de relogement intéresse, quelle que soit la place qu'ils occupent dans cet hémicycle — que vous obteniez la modification de la formule actuellement appliquée du plafond de prêts forfaitaires que nous ne pouvons pas dépasser, de façon à pouvoir bénéficier, comme pour les autres programmes, de prêts complémentaires, même si cela devait avoir — je vais aller très loin — une certaine incidence sur le prix des loyers qui seront réclamés aux futurs occupants de ces logements construits sous le signe des programmes sociaux de relogement.

Je tiens à votre disposition, monsieur le ministre, un certain nombre d'exemples, oh ! combien convaincants. Nous avons essayé très loyalement — votre direction de la construction peut en témoigner — de lancer dans mon département, sous l'égide de l'office départemental, un certain nombre d'adjudications se rapportant à ces programmes sociaux de relogement. Aucune de ces adjudications n'a été fructueuse malgré un effort, que l'on retrouve dans peu de départements, pour couvrir les dépenses au-delà des prêts forfaitaires. Nous avons d'ailleurs demandé, ainsi que les arrêtés le prévoient, que les communes mettent gratuitement à la disposition de l'organisme constructeur un terrain « viabilisé ». Nous avons fait appel au concours des caisses d'allocations familiales et le conseil général de mon département a consenti non pas un prêt, mais une subvention de 30 nouveaux francs au mètre carré de surface habitable pour ces logements d'une catégorie spéciale afin de permettre aux communes de les réaliser. Malgré cet effort, les résultats ont été décevants et catastrophiques.

Monsieur le ministre, je souhaite que vous examiniez ce problème de très près et que tout à l'heure vous m'apportiez des apaisements. Nous sommes persuadés, comme vous, qu'il ne faut pas abandonner cette formule, que nous devons, au contraire, l'exploiter au maximum en pensant surtout aux plus mal logés de notre pays ; mais pour cela il faut donner la possibilité aux maîtres d'ouvrages de trouver des adjudications fructueuses car, dans ce domaine comme dans d'autres, si nous devons toujours voir nos efforts aboutir à des échecs, ce ne serait pas seulement une désillusion mais cela pourrait entraîner aux rancœurs que vous supposez.

Permettez-moi, monsieur le ministre, d'évoquer aussi le problème important des prix plafond. Je suis persuadé que vous sentez aussi la nécessité de relever les prix forfaitaires, compte tenu des conditions réelles du marché actuel de la construction, et surtout de revoir, sans tarder, la classification des zones géographiques.

Monsieur le ministre, on nous répète sur les ondes très fréquemment que tout va bien, qu'il s'agisse de l'autorité de l'Etat, des affaires d'Algérie, des prix, du climat social. Mais pour le secteur qui vous intéresse personnellement, voulez-vous me permettre de vous dire que lorsqu'on nous assure que les prix n'ont pas varié depuis un an, dix-huit mois, deux ans, on a beau nous l'affirmer et, selon la méthode Coué, nous dire : « Mettez-vous bien cela dans la tête », la réalité est plus brutale que les affirmations. Je vais vous donner un certain nombre de chiffres et de renseignements, qui seront complétés tout à l'heure par notre ami M. Coutrot, portant sur l'évolution des prix des bâtiments pour la région d'Arras de janvier 1961 à mai 1962 avec les pourcentages de hausse. Je ne vous infligerai pas l'énumération de tous les matériaux intervenant dans la construction, j'en prendrai quelques-uns au hasard.

Prix du plâtre à la tonne : en janvier 1961, 4.390 francs anciens, en mai 1962 : 5.316 francs, soit une augmentation de 21,9 p. 100 en dix-huit mois ; le sable de l'Aisne, au mètre cube, valait 1.050 francs en janvier 1961 et en mai 1962, 1.160 francs, soit une augmentation de 10,47 p. 100 ; les briques creuses de 15×20×40 valaient au mille 67.750 francs en janvier 1961 et 75.485 francs en mai 1962, soit une augmentation de 11,83 p. 100 ; si je prends les tuiles Monopole-Tempête, 1^{er} choix, le mille coûtait 32.000 francs en janvier 1961 et 37.500 francs en mai 1962, soit une hausse de 17,18 p. 100 ; un chauffe-eau valait 27.800 francs en janvier 1961 ; il en vaut 31.000 en mai 1962, soit une hausse de 11,51 p. 100 en dix-huit mois. Enfin, le bac à laver Anjou 80×80 valait 18.010 francs en janvier 1961 ; il en vaut 20.072 en mai 1962, soit une hausse de 11,44 p. 100.

Les prix de la main-d'œuvre ont évolué de la même manière et suivant les informations données par la série du Nord, nous pouvons dire que pour un manœuvre ordinaire, de janvier 1961 à mai 1962, la hausse est de 6,96 p. 100 ; pour un cimentier spécialisé, la hausse est de 7,49 p. 100 et pour un plombier spécialisé de 6 ou 7 p. 100. Je pourrais vous donner d'autres chiffres qui vous montreraient que sur le plan de la main-d'œuvre, les prix, en dix-huit mois, ont augmenté de 6 à 8 p. 100.

Monsieur le ministre, ceci m'amène à conclure qu'il est absolument urgent de revoir les prix plafond des prêts forfaitaires qui n'ont pas été modifiés, vous le savez, depuis plusieurs années. Vouloir les maintenir au taux actuel, c'est de la mauvaise politique, car ce qui importe, pour nous qui voulons construire, ce n'est pas de dire aux candidats aux logements : « le ministère des finances et le ministère de la construction entendent jurer les prix au maximum » — cela répond à une excellente initiative, à une excellente position — mais ce qui importe pour les maîtres d'ouvrages, c'est de pouvoir construire et ce que je souhaite, c'est que vous nous en donniez les moyens.

Avant de conclure, je voudrais, monsieur le ministre, appeler votre attention sur un problème qui a déjà été évoqué à l'Assemblée nationale par notre collègue, M. Coudray : celui de l'utilisation du « 1 p. 100 patronal ». C'est une question dont on a parlé beaucoup depuis ces dernières années. Je me rappelle certains congrès d'organismes d'H. L. M., en particulier d'offices départementaux, où nous avons l'occasion d'évoquer, soit avec votre prédécesseur, soit avec ses collaborateurs les plus immédiats, cette question qui nous tient à cœur de la bonne utilisation des fonds provenant du 1 p. 100 patronal. On nous disait : « Mais prenez patience, cette question est en discussion avec le ministère des finances ; nous sommes arrivés pratiquement à un accord ; nous attendons maintenant la sanction du Conseil d'Etat, mais vous aurez très vite les satisfactions que vous attendez. »

Monsieur le ministre, il y a des attentes qui lassent, surtout quand elles durent des années ! C'est pourquoi, sans vous mettre en cause — quelqu'un a dit tout à l'heure que vous arriviez dans ce ministère, que vous étiez « tout neuf » et qu'il n'y avait pas de raison d'être injuste à votre égard — c'est pourquoi, dis-je, sans vouloir vous faire supporter des fautes qui ne sont pas les vôtres, je vous avais posé il y a quelque temps une question écrite relative à cette utilisation du 1 p. 100.

Savez-vous, monsieur le ministre, pourquoi je vous l'avais posée ? Parce que nous considérons que le 1 p. 100 patronal institué par le décret du 9 août 1953 n'est en réalité que du salaire différé et que son utilisation devrait donc être toujours judicieuse. Or, ce qui nous ennuie, ce qui nous agace, pour dire le mot, c'est qu'actuellement tout le monde — j'exagère peut-être quelque peu — peut se servir du 1 p. 100 alors que

nous souhaiterions que ce 1 p. 100 soit utilisé d'abord pour faire du logement social, c'est-à-dire soit utilisé par les organismes d'H. L. M., par les comités paritaires du logement, par les employeurs quand ils construisent eux-mêmes, par les travailleurs, quand ils accèdent à la propriété, pour obtenir un complément au démarrage du prêt du Crédit foncier à un taux d'intérêt raisonnable et pour une durée d'amortissement au moins égale à dix ans.

Voilà ce que nous souhaitons et que nous avons d'ailleurs exprimé d'une façon très nette dans une proposition de loi déposée par le groupe socialiste le 17 mai 1961 et dont je vous rappelle les termes :

« Les investissements prévus au titre de l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent consister : soit en travaux de construction effectués directement par les employeurs..., soit en une participation, sous forme de prêts, de subventions ou de souscriptions d'actions ou obligations, aux opérations de construction effectuées par les organismes d'habitations à loyers modérés ou par les comités interprofessionnels du logement..., soit en subventions ou prêts destinés à compléter ceux accordés à leurs salariés par des sociétés de crédit immobilier ou par le Crédit foncier de France à la condition que ces prêts complémentaires ne soient pas remboursables dans un délai inférieur à dix ans ».

Si je vous ai posé, il y a quelques mois, une question écrite relative au mauvais usage de ce 1 p. 100 patronal, c'est parce que j'ai trouvé dans un journal bimensuel qui traite du logement — c'est sa vocation, paraît-il — un petit placard publicitaire ainsi rédigé : « Dans le cadre du 1 p. 100 patronal, magnifique programme dans pare à Saint-Germain, appartements luxueux de une à six pièces avec cuisine aménagée, peintures, placards, cuisinière, réfrigérateurs, etc. ». Il y avait même, bien sûr, le nom de l'organisme chargé de collecter ce 1 p. 100 pour l'utilisation que je vous indique. Vous admettez, monsieur le ministre, que c'est un peu violent et que des employeurs ou des employés en soient irrités.

La question écrite que je vous posais était celle-ci : « M. Bernard Chochoy fait part à M. le ministre de la construction de son indignation de pouvoir lire dans la presse des annonces dans le genre de celle-ci — je viens de vous lire cette annonce — « et lui rappelle : 1° que le décret du 9 août 1953 qui a créé pour les employeurs l'obligation d'investir annuellement dans la construction des sommes égales à 1 p. 100 du montant des salaires payés avait certes pour but de développer la construction, mais que, s'agissant en quelque sorte de salaire différé, cet effort aurait dû avoir un but social ; 2° que l'article 14 de la loi-cadre du 7 août 1957 avait prévu que cette institution devait être modifiée afin de ne plus servir à des fins spéculatives ; 3° que les utilisations anormales de l'important produit de cette contribution » — 40 milliards par an, si je ne m'abuse — « se sont par trop scandaleusement multipliés, et lui demande s'il entend rapidement mettre fin à la situation actuelle en réservant la possibilité d'utiliser les sommes provenant du 1 p. 100 patronal aux seuls organismes dont le caractère social et désintéressé est absolument incontestable ».

Monsieur le ministre de la construction, je ne sais pas si je dois vous en faire le reproche, et je suis persuadé que vous avez le sens de la courtoisie parlementaire, mais vous m'avez fait une réponse véritablement décevante et qui m'a peinée lorsque je l'ai lue dans le *Journal officiel* ! Je n'ai pas voulu croire que c'était l'expression d'une certaine désinvolture à mon égard, mais j'ai dû lire tout de même :

« La refonte des textes relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction — dont les projets ont été soumis au Conseil d'Etat — a notamment pour objet de porter remède au mal signalé ».

Vraiment, monsieur le ministre, je suis persuadé que vous n'êtes pas responsable de cette réponse car une telle question méritait un autre développement et une autre forme !

Je souhaite que vous repensiez ce problème car il en vaut la peine et que, tout à l'heure, si vous en avez la possibilité, vous nous apportiez quelques apaisements en ce qui concerne cette mauvaise utilisation du 1 p. 100 et que vous nous disiez surtout que, très rapidement, vous espérez mettre un terme à la situation que je vous avais exposée.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques remarques que je voulais faire devant vous. Ce projet de loi de programme d'H. L. M. portant sur les années 1962-1963 — ce sera ma conclusion — est pour nous une garantie. Il contient — je ne le nie pas — des crédits inconditionnels qui nous permettront de réaliser un certain nombre de programmes ; mais il est très insuffisant. Soyez assuré, monsieur le ministre, que, si vous ne deviez pas obtenir très vite les crédits supplémentaires qui vous sont indispensables pour atteindre les objectifs, même très modestes, qui figurent dans le IV^e plan, vous apporteriez aux maîtres d'ouvrage des déceptions extrêmement graves.

Je suis persuadé que vous ne voudrez pas être, monsieur le ministre, celui qui aura à son compte les déceptions que vous ne voudrez pas être le ministre de la stagnation, que vous ne voudrez pas être le ministre qui, pendant le temps où il aura occupé ces fonctions, aura eu à enregistrer une cassure de la construction.

C'est pourquoi je vous demande encore, avant de descendre de cette tribune, de nous apporter tout à l'heure l'assurance que vous obtiendrez de votre Gouvernement les crédits nécessaires pour poursuivre une politique hardie et audacieuse de la construction sociale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, au mois de novembre dernier, lors de la discussion de la loi de finances et du budget du ministère de la construction, j'attirais précisément l'attention de votre prédécesseur sur les revalorisations de programme nécessaires ainsi que sur l'augmentation du coût de la construction. Je faisais ressortir que les crédits inscrits à la loi de finances ne permettraient pas, notamment dans le secteur des habitations à loyer modéré, de construire ou de mettre en chantier autant de logements qu'en 1961. Je n'ai pas obtenu de réponse de votre prédécesseur et je me vois obligé de reprendre aujourd'hui mon propos.

Notre collègue, M. Bouloux, à la page 4 de son rapport, écrit :

« On doit donc conclure, ainsi que l'avait déjà fait M. Suran, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan, que la politique de construction H. L. M. pour l'année en cours se fonde moins sur des soucis d'expansion que sur des soucis de stabilisation. »

J'irai, hélas ! dans ce domaine, plus loin que notre collègue M. Bouloux et je dirai que le programme en cours tend non pas à une expansion ou à une stabilisation, mais plutôt à une restriction du rythme de la construction. Je voudrais, monsieur le ministre, vous en donner la preuve et j'espère que vous nous affirmerez, tout à l'heure, que la hausse du coût de la construction est terminée et que le prix moyen de 2.800.000 anciens francs pour construire un logement restera le même pour la construction des 90.000 logements prévus en 1962, des 95.000 logements prévus en 1963, des 100.000 logements prévus en 1964 et des 105.000 logements prévus en 1965.

Nous n'avons pas, hélas ! les mêmes perspectives. Si, en effet, nous prenons les coefficients ressortant des index pondérés pour le département de la Seine, nous constatons que, par rapport au 1^{er} janvier 1958, l'augmentation était de 4,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1959, de 9,8 p. 100 en 1960, de 14,8 p. 100 en 1961 et de 22 p. 100 en 1962.

Si cette progression dans les prix continue, et si l'on considère que le prix moyen de base du logement reste, en 1965, ce qu'il est en 1962, nous construirons 22 p. 100 de logements en moins dans le secteur des H. L. M. comme d'ailleurs dans l'ensemble des secteurs.

Il faut, en outre, considérer qu'à l'augmentation des prix s'ajoutera l'augmentation des prestations. Si l'on s'en tient au texte de présentation du IV^e plan, il est imposé, dans le prix plafond, une moyenne de 3,8 pièces au logement.

Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur cette exigence : avec une moyenne de 3,5 pièces au logement, l'on oublie le cas des personnes isolées et celui des jeunes ménages ! En effet, dans un programme équilibré — si vous le voulez en dehors de cette discussion je vous ferai parvenir des pourcentages de demandes — il est nécessaire de construire de nombreux logements d'une pièce et de deux pièces et, dans le cas de la réalisation d'un programme tenant compte de ces nécessités, la moyenne s'établit à 3,1 ou 3,2 pièces au logement au lieu de 3,5 pièces, c'est-à-dire que pour rentrer dans le prix-plafond, étant donné le nombre des équipements supplémentaires, il faut soit admettre des sacrifices considérables en ce qui concerne la qualité du bâtiment, soit au contraire obtenir des prix que souvent les entreprises ne peuvent consentir.

Dans les perspectives du IV^e plan, je le répète, on ne s'arrête pas là : on prévoit que le logement à l'avenir devra comprendre 3,8 pièces de moyenne. Si donc les prix-plafond ne sont pas confortablement relevés il ne sera plus possible de construire du logement H. L. M. dans les limites exigées quant au nombre de pièces.

Tout à l'heure, notre collègue M. Bousch disait qu'il y aura diminution des surfaces ; mais cette diminution des surfaces ne règlera pas le problème du nombre des pièces ou alors ce ne serait plus des pièces d'habitation mais des cages à mouches qu'il faudrait construire et nous n'aboutirions pas à rendre le service que nous devons assurer aux familles candidates au logement.

Si l'on considère d'une part, l'augmentation des prix, d'autre part, l'augmentation des plafonds en fonction des exigences nouvelles, vous vous apercevrez qu'en 1965 ce ne sera pas 105.000 logements à loyer modéré que vous construirez contre 90.000 en 1962, mais un nombre bien inférieur; ce sera le résultat de la politique envisagée par la loi-programme.

Je voudrais ajouter que nous ne sommes pas contre la construction de logements ou de pavillons d'accession à la propriété, dans la limite déterminée; je crois néanmoins que cela ne devrait pas venir en diminution du nombre de logements locatifs mais, au contraire, devrait s'y ajouter. Les pourcentages prévus diminuent encore les possibilités de relogement des familles qui attendent.

Des documents officiels qui viennent d'être distribués dans le département de la Seine il apparaît en effet que le nombre de logements mis en chantier sera de très loin inférieur à celui des logements mis en chantier en 1961 alors que, notre collègue M. David l'a dit tout à l'heure, le nombre de demandes augmente de jour en jour. De plus, d'une conférence tenue chez le préfet de la Seine dernièrement pour envisager les possibilités de logement des rapatriés d'Afrique du Nord, il ressort que 40 p. 100 de ces rapatriés viennent dans le département de la Seine et qu'il va falloir satisfaire ces besoins qui s'ajoutent à ceux déjà enregistrés auparavant: d'un côté, près de 250.000 dossiers intéressant près de 1.500.000 personnes à reloger; de l'autre, des dizaines de milliers de rapatriés venant s'implanter dans le département de la Seine et, parallèlement, une loi-programme qui fera, qu'on le veuille ou non, que, chaque année, le nombre de constructions d'H. L. M. ira en diminuant.

Voilà le point sur lequel je voulais attirer votre attention, monsieur le ministre, et j'espère que tout à l'heure vous allez nous donner des apaisements: ou vous allez nous promettre que les prix resteront stables et à ce moment-là nous ferons toutes réserves sur votre affirmation, ou vous accepterez que la loi-programme soit considérée, non pas en chiffres budgétaires, mais en nombre de logements construits et vous nous promettez que, dans tous les cas, le chiffre de logements construits ne sera pas inférieur à celui qui est prévu par cette loi-programme. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, je n'ai point l'intention de vous redire après mes collègues, rapporteur et membres de cette assemblée, combien nous sommes inquiets de l'insuffisance des crédits « H. L. M. ». Votre prédécesseur en était lui-même convaincu puisque aussi bien il l'a déclaré au congrès des organismes d'habitations à loyer modéré qui s'est tenu l'an dernier à Lille. Je voudrais simplement attirer votre attention sur deux ou trois points.

Le premier, qui ressort d'ailleurs du rapport de M. Bouloux et je l'en remercie, c'est l'insuffisance des crédits « H. L. M. » réservés aux communes de moins de 2.000 habitants. J'avoue que ceci m'inquiète beaucoup car nous constatons, monsieur le ministre, en particulier dans la région parisienne et dans le département que je représente, un désir, je dirai même un besoin, de la part de familles qui depuis quelques années vivent dans de grands ensembles, trouver un peu de calme et même un certain équilibre. Si l'on réduit les crédits pour les communes de moins de 2.000 habitants, le moment m'en paraît mal choisi et j'affirme que le Gouvernement fait fausse route s'il s'engage dans cette voie.

Puisque aussi bien nous en sommes encore à la période des grands ensembles, permettez-moi, monsieur le ministre, de souhaiter comme mes collègues qu'en même temps ces grands ensembles soient pourvus des équipements annexes absolument indispensables. Vous nous disiez il y a quelques jours, dans une conversation privée, votre espoir que dans un avenir peut-être assez proche vous auriez la responsabilité même des constructions scolaires. Pour ma part, je souhaiterais très vivement que le ministre de la construction ait cette responsabilité, ainsi d'ailleurs que celle de tous les équipements.

Il est un point sur lequel je ne suis pas parfaitement d'accord avec la commission des finances, du moins quant à la position qu'elle a prise dans ce débat. Je regrette que l'amendement de M. Dufлот à l'Assemblée nationale n'ait pas été repris car je considère comme excessif le minimum de 500 logements qui a été conservé pour la passation des marchés.

Certes le nombre de 500 logements dans certaines villes constitue un minimum facilement supportable, même sur le plan triennal, mais pour des villes moyennes il n'en va plus de même. D'autre part, il a comme conséquence d'éliminer des entreprises locales ou régionales parfaitement valables et qui

présentent en outre cet avantage de rester sur place. Dans ces entreprises le maître d'œuvre continue à avoir devant lui des responsables à qui il peut s'adresser pendant la construction et qu'il est bien heureux de trouver après pour l'entretien. Je sais bien que nous sommes dans une ère d'industrialisation et que les grosses entreprises ont des possibilités d'investissement qui leur permettent de proposer des prix inférieurs à ceux de l'entreprise moyenne. J'admets très bien la valeur de cette considération, mais je constate — et je pourrais citer un certain nombre d'exemples vécus en tant que maire et conseiller général — que trop souvent des entreprises importantes, même des entreprises étrangères, arrivent à enlever des marchés à des prix imbattables. Au bout d'un an ou deux, elles font faillite, ce qui nous cause de singuliers soucis car vous savez, mes chers collègues, les difficultés que soulève une faillite. Puis, elles disparaissent.

On est très heureux alors de se retourner vers des entreprises locales ou régionales pour reprendre l'affaire et nous sortir du pétrin, passez-moi l'expression.

C'est une simple observation que je formule. Je n'ai pas assisté au débat de la commission des finances puisque je ne fais pas partie de cette commission; peut-être existe-t-il des raisons qui l'incitent à conserver ce chiffre de 500. Pour le moment, je le trouve excessif et j'aurais souhaité qu'on revienne au chiffre de 150 ou 200 qui avait été proposé. Je ne suis pas sûr qu'en fin de compte nous y gagnerons.

Enfin, monsieur le ministre, notre collègue M. Chochoy, en des termes excellents, a attiré votre attention sur la situation dramatique dans laquelle nous nous trouvons du fait du retour des Français d'Algérie. A certaines heures, en tant que maire, je ne sais que dire et que faire. On se sent toujours très malheureux de ne prononcer que des paroles de consolation; on souhaiterait pouvoir apporter non seulement des paroles d'espoir mais aussi quelques solutions concrètes immédiates. M. Chochoy a insisté sur le drame que nous vivons. Des familles auxquelles nous promettons depuis plusieurs années un logement se trouvent aujourd'hui frustrées de ce logement parce que, et c'est normal, un droit de priorité est accordé à des personnes qui subitement se trouvent sans toit. C'est là, croyez-moi, une situation qui exige une solution très rapide.

Je m'étonne que l'on n'ait pas mis à la disposition d'un certain nombre de communes même des logements de transition. Je m'étonne aussi que des mesures n'aient pas été prises pour la réquisition de terrains. Car, il est très beau de dire: « Vous allez avoir 20.000 logements supplémentaires pour les rapatriés », mais, en attendant, le temps nécessaire pour acheter ces terrains, discuter avec les propriétaires et, dans certains cas, engager la procédure d'expropriation, nous retarde de plusieurs mois et même d'une ou plusieurs années. Monsieur le ministre, nous courons des dangers certains si une solution n'est pas apportée à ce problème. Après mon collègue M. Chochoy, je souhaitais attirer votre attention sur ce point. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le ministre de la construction se sent très conforté par l'intérêt que votre assemblée porte à ces problèmes qui touchent les habitations à loyer modéré. Certes, tout le monde est d'accord pour dire que l'effort fait en ce domaine n'est pas suffisant; sur ce point, je ne serais pas loin d'être d'accord avec vous.

Cependant, nous discutons aujourd'hui d'un projet de loi de programme quadriennal de construction d'H. L. M. dont le but est de permettre une meilleure utilisation des crédits affectés à cette construction et de faire en sorte que le progrès technique des entreprises arrive à amortir l'augmentation de certains matériaux et de la main-d'œuvre.

Tous les orateurs m'ont parlé de l'insuffisance actuelle des plafonds de prix pour les logements H. L. M. et de la rigueur des normes régionales actuellement fixées. J'ai déjà saisi mon collègue des finances d'une demande qui tend à faire disparaître la dernière zone régionale — la zone D — et à rapprocher les prix plafonds des zones B et C. Je manquerais de sincérité si je ne reconnaissais pas aujourd'hui que les plafonds actuels sont un peu bas, ...

M. Bernard Chochoy. Vous êtes modeste!

M. le ministre. ... que j'espère pouvoir obtenir une revalorisation et qu'en attendant je compte, pour sauvegarder ce qui, à mon sens, est l'essentiel, c'est-à-dire la qualité, faire preuve d'une certaine largeur de vues lorsqu'il arrivera que, cette qualité demeurant, les plafonds soient quelque peu dépassés.

En ce qui concerne la cadence de construction des logements, je remercie mon illustre prédécesseur, M. Chochoy, de souhaiter

avec moi que je ne sois pas le ministre de la stagnation. Sur ce point, les chiffres sont éloquentes et — qu'il me le pardonne — j'estime que, même par rapport à 1957, nous sommes malgré tout en progrès.

M. Bernard Chochoy. Heureusement !

M. le ministre. Pour 1962, les dotations prévues permettent, on vous l'a dit, de financer 90.000 logements ; mais, vous le savez également, à ces programmes financés par les prêts à taux réduit de l'Etat doivent s'ajouter, pour les organismes d'habitations à loyer modéré, les emprunts bonifiés et l'on peut compter que 20.000 à 25.000 logements au moins seront édifiés à ce titre.

Ainsi, le chiffre qui doit être retenu pour la construction d'habitations à loyer modéré en 1962 est bien celui de 110.000 logements minimum. Pour 1963, 115.000 logements sont prévus de la même façon.

Tel est l'échelonnement de ce programme qui prévoit, conformément d'ailleurs au IV^e plan, la construction de 390.000 logements de 1962 à 1965.

On me dira, je le sais bien, qu'étant donné le prix de ces logements on risque de ne pas atteindre le chiffre que je viens d'indiquer. Je tiens à préciser devant le Sénat que, lors de mes discussions avec mon collègue des finances, j'ai insisté bien plus sur le nombre de logements que sur les crédits. Je suis donc fondé à croire que, si les prix étaient tels que le nombre de logements prévu ne puisse pas être atteint, une augmentation des crédits serait décidée.

Voilà donc le rythme de construction d'habitations à loyer modéré tel qu'il est envisagé pour une période de croisière ; il correspond, bien entendu, aux prévisions et aux objectifs du plan, lesquels tenaient compte du rapatriement de 100.000 personnes par an. Tout le monde dans cette assemblée, comme je m'y attendais et comme je le souhaitais, a fait appel à la solidarité nationale devant un phénomène qui nous étreint tous et qui est le rapatriement plus massif ces temps derniers de nos frères d'Algérie. On ne fait pas appel en vain à cet esprit de fraternité des Français pour ceux d'entre eux qui sont provisoirement dans le malheur. Par conséquent, on peut compter sur cet élan de solidarité nationale ; mais un gouvernement ne serait pas digne de ce nom s'il se contentait de compter sur cet élan populaire et s'il ne prévoyait pas les mesures nécessaires pour que personne ne souffre de cette situation.

Prévoir les mesures nécessaires — et c'est la politique du Gouvernement — c'est considérer qu'il y a pour l'instant un mouvement rapide qui ne peut pas donner une indication certaine sur ce qui va se passer dans les jours et dans les mois qui viennent. Sans doute faut-il prévoir le pire et le ministre des finances a eu l'occasion de dire qu'à ce sujet les crédits étaient illimités. Il faut se dire également que c'est probablement à la fin des vacances que l'on saura exactement à quoi s'en tenir sur les rapatriements, sachant bien certes qu'un certain nombre de Français d'Algérie s'établiront définitivement en France et qu'ils auront droit, non seulement au logement, mais à l'emploi ; cependant, ce nombre sera peut-être plus limité que certaines craintes, injustifiées, je l'espère, ne le laissent prévoir à l'heure actuelle.

Donc, en ce qui concerne les rapatriés, il est prévu dans le collectif budgétaire une attribution de logements destinée à parer au plus pressé. Le ministre de la construction a prévu également un plan de constructions d'urgence. En attendant, le Gouvernement envisage la possibilité de réquisitionner un certain nombre de logements dans toutes les villes, voire de réquisitionner les terrains nécessaires à la construction. Il est bien certain — je l'ai déjà dit — que, si l'on doit et peut compter sur un élan de solidarité nationale de la part de nos concitoyens, ceux-ci peuvent attendre aussi que le Gouvernement tienne compte de leur sacrifice et que, par conséquent, des attributions supplémentaires de logements compensent la gêne qu'ils auront subie en un temps. Il ne paraît donc pas nécessaire de voter un texte prévoyant le remplacement, nombre pour nombre, des logements qui auraient été affectés aux rapatriés.

Je dirai d'abord que, suivant la politique que j'indiquais tout à l'heure, il faut prendre un peu de recul par rapport à l'événement pour en mesurer l'importance ; par conséquent, il est difficile de savoir et de prévoir maintenant nombre pour nombre quels seront les logements attribués aux rapatriés ; je ne pense donc pas que dans cette loi programme d'H. L. M. on doive inclure, en l'absence d'ailleurs de mon collègue des finances, une disposition qui viendrait grever le collectif budgétaire. Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, doit pouvoir se contenter de l'assurance que dans le plan quadriennal les dotations pour le H. L. M. seront revues et augmentées suivant le chiffre des rapatriés, établi, comme je le disais tout à l'heure, avec un certain recul par rapport à l'événement.

Sur le même sujet, votre commission propose au Gouvernement un deuxième amendement. J'ai toujours eu, dit-on, beau-

coup de faiblesse pour les amendements du Sénat, puisque, dans les textes que nous avons examinés ces temps derniers, je les ai presque tous acceptés. J'attacherais du prix cependant à ce que cette loi programme soit votée par le Sénat sans modification. C'est pourquoi je voudrais raisonnablement examiner avec vous votre deuxième amendement. Votre commission des finances a proposé que, sur le crédit des H. L. M. qui a été alloué par le budget de 1962 à l'Algérie, tous les fonds qui resteront disponibles à la date du 1^{er} juillet 1962 soient utilisés en faveur des rapatriés.

Je veux dire tout de suite que, dès que j'ai eu connaissance de cet amendement, j'ai interrogé mes services et il m'a été indiqué que l'ensemble du crédit prévu pour l'Algérie était à l'heure actuelle engagé. Sans doute la situation des dernières semaines n'a-t-elle pas permis de garder avec les organismes d'H. L. M. d'Algérie, et notamment ceux des grandes villes, des contacts absolument étroits ; mais ce que je peux dire aujourd'hui et que je dis très volontiers, c'est que, bien entendu, dans la mesure où il y aurait un reliquat, il serait affecté à la construction d'habitations à loyer modéré pour les rapatriés. Cependant, je ne peux pas donner l'assurance qu'il y ait un reliquat. Je pense que la commission pourra se satisfaire de cette assurance et de cet engagement pour accepter de retirer un tel amendement. Je vous ai dit, en effet, que j'attacherais du prix à ce que le projet de loi fût rapidement voté.

C'est un projet qui, en quelque sorte, concrétise simplement une technique — vous l'avez vu — qui n'a pas été inaugurée par moi, qui date de la loi-cadre de 1957 et qui consiste à prévoir une programmation pour la construction d'H. L. M. A cette technique, qui a été utile, je voudrais maintenant en ajouter une autre en ce qui concerne la construction primée et prévoir pour cette construction une loi de programme qui permette, à tous ceux qui construisent avec la prime, de lancer des programmes et de faire en ce domaine les mêmes progrès techniques que ceux qui, à l'usage, ont pu être constatés par la loi des habitations à loyer modéré.

Je ne sais si j'ai répondu à toutes les questions qui m'ont été posées. En ce qui concerne la question écrite de M. Chochoy, je dois lui dire que j'étais peut-être trop nouveau à cette époque, mal conscient encore de ce que lui-même avait apporté à la construction et que je sais aujourd'hui. Si j'avais oublié quelque chose, vous me le rappelleriez au cours de la discussion des articles. Je crois qu'en tout cas il sera bon pour tout le monde, et pour les bénéficiaires d'H. L. M. et pour les constructeurs, qu'une telle loi soit votée et c'est pourquoi je vous demande de l'approuver. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi de programme :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est fixé à 10.910.000.000 NF le montant des prêts qui pourront être consentis aux organismes d'habitations à loyers modérés de la métropole et des départements d'outre-mer, en application des articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation pour la réalisation de programmes soit annuels, soit triennaux de construction au cours des années 1962 à 1965.

« Cette somme est répartie par année à raison de :

2.510.000.000 NF	pour 1962 ;
2.650.000.000	— 1963 ;
2.800.000.000	— 1964 ;
2.950.000.000	— 1965. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Par l'amendement n° 1, M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau), ainsi conçu :

« La part non engagée au 1^{er} juillet 1962 des 110 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme ouverts au titre des prêts concernant les habitations à loyers modérés en Algérie par l'article 33 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961), sera utilisée en métropole au profit du logement des rapatriés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Si j'ai bien compris les explications de M. le ministre, il semble qu'il n'y a plus de part non engagée sur 1961 au titre des 110 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme que nous avons votés dans la loi de finances pour 1962.

M. le ministre. S'il en reste, je prends l'engagement que vous demandez.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Si vous prenez l'engagement, au cas où il en resterait, d'affecter ces crédits en priorité à la métropole, nous avons satisfaction par anticipation et je ne crois pas dépasser mes pouvoirs en retirant cet amendement.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Nous avons pris acte les uns et les autres de la réponse faite par M. le ministre concernant ces 11 milliards d'anciens francs de crédits d'engagement qui avaient été prévus dans la loi de finances au titre des constructions d'H. L. M. en Algérie.

Je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, que, déjà en juillet 1961, lorsque nous avons discuté le collectif budgétaire notre regretté collègue, M. Bertrand, parlant au nom d'un certain nombre d'entre nous, avait souligné qu'il eût été souhaitable, compte tenu de l'évolution de la situation en Algérie, d'être assez prudent et circonspect sur le plan de l'engagement des 6 milliards de crédits qui figuraient dans ce collectif.

Je veux bien qu'on ait dû tenir compte qu'il y avait des entreprises sur place, que les travaux avaient été inscrits à un programme et qu'il n'était peut-être pas possible au titre de l'exercice 1961 de donner ce coup de frein que nous aurions souhaité pour certains.

Nous trouvons 262 milliards de crédit de construction pour les H. L. M. au budget de 1962, dont 11 milliards prévus pour l'Algérie.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que ces crédits sont engagés ; je n'en doute pas. Ce que je souhaite c'est que le rythme des engagements, dans les années qui viennent, soit semblable sur le plan de la métropole et qu'au 15 juin de chaque année vous puissiez venir affirmer devant les assemblées que tous vos crédits H. L. M. ont été engagés.

M. Emile Durieux. Très bien !

M. Bernard Chochoy. Mais ceci est une autre histoire et je voudrais surtout, monsieur le ministre — car cela est beaucoup plus sérieux — appeler à la fois votre attention et celle du Parlement — je dis bien du Parlement, c'est-à-dire le Sénat et l'Assemblée nationale — sur un certain nombre d'indications que j'ai trouvées il y a quelques temps dans un opuscule intitulé « Aménagement du territoire et construction en Algérie » qui a paru au début de juin 1962, sous votre responsabilité.

Vous me direz peut-être qu'il a été imprimé en mars 1962 et que vous avez pu croire que c'était peut-être une erreur d'avoir, si je puis dire, « lâché » cet opuscule dans le public.

Je ne le crois pas car j'ai été tellement ahuri par ce que j'y ai lu que je l'ai retu plusieurs fois. En réalité, monsieur le ministre, le fait que cet opuscule ait été publié correspond à une volonté très arrêtée du Gouvernement de réaliser ce que l'auteur écrit sous votre responsabilité.

L'auteur est un inspecteur général de votre ministère. Excusez-moi de la lecture que je vais vous infliger qui durera seulement — rassurez-vous — quelques minutes, mais vous verrez que ce qui y est écrit est pour le moins curieux et inquiétant.

En ce qui concerne la part des organismes d'H. L. M. dans la construction en Algérie l'inspecteur général en cause écrit ceci :

« Les organismes H. L. M., tout en occupant déjà la première place parmi les différents constructeurs, n'avaient contribué que pour un quart à l'ensemble des mises en chantier de 1960. Elles ont figuré pour plus du tiers du total enregistré en 1961 alors qu'en France cette dernière proportion n'est pas tout à fait atteinte. »

Sur ce point, je reconnais qu'il a raison et que, dans ce domaine, la métropole est en retard sur l'Algérie. Cette remarque n'est pas inquiétante. Ce qui l'est beaucoup plus, c'est ce qui suit :

« Au total, sur 210.000 logements prévus au plan, pour le secteur dit moderne » — il s'agit du plan de Constantine — « il reste à en lancer en 1961 et 1962 » — écoutez-moi bien — « environ 107.000, soit un peu plus que pendant les trois années antérieures. »

« La répartition des ouvertures de chantiers entre chacune des deux dernières années du plan peut être calculée en partant de l'hypothèse couramment admise selon laquelle les crédits consacrés à la construction en 1962 resteraient du même ordre de grandeur que ceux accordés en 1961, ce qui implique notam-

ment que la dotation H. L. M. fixée par la loi de finances soit complétée en cours d'exercice, comme cela s'est produit dans les années précédentes.

« Compte tenu, d'une part, de la possibilité de réduire quelque peu de fin 1961 à fin 1962 le volant constitué par les logements financés se trouvant en instance de mise en chantier et, d'autre part, de la nécessité déjà soulignée de réserver la plus grande fraction des crédits aux logements les moins coûteux, on peut estimer que le nombre des logements à entreprendre en 1962 ne devrait guère être éloigné de 47.000, niveau assurant très largement la relève des 30.000 à 35.000 logements qui parviendront à achèvement pendant cette même année.

« Par différence, le programme à lancer en 1963 s'établirait à quelque 60.000. Ce dernier chiffre correspond aux prévisions faites dès l'origine du plan pour son ultime année d'application ».

Je lis un peu plus loin, écoutez bien monsieur le ministre :

« En ajoutant à ces 60.000 logements du type urbain ou semi-urbain qui devraient être ainsi lancés à partir du début de l'année prochaine, les 32.000 logements sommaires également prévus au plan pour 1963, on aboutirait à une cadence globale annuelle qui, rapportée au chiffre probable de la population algérienne, dépasserait légèrement huit logements par mille habitants ».

Cela signifie que, dès l'année prochaine, la construction sera en Algérie à l'indice 8. Je crains — bien que je souhaite que vous réussissiez, monsieur le ministre — que vous n'atteigniez pas encore un tel indice sur le plan de la métropole.

La plupart de nos collègues s'imaginaient que tout cela avait été écrit dans la perspective de l'Algérie française. Je le croyais moi aussi, mais j'ai dû reviser l'opinion que j'avais car, en me penchant à nouveau sur cet opuscule, qui m'a beaucoup intéressé, j'y ai lu ce qui suit :

« La déclaration gouvernementale du 19 mars 1962, postérieure à la rédaction ci-dessus, indique que l'aide de la France sera fixée, dans des conditions comparables, à un niveau équivalent à ceux des programmes en cours. L'application de cette déclaration de principe au cas particulier de la construction n'aurait pour effet que de différer d'environ un trimestre l'obtention de l'objectif global prévu au plan de Constantine ».

Heureuse Algérie indépendante de demain qui peut déjà, aujourd'hui, affirmer, sous votre autorité monsieur le ministre, qu'au moins elle est assurée en 1963 avec, je le suppose, nos crédits, de pouvoir atteindre un indice de construction que la métropole ne connaîtra que dans quelques années !

Ce n'est pas à vous personnellement, monsieur le ministre, que je demande une réponse sur ce point. J'ai voulu soumettre ce document à notre assemblée et, au-delà, au Parlement tout entier pour que, je le souhaite, on ait l'occasion de repenser une question qui, à mon sens, a peut-être été réglée hâtivement et dans une perspective que certains n'envisageaient sans doute pas au moment où le dégagement commençait, alors aussi qu'on n'imaginait pas davantage que plus de la moitié de nos compatriotes d'Algérie reviendraient dans la métropole.

Telle est la réflexion que je voulais faire à l'occasion de la discussion de cet amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je réponds à M. Chochoy que le Gouvernement se sent engagé par les accords d'Evian et non point par l'opuscule écrit par un inspecteur général, serait-il même du ministère de la construction.

M. Bernard Chochoy. L'inspecteur général se retranche aussi derrière les accords d'Evian !

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. La commission le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement n° 2 rectifié bis, M. Bousch, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 1^{er} ter (nouveau) ainsi conçu :

« Il sera prévu dans le plus prochain projet de loi de finances, au titre des comptes de prêts concernant les habitations à loyer modéré, des autorisations de programme permettant, d'une part, le remplacement, nombre pour nombre, dans les programmes métropolitains des logements attribués aux rapatriés d'Algérie et, d'autre part, le financement des logements nécessaires à l'accueil desdits rapatriés non encore logés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Monsieur le ministre, dans sa rédaction originale, cet amendement allait à l'encontre du

désir que vous avez exprimé tout à l'heure à la tribune en nous disant qu'il fallait peut-être un peu de recul pour mieux juger du problème.

C'est la raison pour laquelle nous supprimons dans le texte rectifié les mots « pour 1962 », d'une part, et d'autre part, le mot « rectificative ». Cette nouvelle rédaction permettrait au Gouvernement de prendre du champ et, en toute connaissance de cause, à défaut de la loi de finances rectificative qui va nous être soumise incessamment, de prévoir des autorisations de programmes dans la loi de finances pour 1963.

Cet amendement, ainsi que je l'ai déclaré à la tribune, a une importance psychologique considérable. Nous savons très bien que vous allez affecter des crédits à cet effet, mais il est bon que le pays apprenne et que dans nos communes l'on sache que le Gouvernement se préoccupe de remplacer les logements — qu'il est obligé de prélever sous la pression des événements, pour faire face à un problème décisif — afin que ceux qui ont attendu un logement pendant de longues années ne croient pas que la satisfaction de leur désir est reportée à une date non précisée.

Je regrette, monsieur le ministre, que l'adoption de cet amendement entraîne une « navette », mais je serais très heureux si vous l'acceptiez, car vous manifesteriez ainsi cette volonté que le Gouvernement a affirmé par son Premier ministre et par le ministre des finances de faire tout ce qui est en son pouvoir en faveur des rapatriés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, l'amendement qui m'est proposé ne me gêne pas puisqu'il a fait l'objet de bien des tractations entre M. le ministre des finances et votre serviteur. Mais, sur le plan de la procédure, vous savez que c'est dans une loi de finances qu'un tel amendement devrait figurer et non point dans une loi de programme d'H. L. M.

Vous allez voir tout l'intérêt qu'il y a — et c'est ce que je veux vous demander — à exprimer votre préoccupation au moment de la prochaine discussion budgétaire. Si j'ai plutôt tendance à être de votre avis et à vous aider, je n'ai pas le droit aujourd'hui, en l'absence de M. le ministre des finances, puisque c'est lui qui est concerné, d'accepter cet amendement au nom du Gouvernement. Aussi, je vous demande — pour me rendre, en quelque sorte, la compréhension que j'ai manifestée à l'égard des amendements du Sénat — de bien vouloir retirer ce texte pour le présenter à nouveau au moment d'une discussion budgétaire.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je vais venir au secours du Gouvernement et cela pourra vous paraître surprenant (*Sourires*), mais je crois que, quand il s'agit d'une question aussi sérieuse que celle-là, il est absolument nécessaire que, très honnêtement, nous fixions nos positions.

Je me rangerai aisément aux raisons qui nous ont été données par M. le ministre, à savoir qu'il est peut-être trop tôt pour inscrire d'une façon formelle, dans une loi de programme concernant les H. L. M., que les dotations qui seront consenties aux organismes d'H. L. M. par le ministère de la construction au titre du relogement des rapatriés se feront nombre pour nombre. Je crois, d'ailleurs — et le rapporteur sera sûrement d'accord avec moi — qu'il n'est pas inutile de prendre un peu de recul et de dire que ces dotations devront surtout s'aligner en fonction du nombre de rapatriés qu'on demandera aux organismes de prendre à leur charge.

Il est aussi un aspect du problème sur lequel je veux appeler particulièrement l'attention de M. le ministre. Bien entendu — tout à l'heure nous l'avons dit avec toute l'émotion que nous sommes capables de ressentir et la sincérité que nous savons y mettre — il faut que notre solidarité se manifeste pleinement à l'endroit de nos compatriotes d'Algérie qui rentrent. Il ne faut pas perdre de vue non plus que, dans le même temps, nous allons, bien entendu, heurter combien de centaines de mal-logés et de familles qui attendent, depuis des années, l'attribution des logements qu'on leur avait promis. Il nous faut, par conséquent, éviter les heurts, les rancœurs, éviter de dresser deux catégories de Français l'une contre l'autre.

Alors, quand vous direz à ceux de nos compatriotes qui espéraient avoir un logement dans deux ou trois mois à la faveur d'un programme qui s'achève : « Vous ne pouvez pas obtenir satisfaction à l'occasion de cette attribution car il y a cinquante familles d'Algérie qui se substituent à vous » vous imaginez bien que si vous leur déclarez : « Mais ne vous inquiétez pas, le ministre de la construction a prévu le financement logement pour logement du nombre d'appartements que nous

avons attribués » vous ne calmez pas, vous le pensez, leur amertume.

D'autre part, les maîtres d'ouvrage que nous sommes sur le plan H. L. M. ne s'estimeront pas non plus satisfaits. Nous considérons que nous aurions été des dupes pour une raison que je vais vous dire très brutalement. Actuellement, les programmes qui sont à attribuer ont été réalisés sur des terrains que nous avons acquis il y a quatre ou cinq ans, des terrains viabilisés, des terrains équipés. Tout à l'heure, quand vous indiquez dans la perspective la plus optimiste que vous aurez rapidement les crédits. Mais cela veut dire quoi, monsieur le ministre ?

Vous êtes aussi au courant que moi et vous savez très bien qu'il va falloir nous procurer des terrains. Nous n'avons pas, nous H. L. M., la possibilité de réquisitionner. Il va falloir les acquérir soit par voie amiable, soit par expropriation. Cela suppose combien de temps ? Deux ans d'attente, quelquefois. Les réalisations de ces programmes, nous ne pouvons les prévoir que dans trois ans peut-être. Alors c'est pourquoi je trouve, en me tournant en particulier vers le rapporteur — et je suis persuadé que nous sommes d'accord par avance — que si nous devons dire aux gens : « Vous allez attendre trois ans de plus, mais en contrepartie on vous promet qu'on financera 50 p. 100 », ils seront frustrés. Il faut voir les choses comme elles sont. Les gens répondront : « C'est en réalité un marché de dupes que le ministre de la construction nous a proposé ».

Enfin, il faut tenir compte de la gêne qu'auront connue ces mal logés qui vont attendre. Je suis persuadé que vous serez d'accord avec moi pour admettre que les organismes qui auront accepté de reloger dans l'immédiat par exemple cinquante familles — je prends un chiffre au hasard bien entendu — recevraient en contrepartie le financement de cent logements, compte tenu de ceux qui devaient être servis dans l'immédiat et qui devront attendre deux ou trois ans de plus. Ces réflexions méritaient d'être présentées à la faveur de ce débat.

Je répète, comme je le demandais au début de mon intervention, que la commission des finances pourrait, à mon avis, retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?...

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je suis évidemment très embarrassé. L'un des membres éminents de notre commission des finances qui a été un chaud partisan de l'amendement me demande de le retirer parce qu'il espère que cet amendement pourra être voté à l'occasion de la discussion de la loi de finances rectificative qui aura lieu dans quelques jours devant les assemblées, et avec un remplacement non pas nombre pour nombre des logements affectés aux rapatriés, mais même avec bonification.

Si tel est le souhait exprimé, vous pensez que le rapporteur du budget de la construction et en particulier de la loi de programme ne peut que souscrire à une pareille proposition, mais il compte sur vous, monsieur le ministre de la construction, pour que M. Giscard d'Estaing, le ministre des finances, accepte de l'inscrire dans le projet de loi de finances rectificative. Comme M. Chochoy, d'autres collègues et moi-même l'ont indiqué tout à l'heure, c'est un problème de paix sociale qui est posé.

Nous souhaiterions qu'il n'y ait pas dans nos communes et parmi nos administrés des oppositions avec ceux que nous avons le devoir actuellement de recueillir et auxquels nous avons le devoir d'offrir de suite un habitat même si nous devons faire attendre certains de nos administrés pendant quelque temps, administrés qui ont pourtant participé au paiement des dépenses d'infrastructure générales et qui mériteraient par conséquent qu'on leur donne satisfaction.

En tout état de cause, vu les interventions que nous venons d'entendre, je ne veux pas aller à l'encontre des désirs exprimés par le Gouvernement. S'il est entendu que nous pouvons reprendre notre amendement, je me fais fort d'exposer à la commission des finances, lors de sa prochaine réunion, les raisons pour lesquelles je l'ai retiré en séance publique.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je m'excuse de prolonger ce débat, mais je réponds au souhait de M. le rapporteur comme de notre assemblée. Je crois qu'il ne serait pas inutile que sur cette question M. le ministre précise sa position. Je m'excuse de provoquer sa réponse.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'ai indiqué d'ailleurs tout à l'heure que ma position était simple, en ce sens que je souhaitais que des crédits importants soient alloués pour la compensation de l'effort qui sera fait par nos concitoyens pour loger les Français rapatriés d'Algérie.

Comme l'a remarqué M. Chochoy — c'est ce que j'avais dit au début de mes explications à la tribune — à mon sens, il est bon de prendre un peu de recul. Je ne suis pas sûr qu'il soit préférable d'en discuter à l'occasion du prochain collectif. Nous pourrions peut-être le faire lors de l'examen de la prochaine loi de finances.

C'est en effet plutôt dans une loi de finances que s'insère votre amendement, que dans une loi de programme quadriennal d'H. L. M.

Ce dont je suis certain également, c'est que, quels que soient mes sentiments personnels, je ne me sens par le droit, en l'absence de mon collègue des finances, d'accepter aujourd'hui cet amendement.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, vous avez évoqué tout à l'heure une question de procédure. La commission des finances a retiré son amendement. L'incident, si incident il y a, devrait être clos. Cependant, je voudrais bien que vous puissiez nous donner le sentiment et l'assurance que vous insisterez auprès de votre collègue du ministère des finances, M. Giscard d'Estaing, pour qu'il introduise cette disposition dans la loi de finances ou dans le collectif. S'il ne le fait pas et s'il nous oppose les arguments dont il use parfois, je ne vois pas comment nous pourrions, nous, l'introduire. A partir de ce moment-là, nous serons forclos.

Il faut donc, monsieur le ministre, que vous insistiez vous-même auprès du ministre des finances pour qu'il introduise cette disposition.

M. le ministre. Puis-je vous dire que j'ai insisté avant même que vous ne me l'ayez suggéré ?

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Bousch, je vous donne la parole, mais je fais remarquer à l'assemblée que, la commission des finances ayant retiré son amendement, aucune discussion n'est plus possible à ce sujet.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur. Monsieur le président, effectivement, l'incident est clos. Cependant, je voudrais rassurer notre collègue, M. Coudé du Foresto : sous la forme où elle est rédigée, nous pouvons imposer cette disposition au ministre des finances.

[Articles 2 à 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Une somme égale au minimum au cinquième des montants annuels indiqués ci-dessus sera affectée à la construction de logements destinés à l'accession à la propriété ».

Sur cet article, je n'ai ni inscription ni amendement.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les programmes triennaux de construction mentionnés à l'article 1^{er} sont établis chaque année. Ils comportent exclusivement des opérations de construction d'immeubles destinés à la location. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le montant des prêts à taux réduit qui pourront être consentis pour la réalisation de ces programmes triennaux est déterminé chaque année par la loi de finances.

« Ces prêts sont accordés par tranches annuelles dont le montant s'imputera, jusqu'en 1965, sur les montants annuels fixés à l'article 1^{er} ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Chacune des opérations des programmes triennaux de construction susvisés fera l'objet de marchés s'appliquant à 500 logements au moins, sauf dérogation accordée par le ministre de la construction. Les marchés relatifs à ces opérations pourront être conclus, pour la totalité de chaque opération, sans aucune clause restrictive, dès la première année de financement.

« Les conditions dans lesquelles les offices publics d'habitations à loyers modérés intéressés pourront confier les travaux aux entreprises en dérogeant, à titre exceptionnel aux règles applicables en la matière seront fixées par un arrêté interministériel. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Des études de construction de logements pourront bénéficier de prêts à taux réduit, dans les conditions prévues à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, lorsque

ces études porteront sur des programmes de construction de logements à financer dans les deux années suivantes, établis par le ministre de la construction en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques.

« L'ensemble des opérations qui auront bénéficié de prêts d'études ne pourra correspondre, chaque année, à plus du cinquième du montant des autorisations de prêts prévus pour les deux années suivantes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Une part de 10 p. 100 du total des logements à usage locatif à construire au moyen des crédits prévus à l'article 1^{er} ci-dessus pourra être réservée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions de l'article 200 du code de l'urbanisme et de l'habitation. » — (Adopté.)

« Art. 8. — « Les opérations effectuées dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu, autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, bénéficient, jusqu'au 1^{er} septembre de chaque année, d'un droit de priorité à concurrence de :

- « — 180 millions de nouveaux francs en 1962 ;
- « — 190 millions de nouveaux francs en 1963 ;
- « — 200 millions de nouveaux francs en 1964 ;
- « — 210 millions de nouveaux francs en 1965 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. André Armengaud sur les marques de fabrique et de commerce. [N^{os} 136 et 230 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mes chers collègues, j'ai l'honneur de rapporter devant vous un texte que nous devons à notre collègue M. Armengaud, dont nous connaissons tous la capacité dans cette matière délicate des marques de fabrique.

A la vérité, il était temps, semble-t-il, que le pouvoir législatif revisât une loi qui a un peu plus d'un demi-siècle, car elle date de 1857 et elle n'a subi, au cours des âges, que des modifications assez limitées.

Les progrès du droit des marques de fabrique sont l'œuvre d'une jurisprudence à laquelle nous ne saurions d'ailleurs jamais assez rendre hommage. Je tiens au passage à indiquer que le nouveau texte qui, je l'espère, deviendra un jour loi de la République, ne pourra avoir sa pleine efficacité que si, à nouveau, et suivant la ligne déjà tracée, la jurisprudence vient à faire cette œuvre d'accommodation sans laquelle les textes sont vidés de leur contact humain.

Qu'est-ce qu'une marque de fabrique ? Je ne vous ferai pas un cours. Je n'en ai ni la capacité, devant un professeur de droit assis au banc des ministres, ni le goût d'ailleurs, mon cher garde des sceaux. J'entends simplement fixer le sujet.

La marque de fabrique, c'est une notion assez subtile et cependant d'une importance considérable dans les rapports économiques. C'est, si j'ose dire, la commercialisation d'un concept. La marque de fabrique c'est ce qui sert à marquer un objet lancé dans le commerce pour le différencier et surtout pour pouvoir y accrocher toute une propagande, qui porte le nom de publicité et qui va servir de support nécessaire à l'expansion, au lancement, à l'identification de la qualité.

Voilà ce qu'est en gros la marque de fabrique. Mais pour qu'elle existe, pour qu'elle puisse jouer son rôle, il faut qu'elle soit identifiée, donc protégée par la loi.

Comment une marque de fabrique peut-elle exister ? C'est là que nous abordons les difficultés que M. Armengaud a résolues, semble-t-il, avec un certain bonheur. Je tiens à vous indiquer au passage que les marques de fabrique ont une importance internationale considérable et que toutes les législations ne sont pas en harmonie, ce qui est d'ailleurs assez fâcheux. Peut-être arriverons-nous un jour à l'unification des législations. Nous n'en sommes pas encore là. Pour l'instant nous légiférons pour la France.

La marque de fabrique va exister suivant les règles que va déterminer la loi car il ne s'agit pas en la matière d'une propriété déjà existante et qu'il s'agit simplement de prouver par un certain nombre de faits juridiques.

Il faudra, par le texte que nous allons discuter, que celui qui désire voir revêtir sa marque de fabrique d'un sceau suffisamment solennel pour qu'il soit opposable aux tiers, accomplisse un certain nombre de formalités matérielles. Ceci vous explique pourquoi — en accord avec le Gouvernement — nous avons laissé dans le texte un certain nombre de dispositions qui peuvent paraître de procédure ou de forme alors qu'elles sont inséparables de la propriété elle-même, de l'existence même de la marque.

Voilà donc pourquoi nous avons laissé dans ce texte des dispositions qui pouvaient, suivant une certaine conception, dépendre de l'article 37 de la Constitution, mais qui sont en réalité indissociables de ce qui est du domaine de l'article 34.

Quelles sont les formalités matérielles pour acquérir et défendre la marque ?

Il y a la formalité du dépôt ; celui-ci sera accompli suivant des règles qui devront être précisées par décret et assorti du paiement d'une taxe destinée en même temps à rembourser certains services à l'institut national de la propriété industrielle. Ce dépôt prendra effet à l'égard de tous pour vingt ans, après quoi il pourra, si l'on veut, être renouvelé.

Je voudrais maintenant faire une incidente et vous expliquer, en sortant de la théorie, ce que peut dans certains cas être la marque.

Supposons par hypothèse qu'un homme porte un nom très commun. Je ne veux pas en prendre un ici, car j'ai déjà eu une controverse avec M. Abel-Durand. (*Sourires.*) Nous allons l'appeler, si vous le voulez bien, du nom de Tartempion. Tartempion fabrique un produit déterminé. Il le marque du nom de Tartempion. Ce nom, une fois qu'il l'aura déposé comme marque, Tartempion pourra s'en prévaloir à l'égard de quiconque voudrait lui faire une concurrence déloyale. Seulement — c'est l'une des difficultés que nous allons rencontrer à l'occasion de l'article 1^{er} et de l'article 15, ce nom de Tartempion est en même temps un nom patronymique et les autres Tartempion ne peuvent en aucun cas être privés de son usage dans les actes courants de la vie civile. Il faut donc prévoir un certain nombre de précautions. C'est l'usage de ce droit, la possession de ce nom de Tartempion que nous désirons réglementer par l'article 15 sur lequel certainement, tout à l'heure, nous aurons à discuter.

Lorsque le nom de Tartempion sera fixé comme marque, quand il sera connu, alors tout un courant économique, toute une publicité, des frais énormes pourront s'instaurer, car à ce moment-là le produit en lui-même — là, je reviens à la notion de concept — sera individualisé et sera — veuillez excuser ce néologisme à la mode — personnalisé ; la clientèle pourra le reconnaître, elle pourra l'accepter ou le rejeter. Il en sortira, soit une réussite, soit un échec économique.

Mesdames, messieurs, veuillez excuser ces explications qui, par certains côtés — croyez-le : je connais assez le sujet pour en percevoir les faiblesses — sont très insuffisantes, mais elles sont destinées à situer le problème et vous saisissez là l'importance du texte de loi que nous devons à l'initiative de notre collègue M. Armengaud.

En terminant, je formerai un souhait devant M. le garde des sceaux qui est un fervent latiniste : *ad multos annos*. Puisse la loi, je l'espère, quand elle sera définitive, durer autant que celle de 1957. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Messieurs les ministres, mes chers collègues, mes propos seront excessivement brefs.

L'exposé des motifs de la proposition de loi qu'a rapportée M. Marcihacy est suffisamment clair. Je tiens simplement à faire connaître à l'Assemblée que ce texte n'est pas dû entièrement à mon initiative, car du temps où notre regretté collègue, M. Marcel Plaisant, grand spécialiste international des questions de propriété industrielle, siégeait sur les bancs de cette assemblée, nous avions eu l'occasion d'examiner à diverses reprises dans quelle mesure nous pourrions apporter ensemble des modifications à la vieille législation française sur les marques pour la rapprocher de la législation européenne.

C'est ainsi qu'à la suite de travaux faits en commun avec notre collègue, alors président du conseil supérieur de la propriété industrielle, et avec M. le directeur de la propriété industrielle, collaborateur du ministre de l'industrie, ici présent en qualité de commissaire du Gouvernement, nous avons établi un texte qui fut une première fois déposé dès 1951, du temps de la IV^e République, mais qui n'a pu être rapporté parce qu'il s'est trouvé caduc en raison d'abord des renouvellements successifs du fait, en 1958, de la disparition de nos assemblées.

J'ai donc déposé un nouveau texte comportant de légères variantes par rapport au texte ancien, cela à la suite de réunions de travail tenues avec le concours de spécialistes

de la propriété industrielle qui furent comme moi-même les amis de M. Marcel Plaisant.

Sur un seul point, un débat s'est instauré entre la commission des lois et l'auteur de la proposition : il s'agit de la rédaction de l'article 1^{er} à laquelle M. Marcihacy vient de faire allusion.

L'une des préoccupations que nous avons lorsque nous avons rédigé en équipe la proposition de loi, c'était l'harmonisation, autant que possible, de la loi française avec les lois étrangères européennes en matière de protection du nom patronymique. En effet, dans des pays comme l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Hollande, le nom patronymique peut être protégé comme marque, ce qui vous permet de comprendre ce que M. Marcihacy a expliqué en parlant des moyens de défense contre ses homonymes seconds en date du célèbre Tartempion qui avait déposé son nom comme marque. Il en est encore de même aux Etats-Unis.

Comme d'autre part la convention internationale d'union, signée en 1883, prévoit dans son article 6 *quinquies* que toute marque de fabrique ou de commerce déposée dans le pays d'origine sera admise et protégée telle quelle dans les autres pays de l'union, il se trouvait que, dans les termes de la loi de 1857 et compte tenu de la convention internationale, le nom patronymique étranger se trouvait protégé en France, comme marque de fabrique, s'il l'était dans son pays d'origine, ce que les Français ne pouvaient obtenir. De là, toute une série de décisions de justice dont les plus célèbres concernent les marques Bosch, d'origine allemande, Singer, d'origine américaine, Cinzano, d'origine italienne, et Pernod — la société suisse — qui ont permis de défendre ces noms à l'encontre de personnes physiques ou de personnes morales utilisant ces mêmes noms dans le même commerce parce que les propriétaires des droits étaient des étrangers ressortissant de pays où les noms patronymiques étaient protégés en tant que tels.

Nous avons donc souhaité que les Français, notamment dans le cadre du Marché commun, ne soient pas plus mal traités que leurs concurrents.

Aussi avons-nous demandé que l'article 1^{er} précise que sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive.

M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, avait envisagé un autre texte plus limitatif qui a valu le dépôt d'un premier amendement de ma part. Nous avons alors eu un entretien à la suite duquel j'ai déposé un amendement rectifié rédigé de la manière suivante : remplacer les mots : « les noms patronymiques, pseudonymes et tous autres noms propres pris sous une forme personnelle et distinctive » par les mots : « les noms patronymiques et pseudonymes ». Une telle rédaction, voisine de celle que j'avais initialement proposée, mettrait à parité la loi française avec les lois étrangères auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

Dans ces conditions, j'espère que mon amendement sera accepté par le Gouvernement.

Cela me permettra, par voie de conséquence, de retirer l'amendement que j'avais déposé à l'article 15 demandant que les homonymes seconds en date ne puissent utiliser leurs noms que dans des conditions régulières au titre des règles classiques de concurrence. Le Gouvernement ayant déposé une nouvelle rédaction de l'article 15 qui me paraît donner la même garantie aux homonymes seconds en titre par rapport aux protonymes, je n'insisterai pas sur mon amendement.

Telles sont les quelques observations que j'avais à faire à la suite de l'exposé de M. Marcihacy que je remercie d'avoir avec diligence, amitié et compétence rapporté ma proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Michel Maurice-Bokanowski, ministre de l'industrie. Je ne veux pas revenir sur les aspects juridiques de la proposition de loi de M. Armengaud qui ont été analysés avec beaucoup de clarté par M. Marcihacy. Je me bornerai à rappeler en quoi les réformes qu'il vous est proposé d'apporter à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce répondent à l'évolution de la situation économique.

La loi du 23 juin 1957 compte plus d'un siècle d'existence. Sa construction juridique a longtemps servi de modèle aux législateurs étrangers. Enrichie par la jurisprudence, elle a, d'autre part, longtemps satisfait aux exigences du commerce et de l'industrie. Mais l'économie contemporaine n'est plus celle de l'époque à laquelle elle a été conçue.

Alors qu'autrefois la diffusion des produits était souvent limitée à une partie de notre territoire, elle s'étend aujourd'hui presque toujours à l'ensemble du pays, quand elle ne

déborde pas largement ses frontières. Le produit, à l'origine, s'imposait d'abord localement par sa qualité, et la nécessité d'un signe qui permet de l'identifier ne se faisait jour que par la suite, lorsqu'il avait acquis une certaine notoriété.

La situation actuelle est fort différente. L'importance des moyens mis en œuvre par l'industrie, la dimension des entreprises, la sévérité de la concurrence commerciale, l'utilisation généralisée de la publicité et son efficacité sont autant de facteurs qui font que la marque a cessé d'être l'accessoire plus ou moins utile d'une fabrication pour devenir l'indispensable instrument de la mise au commerce d'une marchandise dont elle assure la nécessaire identification, devenant par là même la sauvegarde du producteur, du commerçant et des consommateurs.

De l'importance accrue du rôle économique de la marque résulte la nécessité d'en assortir la propriété et l'usage des plus sérieuses garanties. C'est là précisément l'objet essentiel de la proposition de loi dont vous êtes saisis et qui reçoit, bien entendu, l'agrément complet du Gouvernement.

Alors que la loi du 23 juin 1857 — ou, plus précisément, une jurisprudence assez prétorienne, mais absolument constante — attache la propriété de la marque au premier usage — le dépôt facultatif auprès de l'institut national de la propriété industrielle n'étant assimilé qu'à un usage parmi d'autres — la proposition de loi, retenant le principe consacré dans les plus grands pays industriels, ne fait résulter l'appropriation de la marque que du premier dépôt valablement effectué, et en aucun cas du premier usage. Ainsi doit disparaître la fâcheuse insécurité dans laquelle se trouvent placés les titulaires de marques, exposés, après avoir souvent consenti de grands frais de publicité, à se voir opposer une priorité d'emploi demeurée inaperçue.

Ces garanties accordées aux titulaires de marques ne sauraient cependant se concevoir sans aucune restriction. La marque doit servir au commerce, mais elle ne doit pas l'entraver. Il convient qu'elle soit utilisée pour la diffusion du produit qu'elle couvre, et non comme un moyen de gêner la concurrence. C'est donc fort légitimement que la proposition de loi déclare déchu de son droit le propriétaire d'une marque restée inexploitée pendant le délai, d'ailleurs équitable, de cinq années.

La proposition qui vous est soumise apporte encore à la loi de 1857 deux innovations commandées par l'évolution économique. Elle vise en effet les catégories nouvelles des « marques de service » et des « marques collectives ». On sait que, dans le monde moderne, les prestations de service ne cessent de se multiplier et la protection des signes propres à les identifier répond à un besoin réel en même temps qu'à certains engagements internationaux souscrits par la France, notamment au titre de la convention d'union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Quant aux marques collectives, c'est-à-dire aux labels de qualité ou aux marques d'origine dont disposent des collectivités, marques qui constituent un élément important du développement du commerce et de l'industrie, elles demeuraient jusqu'ici fâcheusement soumises au droit commun. La proposition de loi vient combler, en ce qui les concerne, une lacune souvent déplorée de notre législation.

Telles sont, messieurs les sénateurs, les considérations qui militent en faveur de l'adoption de la proposition de loi soumise à votre approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

TITRE I^{er}

Du droit de priorité des marques.

« Art. 1^{er}. — Sont considérés comme marques de fabrique, de commerce ou de service les noms patronymiques, pseudonymes et tous autres noms propres pris sous une forme personnelle et distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises et, en général, tous signes matériels servant à distinguer les produits, objets ou services d'une entreprise quelconque.

« La marque de fabrique, de commerce ou de service est facultative. Toutefois, les décrets en Conseil d'Etat peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent ».

Par amendement n° 1 rectifié bis, M. Armengaud propose, au premier alinéa, 2° et 3° lignes, de remplacer les mots : « les noms patronymiques, pseudonymes et tous autres noms propres pris sous une forme personnelle et distinctive » par les mots : « les noms patronymiques et pseudonymes ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je n'insiste pas.

J'ai interrogé M. le garde des sceaux au cours de la discussion générale et je crois savoir officieusement qu'il est d'accord avec mon amendement, ainsi que M. le ministre de l'Industrie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. M. Armengaud, dans son intervention lors de la discussion générale, a posé tout à l'heure en termes très exacts le problème que le Sénat doit maintenant résoudre.

Selon la loi en vigueur — la loi plus que centenaire de 1857 — les noms patronymiques ne peuvent recevoir la protection spécifique accordée aux marques de fabrique ou de commerce qu'à la condition d'être présentés sous une forme distinctive, le plus souvent avec un graphisme particulier.

Il s'agit de savoir s'il convient, dans le texte nouveau, de maintenir cette exigence ou si, au contraire, la loi française doit aujourd'hui s'en départir. A cet égard, la position défendue par M. Armengaud, telle qu'elle se trouve exprimée dans son amendement, diffère de celle qui avait prévalu devant la commission.

Comment résoudre un tel débat ? Je serais tenté de dire, en la matière, que le mieux se trouve en conflit avec le bien. Il est incontestable, tout au moins du point de vue du Gouvernement, que la solution la meilleure, théoriquement et pratiquement, serait celle que la commission avait défendue, avait fait sien et qui consistait à maintenir l'existence d'une forme distinctive. A ce sujet, je ne puis que souscrire à l'analyse donnée par M. le rapporteur dans son rapport écrit.

Cependant, le Gouvernement est sensible aux arguments avancés par M. Armengaud, lequel vous a tout à l'heure invité à rapprocher, autant que faire se pourrait, la loi française des législations étrangères et, en particulier, des législations des Etats européens qui sont nos plus proches voisins, et singulièrement de ceux avec lesquels nous sommes associés au sein de la Communauté économique européenne.

Tout compte fait, le Gouvernement estime que cet argument doit l'emporter sur les autres. Il est souhaitable, puisque nous refaisons la loi sur les marques de fabrique à un moment où, déjà, le traité de Rome nous a engagés sur la voie d'un rapprochement des législations commerciales, que nous essayions, dans toute la mesure du possible, de nous rapprocher des législations des pays avec lesquels les industriels et les commerçants du nôtre sont en rapports constants, dont les produits, introduits sur notre territoire, vont être protégés par des marques qui seront telles qu'elles ont été déposées d'après la Convention de l'Union. Il convient d'assurer aux industriels français la même protection pour le nom déposé, sans aucune condition particulière, sur le territoire des Etats étrangers qui ont adhéré comme nous à la Convention de l'Union.

Pour ces raisons, le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Armengaud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai bien fait de parler après M. le garde des sceaux. L'excellent avocat qu'il fut m'excusera de reprendre à mon compte ses arguments, mais il conviendra que je suis moins à l'aise que ne peut l'être un garde des sceaux qui représente le Gouvernement. Je suis, moi, rapporteur de la commission et la commission n'a pas eu à délibérer de l'amendement qui vient d'être défendu. Je dois également dire, sous le contrôle de M. le président de la commission ici présent, que devant la difficulté du problème, mes collègues de la commission avaient bien voulu en quelque sorte me laisser un peu maître du jeu.

Dans ces conditions, je vais, comme rapporteur, laisser le Sénat libre de sa décision et m'en rapporter à sa sagesse ; personnellement, je me rallie à l'amendement de M. Armengaud comme l'a fait M. le garde des sceaux et pour les mêmes raisons, mais je voudrais ajouter ceci : nous verrons tout à l'heure que la protection du nom — j'y ai fait allusion à la tribune — doit être assurée. Nous allons donc enlever du texte qui vous est soumis, si l'amendement de M. Armengaud est voté, un certain nombre de précisions restrictives. Nous allons rendre plus facile le dépôt d'un nom patronymique comme marque, sans qu'il soit porté atteinte pour autant — vous le verrez tout à l'heure à l'article 15 — aux droits des homonymes.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'en tant que rapporteur, je le répète, je m'en remets à la sagesse du Sénat, et que personnellement, je vous demande de voter l'amendement de M. Armengaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1 bis rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.
(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 15.]

M. le président. « Art. 2. — Ne peuvent constituer une marque ni en faire partie les signes dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ainsi que les signes exclus par l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La propriété de la marque s'acquiert par le premier dépôt, valablement effectué conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, qui déterminent les modalités et conditions dudit dépôt ainsi que les actes ou paiements de taxes qui en perpétuent l'existence. »

« Toutefois, le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut réclamer l'annulation du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du dépôt lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

« Sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 36 et 37, le seul usage à titre de marque de l'un des signes prévus à l'article premier ne confère aucun droit à l'utilisateur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Quiconque veut déposer une marque doit remettre à l'institut national de la propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce de son domicile ou du lieu où il a élu domicile le modèle de la marque comportant l'énumération des produits ou services auxquels s'applique la marque et les classes correspondantes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le déposant domicilié à l'étranger doit faire éllection de domicile en France ou y constituer un mandataire.

« Le droit de priorité attaché à un dépôt étranger antérieur doit, à peine de déchéance, être revendiqué au moment du dépôt de la marque. Toutefois, il peut être revendiqué auprès de l'institut national de la propriété industrielle dans les six mois qui suivent le dépôt moyennant le paiement préalable d'une taxe. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le dépôt d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe au profit de l'institut national de la propriété industrielle. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'enregistrement et la publication de la marque valablement déposée sont effectués par l'institut national de la propriété industrielle. La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

« Le rejet du dépôt par application des dispositions de l'article 2 ou pour irrégularité matérielle ou défaut de paiement des taxes est prononcé par le ministre chargé de la propriété industrielle. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le dépôt de la marque n'a d'effet que pour vingt années. Cet effet est subordonné au paiement d'une taxe périodique payable tous les cinq ans à dater du dépôt dans les six mois qui précèdent ou les six mois qui suivent la date d'expiration de chaque période quinquennale. La taxe de dépôt vaut taxe périodique pour la première période de cinq ans. La taxe périodique ne peut être payée par anticipation.

« La propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des dépôts successifs. Chacun de ces dépôts successifs est soumis au paiement de la taxe quinquennale.

« En cas de non-paiement de la taxe quinquennale dans le délai prévu à l'alinéa premier ci-dessus, le dépôt cesse d'avoir effet à l'expiration de ce délai. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le titulaire d'un dépôt de marque peut renoncer aux effets de ce dépôt pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont nuls et de nul effet les dépôts de marques constituées exclusivement de la désignation nécessaire ou générique du produit ou du service, ou comportant des indications propres à tromper le public ou des signes prohibés par l'article 2. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Est déchu de ses droits le propriétaire d'une marque qui, sauf excuse légitime, ne l'a pas exploitée de façon

effective, publique et non équivoque au cours d'une période de cinq années suivant le dépôt, pour aucun des produits ou services auxquels il entendait l'appliquer, ou qui a interrompu son exploitation pendant plus de cinq années. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'annulation du dépôt d'une marque ou la déchéance des droits du déposant est prononcée par les tribunaux de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Tout transfert de la propriété d'une marque et toute concession de droits d'exploitation ou de gage, soit isolément, soit concurremment avec l'entreprise, doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit. Les transferts de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectués pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque. Seules les concessions d'un droit d'exploitation peuvent comporter une limitation territoriale. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les actes visés à l'article précédent, y compris les transferts par succession, les renonciations visées à l'article 9, les saisies, les procès-verbaux d'adjudication et les décisions judiciaires prononçant l'annulation ou la déchéance ou statuant sur la propriété d'une marque ne sont opposables aux tiers que s'ils sont l'objet d'une mention au registre national des marques. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique déposé à titre de marque ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire de la marque si cette utilisation est faite sous une forme et dans des conditions de nature à éviter les risques de confusion ».

Je suis saisi sur cet article de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 2) présenté par M. Armengaud tend à rédiger comme suit cet article :

« L'utilisation par un homonyme d'un nom patronymique déposé comme marque dans les conditions de l'article 1^{er} constitue une atteinte aux droits du titulaire de cette marque si cette utilisation se fait dans des conditions de forme ou de nature qui permettent la confusion ou la vente, à la demande du produit du premier déposant, du produit de l'homonyme ».

Le second (n° 3) présenté au nom du Gouvernement par M. Jean Foyer, ministre de la justice, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le dépôt d'un nom patronymique à titre de marque n'interdit pas à un homonyme de faire usage de son nom.

« Toutefois, si l'usage porte atteinte aux droits de celui qui a déposé le nom à titre de marque, le déposant peut demander en justice la réglementation ou même l'interdiction de cet usage. »

M. André Armengaud. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir son amendement.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, l'amendement que je présente au nom du Gouvernement, M. le rapporteur vous l'indiquait tout à l'heure, a un rapport étroit avec la décision que le Sénat a tout à l'heure sanctionnée en acceptant l'amendement de M. Armengaud à l'article premier selon lequel les noms patronymiques pourront être désormais déposés comme marque de fabrique sans être présentés selon une forme distinctive.

La question qui est maintenant soulevée à l'article 15 de la proposition de loi est celle de savoir dans quelles conditions et dans quelles limites les personnes qui portent le même patronyme, les homonymes du déposant de la marque, pourront continuer à faire usage de leur nom patronymique dans l'exercice de leur activité professionnelle, à titre de nom commercial, d'enseigne ou tout autre usage que vous pouvez imaginer.

Il y a là un conflit de droit et d'intérêts à résoudre entre la personne qui a fait le dépôt du nom patronymique la première à titre de marque et ses homonymes. Le texte que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement n'est pas un texte profondément novateur ; je pense qu'il n'est que la codification d'une jurisprudence déjà éprouvée et dont les règles sont frappées, si vous me permettez cette expression, à la marque du bon sens. Il apparaît qu'il n'est pas possible, parce que l'une des personnes, celle que M. le rapporteur appelait tout à l'heure le « protonyme », a déposé le nom à titre de marque de fabrique, d'interdire à ceux qui portent le même nom d'en faire usage dans la vie professionnelle, et c'est ce principe que le 1^{er} alinéa de mon amendement tendrait à consacrer.

Il faut cependant éviter, entre les divers porteurs du même nom patronymique, des manœuvres qui seraient de nature à engendrer la confusion dans l'esprit des consommateurs car l'intérêt et la protection du consommateur sont le fondement

même de la législation des marques de fabrique, plus encore que la protection des industriels et des commerçants. C'est pourquoi le texte qui vous est présenté dispose que « si l'usage porte atteinte au droit de celui qui a déposé le nom à titre de marque, le déposant peut demander en justice la réglementation ou même l'interdiction de cet usage ».

Le texte laisse au juge une alternative qu'il m'appartient de justifier brièvement. Au fond, l'alternative est, je crois, commandée par la bonne ou par la mauvaise foi. Dans la majorité des cas, c'est la réglementation selon la pratique habituelle qui devra intervenir. Le tribunal aura le droit d'imposer au second usager du nom considéré de le faire figurer en certains caractères, selon une certaine forme, en le faisant précéder d'un prénom, en indiquant en lettres d'un certain caractère : maison fondée à telle époque. C'est la réglementation de l'usage du nom. Mais il faut aussi reconnaître aux tribunaux un pouvoir en l'absence de textes — ils se le reconnaissent déjà justement — celui d'interdire purement et simplement l'usage du nom par un usager postérieur, lorsqu'il s'agit d'un usage véritablement frauduleux.

Il est des exemples bien connus tels que l'aventure de ce plombier italien qu'un marchand de vermouth avait eu la chance de découvrir. Cet ouvrier avait le bonheur de répondre au patronyme de Cinzano. Le fabricant de vermouth avait constitué avec lui une société ; le dénommé Cinzano avait fait un apport qui avait été libéré par le fabricant de vermouth, son entrée n'ayant d'autre utilité pour la société que de lui permettre de vendre un produit sous un nom connu dans le commerce des boissons : celui de Cinzano.

Dans des cas de cette nature, les tribunaux estiment justement que l'usage par un concurrent d'un nom connu est véritablement frauduleux. Ils se sont reconnu le pouvoir d'interdire alors l'usage du nom par application de la maxime *fraus omnia corrumpit*.

Il appartient au législateur de consacrer cette règle déjà affirmée en laissant seulement aux tribunaux le soin de l'appliquer de la manière qu'ils estimeront la plus équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement. J'agis donc dans la plénitude de mes pouvoirs. Je serai cette fois-ci plus à l'aise car il s'agit d'une nouvelle rédaction de l'article 15 et je n'aurai pas la mauvaise grâce, monsieur le garde des sceaux, de m'opposer à cette rédaction.

En effet, l'usage du nom se présente dans cette matière des marques de fabrique comme le fait le plus délicat. Le nom patronymique, en droit civil, j'allais dire en droit courant, c'est l'élément de la personnalité dont nul ne peut être privé. C'est un patrimoine qui est accroché à l'être humain. Néanmoins, quand ce nom devient une marque, il prend un autre caractère. A ce moment-là il est en quelque sorte lancé dans la circulation. Ce qui n'empêche que quiconque aura ce même nom patronymique a le pouvoir de s'en servir normalement.

Ici intervient la notion de l'abus du droit. Tout à l'heure, M. le garde des sceaux vous a donné un exemple pittoresque et si je ne savais que ce modeste micro ne peut servir à aucune publicité, fût-elle indirecte, j'en citerai d'autres qui peuplent jusqu'aux murs du métropolitain de Paris. Nous aurions d'innombrables cas de ces homonymes qui se sont découverts des spécialités extraordinaires parce qu'une maison de commerce montée autour d'un nom patronymique avait fait fortune et qui se disaient qu'il y avait quelque argent à glaner à faire une concurrence, il s'agit d'ailleurs, dans la plupart des cas, de monnayer leur renoncement, ce qui, avouez-le, ne doit pas être encouragé.

C'est donc pour lutter contre ces abus du droit que nous avons rédigé cet article 15. Il pourra dans certains cas, le garde des sceaux vous l'a indiqué et je tiens à vous le répéter, non seulement réglementer mais, peut-être dans certains cas — nous espérons que ce sera exceptionnel — interdire.

Je vais prendre un exemple qui ne fera de tort à quiconque. Supposons qu'un quelconque Renault puisse vendre des voitures Renault et concurrencer la régie nationale. Vous imaginez comme moi que l'usage légitime du nom devient un abus scandaleux et, indiscutablement, il faut que les tribunaux puissent interdire de semblables usages.

La justice doit être rendue sainement. Elle doit surtout se garder de prêter le flanc aux histoires de chansonniers. C'est peut-être pour éviter que ne soient tournés en dérision ce que Moinaux, le père de Courteline, appelait « les tribunaux comiques », c'est peut-être pour éviter que nos archives juridiques ne soient peuplées d'exemples humoristiques que nous devons voter cet amendement.

Ce texte est simple ; il est honnête ; il est moral. Il correspond aux exigences du droit civil comme à celles de la vie

commerciale et, tant en mon nom personnel qu'au nom de la commission, je crois pouvoir vous en demander l'adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 15.

[Articles 16 à 27.]

M. le président. « Art. 16. — Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé hors de France jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques régulièrement déposées ou enregistrées dans le pays du domicile ou de l'établissement, si les marques françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays. » — (Adopté.)

TITRE II

Des marques collectives.

« Art. 17. — Les personnes morales, Etat, départements, communes et établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres, posséder des marques de fabrique, de commerce ou de service. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les marques collectives sont apposées, soit directement par la personne morale ou collectivité à titre de contrôle sur certains produits ou objets, soit par ses membres, sous sa surveillance et à des conditions déterminées, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les prescriptions générales de la présente loi et des décrets pris pour son application s'appliquent aux marques collectives, sans préjudice des dispositions particulières prévues ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le dépôt d'une marque collective doit comprendre le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

« Si ce règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, le rejet du dépôt intervient dans les conditions prévues à l'article 7. Sont rejetées, dans les mêmes conditions, les modifications apportées au règlement lorsqu'elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La marque collective ne peut faire l'objet ni de cession, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée. » — (Adopté.)

« Art. 22. — L'annulation du dépôt d'une marque collective ou la déchéance des droits du déposant est prononcée :

« 1° Lorsque la personne morale ou la collectivité cesse d'exister ;

« 2° Lorsqu'elle ne satisfait pas aux prescriptions du présent titre ;

« 3° Lorsqu'elle a employé ou sciemment laissé employer sa marque dans des conditions autres que celles prescrites au règlement ;

« 4° Lorsque le règlement contient des dispositions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

« En cas d'annulation ou de déchéance, la marque collective ne peut pas être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, la marque collective peut être à nouveau déposée à ce titre par une personne morale ou collectivité de même nationalité. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les personnes ayant le droit d'utiliser une marque collective ne peuvent exercer les autres droits attachés à celle-ci qu'en cas de carence de la personne morale titulaire de la marque collective et à condition de la mettre en cause. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les personnes morales ou collectivités étrangères habiles à ester en justice dans leur pays d'origine et entrant dans une des catégories visées à l'article 17 jouissent du bénéfice de la présente loi pour les marques collectives régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine si les marques collectives françaises bénéficient de la réciprocité de protection dans ce pays. » — (Adopté.)

TITRE III

Juridictions.

« Art. 25. — Sans préjudice des dispositions de l'article 384 du code de procédure pénale, les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le propriétaire d'une marque est en droit de faire procéder par tous huissiers de son choix à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 27. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, outre les délais de distance prévus par la loi, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

« Toutes les actions mettant en jeu à la fois la question des marques déposées et la question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant les tribunaux de grande instance ainsi qu'il est prévu à l'article 25. » — (Adopté.)

TITRE IV

Pénalités.

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — L'article 422 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 422. — Seront punis d'une amende de 500 NF à 15.000 NF et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque de fabrique ou de commerce ou fait un usage quelconque d'une marque sans autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « formule », « façon », « système », « imitation », « genres », etc., ou de toute autre indication ;

« 2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou sur les objets de leur commerce une marque de fabrique ou de commerce appartenant à autrui ;

« 3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque de fabrique ou de commerce contrefaite ou frauduleusement apposée ;

« 4° Ceux qui auront livré sciemment un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque de fabrique ou de commerce déposée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. L'article 422 du code pénal n'existe plus. Il y a donc lieu d'apporter une modification de forme au texte de l'article 28 et de le rédiger comme suit :

« L'article 422 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante (le reste sans changement) ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié ainsi que le propose M. le rapporteur.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 29 et 30.]

M. le président. « Art. 29. — Il est ajouté au code pénal un article 422-1 rédigé comme suit :

« Art. 422-1. — Seront punis d'une amende de 500 NF à 10.000 NF et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque de fabrique ou de commerce déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait un usage quelconque d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine du produit ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime, vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Il est ajouté au code pénal un article 422-2 rédigé comme suit :

« Art. 422-2. — Seront punis d'une amende de 500 nouveaux francs à 5.000 nouveaux francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Ceux qui n'auront pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

« 2° Ceux qui auront vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

« 3° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets déclarant une marque obligatoire ;

« 4° Ceux qui auront fait figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par la législation sur les marques de fabrique et de commerce. » — (Adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — L'article 423 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 423. — Les peines portées aux articles 422, 422-1 et 422-2 pourront être élevées au double en cas de récidive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcihacy, rapporteur. L'observation que je veux présenter sur cet article est identique à celle que j'ai développée concernant l'article 28.

L'article 423 du code pénal n'existe plus et l'article 31 qui vous est soumis doit donc être ainsi rédigé :

« L'article 423 du code pénal est rétabli dans la rédaction suivante : » (le reste sans changement).

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 modifié ainsi que le propose M. le rapporteur.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 32 à 40.]

M. le président. « Art. 32. — Il est ajouté au code pénal un article 423-1 rédigé comme suit :

« Art. 423-1. — Les délinquants pourront, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des conseils de prud'hommes pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

« Le tribunal pourra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera ou affiché selon les dispositions de l'article 50-1 du présent code. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Il est ajouté au code pénal un article 423-2 rédigé comme suit :

« Art. 423-2. — La confiscation des produits dont la marque constituerait une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 peut être prononcée par le tribunal ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à la commettre.

« En cas de relaxe du ou des inculpés, le tribunal peut ordonner le maintien de la saisie des produits et objets visés à l'alinéa précédent.

« Le tribunal peut également ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Il peut également prescrire la destruction des marques constituant une infraction aux termes des articles 422 et 422-1 ou du 4° de l'article 422-2. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Il est ajouté au code pénal un article 423-3 rédigé comme suit :

« Art. 423-3. — Dans les cas prévus par le 1° et le 2° de l'article 422-2, le tribunal prescrira toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

« Le tribunal pourra prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par le 1° et 2° de l'article 422-2. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Il est ajouté au code pénal un article 423-4 rédigé comme suit :

« Art. 423-4. — Les pénalités prévues par les articles 422 à 423-3 sont applicables en matière de marques collectives de fabrique ou de commerce. En outre, seront punis des peines prévues à l'article 422 :

« 1° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles

prescrites au règlement d'emploi accompagnant le dépôt prévu par la réglementation sur les marques collectives de fabrique et de commerce ;

« 2° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de fabrique ou de commerce ;

« 3° Ceux qui sciemment auront fait un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;

« 4° Ceux qui, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux marques ou labels prévus par le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code du travail. » — (Adopté.)

TITRE V

Dispositions générales et transitoires.

« Art. 36. — Sont maintenus les droits acquis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dépôts de marques valablement effectués en application de la loi du 23 juin 1857 produiront leurs effets conformément aux dispositions de la présente loi à compter de la date de sa mise en vigueur. Toutefois, la durée de protection attachée à ces dépôts demeure fixée à quinze années.

« Les titulaires de droits acquis antérieurement qui ne justifient pas d'un dépôt en vigueur à la date visée à l'alinéa précédent doivent, à peine de déchéance, effectuer un dépôt dans le délai de trois années à compter de cette date. Les pièces du dépôt doivent faire mention de l'existence des droits antérieurs. Toutefois, cette mention peut faire l'objet d'une déclaration postérieure avant l'expiration de ce délai moyennant le paiement d'une taxe ». — (Adopté.)

« Art. 37. — Les personnes morales ou les collectivités qui auraient déposé ou qui utiliseraient sans l'avoir déposée une marque à titre de marque collective devront, pour bénéficier de la présente loi, effectuer un dépôt, conformément à ses dispositions, avant l'expiration d'un délai de trois années à partir de sa mise en vigueur ». — (Adopté.)

« Art. 38. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

« Les taxes perçues au profit de l'institut national de la propriété industrielle sont établies par décret dans les conditions prévues à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ». — (Adopté.)

« Art. 39. — Sont abrogées la loi du 23 juin 1857 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi ». — (Adopté.)

« Art. 40. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

PAIEMENT PAR PRIVILEGE DES SALAIRES EN CAS DE FAILLITE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Jean Noury tendant à la modification de l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail, en vue d'assurer le paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire. [N^{os} 99, 215 et 235 (1961-1962).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la créance de salaire a pour le salarié un caractère alimentaire. Celui qui a fourni un travail doit, quel qu'il arrive, en recevoir le prix qui lui permettra de vivre et de faire vivre sa famille. C'est pourquoi la préoccupation constante du législateur a été d'assortir la créance de salaire de garanties diverses.

D'une part, les retenues sur le salaire ont été interdites, les amendes très sévèrement réglementées, les économats supprimés et les pratiques de compensation entre salaires et fournitures étroitement surveillées. D'autre part, des mesures ont été décidées afin de permettre au salarié le recouvrement de sa créance en cas d'insolvabilité de l'employeur. Le code civil en son article 2101 et le nouveau code de commerce en son article 530 ont inscrit en quatrième rang un privilège général sur les meubles et immeubles du débiteur.

Ce privilège s'applique aux gages de l'année échue et à ceux de l'année courante pour les gens de service engagés à l'année ; pour tous les autres salariés, la garantie est limitée aux salaires des six derniers mois.

Ce privilège spécial est primé : 1° par le privilège du Trésor institué par les articles 1920 et suivants du code général des impôts pour le recouvrement des diverses taxes ou impositions ; 2° par les frais de justice ; 3° par les frais funéraires ; 4° par les frais de dernière maladie ; de plus, il vient en concurrence avec le privilège de la sécurité sociale prévu par l'article 138 du code de la sécurité pour le recouvrement des cotisations des douze derniers mois.

Notons que, de plus, des privilèges spéciaux ont été prévus pour certains salariés sur le produit de leur travail. Pour intéressantes que puissent paraître ces garanties particulières, elles n'ont pas semblé suffisantes au législateur qui, en 1935, a institué, par le décret-loi du 8 août, ce qu'il est maintenant convenu d'appeler, peut-être improprement mais commodément, le « superprivilège des salaires ».

En raison du rang éloigné du privilège et de la longueur des opérations de liquidation de la faillite, il arrivait souvent que le salaire, pourtant privilégié par les articles 2101-4 du code civil et 530 du code de commerce, ne soit payé que tardivement, même qu'il ne soit pas payé du tout malgré son caractère alimentaire. Un nouvel article 47 a fut introduit dans le code du travail afin de garantir le paiement dans les plus brefs délais d'une fraction réduite du salaire aux ouvriers et employés d'une entreprise déclarée en faillite ou mise en liquidation judiciaire.

Cette nouvelle réglementation constitue pour les salariés un réel progrès si l'on compare leur situation à celle qui leur était faite antérieurement à sa promulgation. Le caractère alimentaire de la créance de salaire était, non seulement reconnu, mais appliqué dans les faits. Toutefois, à la lumière d'une expérience déjà longue, il est apparu que les modalités d'application de ce « superprivilège des salaires » devaient être revues afin d'assurer une meilleure protection des salariés pour le recouvrement de leurs salaires.

Tout d'abord, le texte de 1935 a créé de profondes inégalités en assortissant le superprivilège d'une durée variable selon les catégories de salariés d'une entreprise. Certes, il peut paraître logique de faire coïncider l'étendue du privilège avec la périodicité du versement du salaire selon les diverses catégories de personnel ; mais, dans la réalité, il arrive souvent que l'employeur en difficultés financières fasse patienter l'ensemble de son personnel par le versement d'acomptes.

Les membres du personnel, dans l'attente de jours meilleurs et ne pouvant quelquefois se résoudre à provoquer eux-mêmes la faillite et la fermeture de l'entreprise qui les emploie, ne réclament pas le règlement de la totalité de ce qui leur est dû. La faillite est alors prononcée et l'application des dispositions relatives au superprivilège provoque des inégalités profondes parmi les membres du personnel.

Alors que les ouvriers perçoivent tout au plus leur salaire des quinze derniers jours, les employés et les cadres, dont la situation sociale est en principe plus aisée, reçoivent un mois de salaire et les voyageurs, qui souvent travaillent pour un ou plusieurs employeurs, perçoivent l'intégralité des commissions qui leur sont dues pour les trois derniers mois d'activité.

Une seconde amélioration pourrait, selon M. Noury, être apportée au texte de l'article 47 a du code du travail. En effet, il est prévu que le superprivilège ne s'applique qu'à la partie insaisissable des salaires déterminée anciennement par l'article 61 du livre I^{er} du code du travail, et plus récemment par le décret du 28 mars 1960.

Malgré la nette amélioration que constitue la fixation des nouveaux taux et des nouvelles tranches, nous estimons qu'il serait plus équitable pour les salariés et plus simple pour la liquidation des créances salariales de décider que dorénavant le superprivilège s'appliquera à l'intégralité des salaires dus et non plus à la seule partie insaisissable.

Lors de son premier examen, votre commission des affaires sociales a fait siennes les suggestions de l'auteur de la proposition de loi. Elle avait estimé nécessaire d'y apporter certaines modifications de forme, mais à la suite d'une réunion de travail tenue à l'initiative de M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission des lois, votre commission des affaires sociales a été saisie d'un certain nombre de remarques et de sugges-

tions qui ont provoqué un nouvel examen du texte et la rédaction du présent rapport supplémentaire.

Ces observations portent sur les points qui suivent et d'abord sur la durée de travail ouvrant droit à la garantie des salaires par le superprivilège. La proposition de loi de M. Noury et le premier rapport de notre commission accordaient la garantie du superprivilège à l'ensemble des salaires dus pour les trois derniers mois de travail, quelle que soit la catégorie à laquelle appartenait le salarié en cause : ouvrier, employé, cadre, voyageur, représentant et placier ou marin.

Il nous a été fait remarquer que cette extension, certes souhaitable, pourrait provoquer des résultats contraires aux résultats escomptés et se retourner en fait contre les travailleurs que le législateur désirait protéger. L'octroi du superprivilège pour une durée trop étendue pourrait avoir pour conséquence, dans certains cas, d'assécher brutalement la trésorerie des entreprises en règlement judiciaire et de provoquer l'arrêt de leurs activités, alors qu'elles peuvent quelquefois continuer à fonctionner lorsque, malgré le dépôt de leur bilan, elles parviennent à obtenir des crédits bancaires au vu d'un plan de réorganisation.

Votre commission, sans accorder une valeur extrême à cette argumentation, en a toutefois tenu compte et elle vous propose de fixer désormais aux soixante derniers jours la période pendant laquelle les créances de salaires seront garanties par le superprivilège. Cette modification constitue une amélioration sensible pour les salariés, employés et cadres, qui n'étaient jusqu'à présent protégés que pour les salaires des quinze ou des trente derniers jours. Le nouveau texte n'apporte aucune modification à la situation des voyageurs, représentants et placiers et des marins de commerce, dont les salaires demeurent protégés respectivement pour les 90 derniers jours et pour la période écoulée depuis la dernière paie.

Le deuxième ordre d'observations porte sur l'institution d'un plafond. En vertu des règles actuellement applicables — que notre commission des affaires sociales avait décidé de supprimer lors de son premier examen — le paiement des salaires n'était garanti que jusqu'à concurrence de leur fraction insaisissable. La suppression de cette règle avait le double avantage de garantir la totalité des salaires par la procédure du superprivilège et de simplifier la tâche des syndicats et administrateurs lors du règlement des sommes garanties.

Toutefois, on nous a fait observer que cette extension considérable du champ d'action du superprivilège présente des risques d'abus, notamment lors de la faillite ou du règlement judiciaire de sociétés à responsabilité limitée ou même de sociétés anonymes. Dans ces entreprises, les dirigeants reçoivent des salaires souvent très importants, dont ils déterminent en fait eux-mêmes le montant. Il serait donc injuste que ces administrateurs, gérants ou présidents directeurs généraux, se voient garantir pratiquement sans limite le paiement de sommes au détriment quelquefois des autres salariés de l'entreprise.

De plus, il est certain que le fait de garantir à des salariés le versement d'émoluments importants serait en contradiction avec l'institution même du superprivilège dont la raison d'être est d'assurer aux salariés les moyens de subsister dans la période qui suit immédiatement la faillite ou le règlement judiciaire.

C'est pourquoi votre commission, soucieuse de conserver au superprivilège son caractère alimentaire, a accepté la création d'un plafond au-delà duquel les rémunérations cesseraient d'être garanties par la procédure de l'article 47 a du code du travail.

Se ralliant à une suggestion présentée par les services ministériels intéressés, votre commission a prévu l'institution d'un plafond uniforme égal au montant maximum d'insaisissabilité des salaires tel qu'il résulte des dispositions de l'article 61 du livre I^{er} du code du travail. Compte tenu des chiffres actuellement en vigueur, ce plafond serait de 9.150 nouveaux francs par an, soit 762,5 nouveaux francs par mois.

L'adoption de cette méthode aurait pour résultat de supprimer les calculs très complexes relatifs à la détermination des fractions insaisissables. Ainsi, les liquidateurs de faillite pourraient verser dans les dix jours qui leur sont impartis les sommes dues aux salariés de l'entreprise. Ceux-ci seraient à même de comprendre les décomptes qui leur sont présentés, alors qu'actuellement des demandes d'explications suscitent des discussions interminables et un vif mécontentement.

Il nous reste, pour régler cette question, à émettre le vœu que le montant de ce plafond ne reste pas immuable pendant de trop nombreuses années, comme cela s'est produit dans un passé récent. Il a fallu attendre huit ans — décret du 28 mars 1960 — pour voir relever de 50 p. 100 les taux précédemment fixés par la loi du 4 juin 1952. Sans vouloir prétendre à une échelle mobile dans ce domaine, il serait souhaitable qu'un décret de révision intervienne régulièrement afin de ne pas compromettre dans les faits la réforme décidée par le Parlement.

En ce qui concerne les indemnités de délai-congé et de congés payés d'après la législation actuelle (art. 47 b du livre I^{er}

du code du travail), le paiement de la fraction insaisissable est lui aussi garanti par le « superprivilège », mais l'application de cette règle a donné lieu à des interprétations divergentes. Des discussions se sont élevées sur le point de savoir s'il fallait considérer les indemnités comme des éléments de rémunération distincts du salaire ou, au contraire, comme des éléments de ce salaire.

Compte tenu du fait que, d'une part, la période de protection des salaires a été considérablement allongée, que, d'autre part, le système du plafond est pour un nombre important de salariés — tous ceux qui perçoivent actuellement moins de 762,5 nouveaux francs par mois — plus favorable que celui du recours au barème de l'article 61 du livre I^{er} du code du travail, votre commission des affaires sociales vous propose de décider qu'à l'avenir la règle de cumul s'appliquera à l'ensemble des indemnités attachées au salaire — indemnités de délai-congé, de licenciement, de congés payés ou de rupture abusive du contrat de travail.

Ainsi, dans la limite des nouveaux plafonds, le salarié pourra percevoir à la fois son salaire et les indemnités y afférentes ; si l'ensemble de ces avantages dépasse le plafond, les sommes restantes resteront garanties par le privilège ordinaire de l'article 2101 du code civil.

Vient enfin de problème de la procédure de règlement des sommes privilégiées. Au cours du nouvel examen, il s'est avéré que la procédure actuelle de l'article 47 a avait été reprise par le décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et ensuite introduite dans le nouveau code de commerce (articles 528 et 529). Il nous a donc semblé inutile de reproduire un texte connu des spécialistes de la faillite et du règlement judiciaire. C'est pourquoi, après avoir institué le superprivilège et défini son objet et son étendue, l'article 47 a fait référence aux procédures définies par les articles 528 et 529 du code de commerce. L'article 528 a dû être modifié, d'ailleurs, pour tenir compte du fait que les nouvelles périodes de références sont fixées à soixante et quatre-vingt-dix jours, au lieu de quinze, trente et quatre-vingt-dix.

L'ensemble des motifs invoqués a conduit votre commission des affaires sociales à vous présenter dans une rédaction nouvelle la proposition de loi en discussion. Elle souhaite vivement que le Sénat adopte un texte qui, en assurant aux travailleurs une garantie supplémentaire de leur créance de salaire, contribuera à améliorer un climat social actuellement assez agité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Noury.

M. Jean Noury. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention à cette tribune sera extrêmement brève.

Je veux d'abord remercier la commission des affaires sociales et son excellent rapporteur M. Lambert d'avoir efficacement contribué à concilier, sur la base de ma proposition de loi, les différents points de vue qui se sont naturellement manifestés sur ce problème important qu'il est convenu d'appeler le « superprivilège des salariés ». Je les remercie d'avoir admis avec moi qu'il était nécessaire et urgent de modifier la loi afin d'assurer un meilleur paiement, en valeur et dans ses modalités, des sommes dues aux salariés en cas de faillite ou de règlement judiciaire.

Si, en effet, les dispositions légales qui ont institué le « superprivilège » alimentaire des quinze derniers jours de travail contraignent les syndicats de faillite à des calculs très compliqués qui rendent difficile leur travail dans la période restreinte de dix jours qui leur est actuellement imposée, ces dispositions apparaissent particulièrement injustes et insuffisantes à l'égard des salariés.

Cette situation préoccupe depuis longtemps ceux qui sont appelés par leurs fonctions à assurer les opérations de règlement judiciaire ou de faillite en raison des conséquences qu'elles entraînent pour les salariés qui, en perdant leur emploi, risquent de perdre dans le même temps une fraction importante des salaires qui leur sont dus à la date du jugement déclaratif de faillite.

Je n'ai pas la prétention d'être un juriste aussi distingué que beaucoup d'entre vous, mes chers collègues ; mais, parce que je suis un ancien et vieux juge au tribunal de commerce, je me suis trouvé parfois devant des situations particulièrement douloureuses. C'est la raison pour laquelle j'ai pris l'initiative de déposer sur le bureau du Sénat cette proposition de loi destinée à l'atténuer dans l'avenir.

Je n'ai pas à préjuger le sort qu'elle connaîtra. Je souhaite bien naturellement, avec la commission des affaires sociales, qu'elle reçoive l'accueil favorable du Sénat et si vous en décidez ainsi, très rapidement celui de l'Assemblée nationale, car les salariés intéressés n'ont pas le temps d'attendre parce qu'ils n'en ont pas les moyens.

Je ne reviendrai pas sur les modifications apportées à mon texte initial puisque notre collègue M. Lambert, rapporteur, les a excellemment développées. Je constate avec plaisir que l'essentiel en a été conservé dans l'esprit et au fond. Je regrette cependant très vivement que la commission ait cru devoir amputer de trente jour la période pendant laquelle les salaires et appointements des ouvriers, employés et cadres sont couverts par la garantie du superprivilège.

L'argument présenté est, à mes yeux, de très faible valeur — M. le rapporteur l'a souligné tout à l'heure — car je ne pense pas que, sauf exception — il en faut bien pour confirmer la règle — le paiement d'une mensualité supplémentaire puisse risquer, je reprends le texte du rapport, « d'assécher brutalement la trésorerie des entreprises en règlement judiciaire et de provoquer l'arrêt total de leur activité », d'autant plus — ceci est important — que lesdits salaires ne seront payés qu'à concurrence d'un plafond égal au montant maximum pour lequel les rémunérations sont insaisissables, plafond qui serait actuellement, cumul compris, de 762 nouveaux francs 50 centimes par mois.

Je pense, dans ces conditions, qu'il y a une autre raison. Celle-ci m'invite à la prudence et à ne pas déposer un amendement tendant au rétablissement du chiffre de soixante jours.

Quoi qu'il en soit, tel qu'il est, le texte soumis à notre approbation par la commission des affaires sociales apporte une amélioration incontestable à la législation en vigueur. C'est pourquoi, mes chers collègues, sous réserve de la prise en considération d'un amendement que j'aurai l'honneur de vous proposer dans quelques instants et qui tend à préciser dans la forme les garanties accordées aux marins du commerce et de la pêche, je vous prie de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je ne veux ajouter qu'un mot aux explications très complètes qui ont été apportées par M. le rapporteur et à ce que vient de dire l'auteur de la proposition de loi, M. Noury.

Cette proposition de loi paraît au Gouvernement juste dans son principe et je ne crois pas qu'il faille regretter que la commission ait réduit à deux mois la durée de trois mois qui figurait dans le texte de la proposition de loi. Il apparaît toutefois qu'il est très rare dans la pratique que des salariés puissent attendre pendant trois mois le paiement des salaires et appointements qui leur sont dus et vraiment l'hypothèse d'une créance de salaires de trois mois est extrêmement peu vraisemblable. Il ne pourrait s'agir, en pareille hypothèse, que des salaires dus à des personnes exerçant des emplois de cadres très élevés et pour lesquels il n'est peut-être pas nécessaire de prévoir une protection aussi exceptionnelle que celle qui résulte du superprivilège. La solution transactionnelle proposée par la commission est donc sage.

En outre — ce sera la deuxième et très brève observation que je ferai au sujet de cette proposition de loi — je me félicite des simplifications techniques que la commission a très heureusement apportées à cette matière et qui ont contribué à assouplir la procédure toujours complexe du règlement judiciaire et de la faillite.

En adoptant ces dispositions, qui représentent un progrès par rapport au droit ancien, le Sénat aura une fois de plus justifié sa qualité de bon législateur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du code du travail sont modifiés comme suit :

« Art. 47 a. — En cas de faillite ou de règlement judiciaire :

« — les salaires et appointements de toute nature dus aux ouvriers, employés et cadres pour les soixante derniers jours de travail ;

« — les commissions dues aux voyageurs, représentants, placiers pour les quatre-vingt-dix derniers jours de travail ;

« — les salaires dus aux marins du commerce pour leur dernière période de paiement, doivent être payés, jusqu'à concurrence d'un plafond égal au montant maximum pour lequel les rémunérations sont insaisissables, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée.

« Pour établir le montant de la rémunération en vue de l'application des dispositions du présent article, il doit être tenu compte non seulement des salaires et appointements proprement

dits, mais de tous les accessoires desdits salaires et appointements.

« Les sommes dues sont réglées selon la procédure prévue par les articles 528 et 529 du code de commerce.

« Art. 47 b. — Le paiement des indemnités de rupture de contrat de travail et de congé payé est garanti par le privilège prévu à l'article 47 a ci-dessus dans la mesure où le montant global des sommes restant dues au titre de ces indemnités et à celui des rémunérations visées à l'article 47 a n'excède pas le plafond prévu audit article ».

Par amendement n° 1, M. Noury propose, à la septième et à la huitième ligne du texte proposé pour l'article 47 a du livre I^{er} du code du travail, de remplacer les mots : « les salaires dus aux marins du commerce pour leur dernière période de paiement », par les mots : « les salaires dus aux marins pour les soixante derniers jours de travail ou pour la dernière période de paiement si celle-ci est supérieure à soixante jours ».

La parole est à M. Noury.

M. Jean Noury. Cet amendement tend, d'une part, à étendre le bénéfice du superprivilège à l'ensemble des marins, qu'ils soient pêcheurs ou du commerce, d'autre part, à leur accorder au moins le même privilège qu'aux ouvriers dans le cas où la périodicité de leur paiement serait inférieure à deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Lambert, rapporteur. Cet amendement entre tout à fait dans l'esprit de la commission. C'est pourquoi elle vous en propose l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La suite du texte modificatif proposé ne fait pas l'objet d'amendements.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1^{er} ainsi modifié?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 528 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 528. — Le syndic ou l'administrateur doit, dans les dix jours qui suivent le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, payer sur simple ordonnance du juge-commissaire, nonobstant l'existence de toute autre créance, à la seule condition qu'il ait en mains les fonds nécessaires, les sommes dont le paiement est garanti par les articles 47 a et 47 b du livre I^{er} du code du travail. Les soixante ou quatre-vingt-dix jours ou la dernière période de paiement visés auxdits articles sont les soixante ou quatre-vingt-dix derniers jours... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition de loi?...

Je la mets aux voix.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi : « Proposition de loi relative au paiement par privilège des salaires en cas de faillite ou de règlement judiciaire ».

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, relatif à la restauration de grands monuments historiques (n°s 151, 174 et 195 [1961-1962]).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 250, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums et des alcools à brûler dans les départements d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 251, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 14 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 3 juillet 1962, à dix heures, première séance publique pour la discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'aide sociale aux artistes ;

B. — Le mardi 3 juillet 1962, à quinze heures et à vingt et une heures trente, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

a) Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à une question orale sans débat.

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958, portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social.

C. — Le mercredi 4 juillet 1962, à dix heures, à dix-sept heures et à vingt et une heures trente, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement ;

2° Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social.

D. — Le jeudi 5 juillet 1962, à dix heures, à quinze heures trente et à vingt et une heures trente, séance publique pour la suite de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social.

E. — Le vendredi 6 juillet 1962, à dix heures et à quinze heures, séance publique pour la suite de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà fixé au mardi 17 juillet la discussion des questions orales avec débat de M. Antoine Courrière et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre, sur la pratique du référendum, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction.

La conférence des présidents a enfin envisagé comme suit l'ordre de présentation des rapports particuliers sur le projet de loi portant approbation du Plan de développement économique et social :

- a) Aménagement du territoire et économies régionales ;
- b) Problèmes de l'emploi ;
- c) Habitation ;
- d) Equipement scolaire, universitaire et sportif ;
- e) Recherche scientifique et technique ;
- f) Equipement culturel et patrimoine artistique ;
- g) Equipement sanitaire et social ;
- h) Agriculture et industries agricoles ;
- i) Transports et tourisme ;
- j) Marine marchande ; ports et pêches maritimes ;
- k) Industrie, commerce, artisanat ;
- l) Energie ;
- m) Postes et télécommunications ;
- n) Problèmes relatifs à l'eau ;
- o) Départements et territoires d'outre-mer.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des séances du mardi 3 juillet 1962 :

A dix heures, première séance publique :

1. — Examen d'une demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information au centre de résidence surveillée de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard).

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Bordeneuve signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la nécessité de faire bénéficier des assurances sociales les artistes peintres, sculpteurs, graveurs, décorateurs, créateurs professionnels non salariés. Il lui demande s'il n'estime pas, enfin, opportun de faire voter par le Parlement le projet de loi — depuis longtemps préparé — portant création d'une « Caisse nationale des arts plastiques et graphiques ». Il souhaiterait en outre que soit clairement définie la politique d'aide matérielle et de soutien moral que le Gouvernement entend suivre pour permettre à ces artistes d'exercer leur profession dans des conditions sociales dignes de notre pays et conformes à son rayonnement dans le monde (n° 6).

A quinze heures, deuxième séance publique :

1. — Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question orale suivante :

Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre de la santé publique et de la population la très pénible situation dans laquelle se trouvent de nombreux Vietnamiens, repliés en France après la signature des accords de Genève, et qui ne peuvent en aucun cas retourner dans leur pays d'origine.

Elle évoque particulièrement le cas d'un certain nombre de jeunes gens dont les familles ont été décimées ou ont entièrement disparu à l'occasion des événements de cette époque ;

Ceux-ci se sont engagés ou rengagés dans l'armée française, où ils servent sous un statut mal défini ;

A plus ou moins bref délai, ils seront dégagés des cadres et, se trouvant dans la position d'étrangers isolés moralement et matériellement, éprouveront les plus grandes difficultés à trouver un logement, un emploi, à fonder un foyer.

Elle demande qu'une simplification des conditions et formalités nécessaires à leur naturalisation française et une priorité absolue soient établies dans ce domaine en faveur d'hommes qui ont tout sacrifié au pays. (N° 418.)

2. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique, modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. [N° 133 (1960-1961), 35 ; 240 et 246 (1961-1962). — M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social. [N° 237 et 238 (1961-1962). — MM. Henri Longchambon, Etienne Dailly, Jean-Marie Bouloux, Raymond Brun, Henri Cornat, Georges Bonnet, René Jager, Auguste Pinton, Joseph Yvon, Joseph Beaujannot, Maurice Lalloy et Henri Lafleur, rapporteurs de la commission des affaires économiques et du plan ; et n° 247 (1961-1962), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur ; et n° 243 (1961-1962), avis de la commission des affaires sociales. — MM. Roger Menu, André Chazalon, André Plait et Georges Marie-Anne, rapporteurs ; et n° 239 (1961-1962), avis de la commission des affaires culturelles. — MM. Edgar Tailhades, Jacques Baumel et Charles Fruh, rapporteurs.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 3 juillet 1962, dix heures :

Discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur l'aide sociale aux artistes.

B. — Mardi 3 juillet 1962, quinze heures et vingt et une heures trente :

a) Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à une question orale sans débat ;

b) Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique (n° 240, session 1961-1962) tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs ;

2° Discussion du projet de loi (n° 237, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social.

C. — Mercredi 4 juillet 1962, dix heures, dix-sept heures et vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion de la proposition de loi (n° 242, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement ;

2° Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social.

D. — Jeudi 5 juillet 1962, dix heures, quinze heures trente et vingt et une heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social.

E. — Vendredi 6 juillet 1962, dix heures et quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà fixé au mardi 17 juillet la discussion des questions orales avec débat de M. Antoine Courrière et de M. Jacques Duclos à M. le Premier ministre sur la pratique du référendum, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction.

La conférence des présidents a enfin envisagé comme suit l'ordre de présentation des rapports particuliers sur le projet de loi (n° 237, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social :

- a) Aménagement du territoire et économies régionales ;
- b) Problèmes de l'emploi ;
- c) Habitation ;
- d) Equipement scolaire, universitaire et sportif ;
- e) Recherche scientifique et technique ;
- f) Equipement culturel et patrimoine artistique ;
- g) Equipement sanitaire et social ;
- h) Agriculture et industries agricoles ;
- i) Transports et tourisme ;
- j) Marine marchande, ports et pêches maritimes ;
- k) Industrie, commerce, artisanat ;
- l) Energie ;
- m) Postes et télécommunications ;
- n) Problèmes relatifs à l'eau ;
- o) Départements et territoires d'outre-mer.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Ont été nommés rapporteurs du projet de loi (n° 237, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social :

MM. **Longchambon** : Ensemble du projet.

Dailly : Aménagement du territoire et économies régionales.

Bouloux : Habitation.

Brun : Agriculture et industries agricoles et alimentaires.

Cornat et Bonnet : Energie.

Jager : Industries, artisanat et commerce.

Pinton : Transports et tourisme.

Yvon : Ports maritimes, marine marchande et pêches maritimes.

Beaujannot : Postes et télécommunications.

Lalloy : Problèmes relatifs à l'eau.

Lafleur : Départements et territoires d'outre-mer.

AFFAIRES CULTURELLES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi (n° 237, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social :

MM. **Edgar Tailhades** : Equipement scolaire, universitaire et sportif.

Jacques Baumel : Recherche scientifique et technique.

Charles Fruh : Equipement culturel et patrimoine artistique,

dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi (n° 237, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social :

MM. **Roger Menu** : Aspects sociaux.

André Chazalon : Emploi.

André Plaît : Equipements sociaux.

Georges Marie-Anne : Problèmes sociaux dans les départements d'outre-mer,

dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

FINANCES

M. Armengaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 237, session 1961-1962), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du plan de développement économique et social, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

LOIS

M. Kalb a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 229, session 1961-1962) modifiant l'article 2 du décret n° 53-161 du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 240, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première lecture, tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 242, session 1961-1962), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 28 JUIN 1962
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

421. — 28 juin 1962. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission du lait et produits laitiers de la Communauté économique européenne est en train d'élaborer le règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers. Il attire son attention sur les dangers d'une libération des échanges des produits laitiers et du beurre en particulier, sans unification préalable des diverses législations laitières, et harmonisation des diverses subventions attribuées directement ou indirectement aux producteurs de lait par les Etats membres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter l'harmonisation de ces différentes législations, et quel sera en particulier le sort réservé aux dispositions de l'accord franco-sarrois concernant le beurre.

422. — 28 juin 1962. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les problèmes posés par la parution des décrets n°s 62-594 et 62-595 du 26 mai 1962 relatifs à la rémunération et aux carrières des catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat, vis-à-vis de la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour l'application honnête du « rapport constant » qui doit exister entre les traitements des fonctionnaires et les pensions de guerre.

423. — 28 juin 1962. — **M. Jean Bardel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la ville d'Etaples dans le Pas-de-Calais. Alors que le projet départemental de carte scolaire avait prévu : 1° le principe de la création d'un collège d'enseignement technique à Etaples ; 2° l'ouverture dans cette même commune de classes techniques dès la rentrée de 1962, il apparaît officiellement qu'aucun de ces projets n'a été retenu. C'est à Montreuil-sur-Mer (3253 habitants) qu'est créé un collège d'enseignement technique dépendant du lycée technique de Boulogne. La décision qui prive Etaples d'un établissement technique pourtant indispensable ne s'explique pas et crée une légitime émotion parmi la population. En effet, de multiples raisons militent en faveur de l'ouverture à Etaples de cet établissement : 1° l'importance de la population d'Etaples : 8.650 habitants au dernier recensement ; 2° la proximité immédiate de localités importantes (Cueq-Trépiéd, Camiers, le Touquet, etc.), qui font d'Etaples le centre d'une agglomération de près de 20.000 habitants ; 3° le taux de natalité dans la commune (l'un des plus élevés en France) et la proportion considérable d'enfants d'âge scolaire. Faute de qualification professionnelle, ces enfants ne peuvent prétendre, dans le meilleur des cas, dans une région déjà frappée par le chômage, qu'à l'emploi de marin-pêcheur ou de manœuvre du bâtiment ; 4° la décision de création d'une zone industrielle à Etaples (première tranche en cours de réalisation) ; 5° la facilité des communications (trains-autobus) entre Etaples et les localités voisines ; 6° la réservation au nouveau plan d'urbanisme de la ville d'une vaste zone scolaire (plus de 3 hectares) à proximité du collège d'enseignement général en voie d'achèvement. Dans ce collège d'enseignement général, dès la rentrée 1962, du fait de l'achèvement de la deuxième tranche des travaux, deux ou trois salles de classes seront vacantes. En outre, va commencer cette année la réalisation de la troisième tranche qui permettra de disposer dans quelques mois de nouveaux locaux dont deux salles spécialement prévues pour l'enseignement ménager ; 7° l'existence à proximité de cette zone d'une vaste cantine scolaire à l'équipement ultra-moderne, de plateaux d'éducation physique et d'une grande salle des sports en voie d'achèvement. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir réexaminer le problème et de donner les instructions nécessaires pour que le collège d'enseignement technique prévu à Etaples soit ouvert dès la rentrée 1962.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 28 JUIN 1962

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

2772. — 28 juin 1962. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la construction** de bien vouloir lui préciser quels sont exactement, dans la région parisienne, les pouvoirs des maires en matière de construction d'immeubles d'habitation industriels, commerciaux. Les magistrats municipaux sont-ils automatiquement tenus d'accorder les autorisations de construire si les dossiers présentés sont conformes aux normes actuelles de l'habitat et si aucun motif d'ordre public ne peut justifier ni opposition, ni réserve. Dans le cas où le dossier de demande d'autorisation de construire est transmis avec avis défavorable au service d'aménagement de la région parisienne, celui-ci doit-il tenir compte de ce refus, ou au contraire passer outre et accorder directement les autorisations nécessaires s'il lui apparaît que rien, dans les plans présentés et la situation de l'immeuble, ne peut justifier un refus. Si toutefois le service intéressé entérinerait purement et simplement un avis de refus non justifié du maire, ce dernier et accessoirement le service de l'urbanisme pourrait-il faire l'objet d'une action pour abus de pouvoirs de la part des tiers (vendeurs, acquéreurs, constructeurs) estimant préjudiciable la décision prise à leur rencontre.

2773. — 28 juin 1962. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre du travail** s'il lui paraît équitable qu'en vertu de l'article 49, premier alinéa, du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 et de l'article L. 631 du code de la sécurité sociale, il soit réclamé aux héritiers d'une personne décédée le 15 décembre 1960, bénéficiaire de l'allocation supplémentaire depuis le 1^{er} avril 1956 et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés depuis le 1^{er} janvier 1942, les arrérages servis au titre de ces deux allocations, parce que l'actif net de la succession s'élève à 24.399,12 nouveaux francs et dépasse ainsi le plafond imposé par les textes précités, quoique la consistance des biens n'ait pas varié entre la demande d'allocation et le jour du décès. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier cette réglementation et d'établir une relation entre la date et la demande d'allocation et la date du décès du bénéficiaire, afin d'éviter que de tels cas ne deviennent de plus en plus fréquents.

2774. — 28 juin 1962. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 15 mai 1961 permet d'accorder la majoration pour tierce personne proportionnellement aux besoins des grands infirmes relevant de l'aide sociale et compte tenu de la sujétion qu'ils imposent à leur entourage. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre cette mesure aux invalides relevant du régime général de sécurité sociale.

2775. — 28 juin 1962. — **M. Léon David** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le décret du 16 mai 1959 concernant la viticulture expire à la fin du mois d'août prochain. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est dans ses intentions soit de le proroger tel quel, soit de le modifier, soit de le remplacer par un autre texte ; 2° s'il est exact : a) que son département entend réduire les quantités commercialisables jusqu'au 1^{er} janvier 1963 pour les exploitations ayant des cépages tolérés ; b) qu'il entend majorer le hors-quantum des exploitations comportant des cépages tolérés ; c) qu'il entend tenir compte de l'encépagement pour la fixation du quantum individuel ; car de telles mesures seraient la ruine de très nombreuses moyennes et petites exploitations viticoles.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2665. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour éviter des interprétations diverses par les services de la sécurité sociale agricole, il ne serait pas souhaitable qu'une circulaire ministérielle précise ce qu'il faut entendre par groupements agricoles professionnels et fixe, sans ambiguïté, la situation des associations syndicales constituées pour l'exécution des travaux d'amélioration agricole d'intérêt collectif prévus aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 de l'article 1^{er} des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926, et, en particulier, des associations syndicales d'irrigation, vis-à-vis des organismes de la sécurité sociale agricole, et donne notamment à ces organismes une interprétation précise de l'article 4 de la loi du 20 avril 1950. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que les associations syndicales dont il s'agit rentrent dans la catégorie des associations et groupe-

ments visés par la législation sociale agricole (art. 1024, 1060 et 1144 du code rural). Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir signaler les cas particuliers qui ont motivé son intervention afin que des instructions soient données aux organismes de mutualité sociale agricole intéressés.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2712 posée le 29 juin 1962 par **M. Léon David**.

EDUCATION NATIONALE

2636. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un petit nombre d'instituteurs issus des collèges d'enseignement général et dont la situation relève du décret du 25 mai 1950, ont été intégrés dans l'enseignement technique, sans pour autant pouvoir être admis dans le cadre des chargés d'enseignement en fin de carrière. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de remédier à cette situation en permettant l'intégration des intéressés dans le cadre des chargés d'enseignement, d'autant plus que certains d'entre eux, qui étaient directeurs de C. E. G. se trouvent nettement désavantagés du fait de leur appartenance actuelle à l'enseignement technique, par rapport à la situation qu'ils auraient (après les derniers reclassements) s'ils étaient restés dans leur situation antérieure. (*Question du 8 mai 1962.*)

Réponse. — Le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 a disposé dans son article 9 que le maximum de service d'un instituteur qui donne tout son enseignement dans une école nationale professionnelle, un collège technique ou un établissement assimilé est celui fixé pour les professeurs et chargés d'enseignement. Par ailleurs, le décret n° 52-259 du 4 mars 1952 a disposé dans son article 5 que les professeurs de cours complémentaires appartenant à la catégorie des maîtres dits pérennisés seront, sur leur demande, intégrés dans le cadre des chargés d'enseignement, au cas de transformation en collèges techniques des cours complémentaires où ils professent. Les instituteurs visés par le premier de ces textes n'ont pas été intégrés dans les cadres de l'enseignement technique. Ils appartiennent toujours au cadre des instituteurs dans lequel ils continuent d'avancer. Ils ne peuvent bénéficier des dispositions du second texte qui règle la situation des maîtres pérennisés dont l'établissement est transformé.

2660. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de la Martinique, les enseignants autorisés par le comité médical à reprendre du service à activité réduite, à l'issue d'un congé de longue durée, se heurtent à l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité académique de satisfaire aux recommandations formulées par l'autorité médicale. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de créer auprès de certains organismes tels que la caisse de sécurité sociale des fonctionnaires ou la fédération des œuvres laïques et, à titre d'emplois d'appoint, un certain nombre de postes d'enseignants détachés, auxquels pourraient être affectés, à titre essentiellement temporaire, les fonctionnaires de l'éducation nationale se trouvant dans le cas susindiqué. (*Question du 10 mai 1962.*)

Réponse. — Le placement, dans des emplois conformes aux prescriptions médicales, des enseignants reconnus provisoirement inaptes à la fonction enseignante est fonction de divers facteurs : possibilités d'affectation qui s'offrent, disponibilités budgétaires, nature de la maladie, durée des congés obtenus et ancienneté de service du fonctionnaire qui sollicite un emploi de réadaptation. Chaque cas doit donc être considéré comme un cas d'espèce et étudié en conséquence. Il convient de rappeler d'ailleurs que, si l'affectation dans un emploi de réadaptation est autorisée toutes les fois que cela est possible et justifié, cette mesure ne constitue en aucun cas un droit pour les fonctionnaires. D'autre part, on ne peut envisager d'utiliser le personnel enseignant en dehors de son administration d'origine, par exemple auprès des services de la sécurité sociale, sans qu'il soit régulièrement détaché et rémunéré par l'organisme employeur. En ce qui concerne les postes d'instituteurs réservés aux œuvres scolaires et post-scolaires, ils figurent au budget et forment un contingent spécial de postes qui ne peut être augmenté sans autorisation nouvelle. Ils ne sont pas compris dans les emplois dits « de réadaptation », mais demandent au contraire, de la part des instituteurs qui les occupent, une assiduité et une activité qui ne peuvent être exigées, en règle générale, des enseignants anciens malades. Dans le cas particulier du département de la Martinique, les possibilités d'affectation sont limitées. Lorsqu'il n'existe pas d'emplois administratifs disponibles auprès des services du vice-rectorat, on ne peut que prolonger le congé des enseignants ou leur confier un service scolaire dans un poste léger, s'il en existe. D'une manière générale, toutes les dispositions sont prises avec le maximum de bienveillance pour assurer le reclassement des enseignants anciens malades dans la limite des moyens mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

INDUSTRIE

2598. — **M. Jean Bardol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que la direction des houillères du Nord et du Pas-de-Calais rejette les demandes de « congé éducation », formulées par des agents des charbonnages désireux de participer

à des stages d'éducation syndicale (exemple : stages organisés par l'institut de Strasbourg sur les questions juridiques). Il aimerait connaître pourquoi la loi du 23 juillet 1957 relative aux « congés éducation » n'est pas encore applicable aux houillères nationalisées et quelles mesures il entend prendre pour qu'elle le soit. (*Question du 14 avril 1962.*)

Réponse. — La loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière, prévoit que les conditions de son application dans les entreprises publiques dites « à statut » doivent être déterminées par un règlement d'administration publique. Il est évidemment souhaitable d'harmoniser ces conditions d'application dans toutes les entreprises publiques à statut ; aussi n'a-t-il pas été jugé utile de déterminer ces modalités pour les seules houillères de bassin. La préparation du règlement d'administration publique est en cours en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2700 posée le 29 juin 1962 par **M. Yves Estève**.

INTERIEUR

2707. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les opérations de recensement de la population étant sur le point d'être terminées dans toute la France, bon nombre de maires ont établi ou mis à jour leur fichier communal, qu'il serait très utile de voir rétablir la déclaration obligatoire de changement de résidence pour tout nouvel habitant arrivant, un double de cette déclaration étant ensuite transmis à la commune de départ, cette mesure permettant la mise à jour continue des fichiers et procurant, en outre, de nombreux avantages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'il en soit ainsi. (*Question du 29 mai 1962.*)

Réponse. — L'institution de la déclaration obligatoire de changement de résidence et corrélativement du fichier de population soulève plusieurs problèmes. Certes, du point de vue de la statistique pure son intérêt serait évident et immédiat. En effet, des statistiques basées sur l'état civil ne retracent pas les migrations d'une commune à une autre ni avec l'étranger. D'autre part, les recensements partiels tels que ceux institués par le décret du 25 mai 1955 ne permettent pas d'apprécier les mouvements de natalité ou de mortalité. Enfin, les recensements globaux sont rares, en raison de leur coût, et n'ont de valeur réelle qu'au moment précis où ils sont effectués. Un fichier de population, tenu grâce à la déclaration obligatoire de changement de résidence, permettrait de connaître à tout moment la population d'une commune. Il rendrait inutile tout recensement partiel ou complémentaire. Il ne permettrait pas toutefois la suppression des recensements généraux périodiques, car ceux-ci demeurent nécessaires : d'une part, à titre de vérification des fichiers qui, après un long délai, accusent un certain nombre d'erreurs ; d'autre part, parce que les recensements globaux servent à d'autres statistiques que celles concernant les individus (formation professionnelle, aide sociale, habitat, transports, exploitations agricoles, etc.). Mais l'existence d'une statistique précise et permanente ne justifierait pas à elle seule l'institution d'un fichier de population si ce dernier ne pouvait être utilisé par les maires ou d'autres administrations pour la gestion de services tels que ceux de l'assistance, de la liste électorale, de l'enseignement primaire, du contrôle des étrangers, du recensement militaire, de l'affouage, etc. Or malheureusement le fonctionnement de ces services fait appel à des notions très variables qui sont — pour ne citer que quelques cas d'espèce — tantôt le domicile, tantôt la résidence, tantôt les deux à la fois (L. 31 mars 1928 sur le recensement militaire — L. 28 mars 1882 sur l'obligation scolaire — art. 11 du code électoral), tantôt la résidence effective habituelle et permanente (décret du 31 décembre 1947 sur les étrangers), tantôt le domicile de secours (résidence habituelle de 3 mois dans le département, en vertu de l'art. 193 du code de l'aide sociale), tantôt le domicile réel et fixe (art. 92 du code forestier relatif à l'affouage). Il apparaît immédiatement qu'un fichier de population qui ne peut être établi qu'au vu de déclarations de changement de résidence nécessite l'unification sur ce point de toutes les législations précitées ou la modification du code civil qui définit le domicile. Certes les lois des 30 mai 1941 et 10 février 1943, d'ailleurs abrogées par l'ordonnance n° 45-2589 du 2 novembre 1945, avaient institué les déclarations de changement de domicile. Mais cette obligation était dépourvue en grande partie d'efficacité pratique car les intéressés pouvaient toujours soutenir qu'il n'y avait pas de leur part changement de domicile au sens de l'article 103 du code civil (qui exige, outre une habitation réelle dans un lieu, l'intention d'y fixer son principal établissement) mais simple changement de résidence dû à des nécessités passagères et essentiellement provisoires. C'est pourquoi un fichier de population ne peut être basé que sur les déclarations de changement de résidence, ce qui implique pour son utilisation administrative de très nombreuses modifications législatives préalables sans lesquelles il ne présente que peu d'intérêt. Une fois cet important obstacle juridique levé, il resterait à mettre en place dans chaque mairie un véritable service du fichier de population dont l'organisation est assez complexe si l'on s'en rapporte aux expériences étrangères en la matière. En Belgique, par exemple, il comporte la tenue de cinq registres (un registre principal, un registre des entrées, un registre des sorties, un index alphabétique des habitants, un registre des nais-

sances et décès survenus dans une autre commune); il exige la déclaration de changement de résidence dans la commune que l'on quitte et dans la commune où l'on arrive, avec avis de chaque maire à l'autre, la déclaration portant, outre sur l'état civil de l'intéressé et de sa famille, sur sa profession, sa situation militaire, les pensions dont il bénéficie. Un tel service suppose des dépenses de matériel et de personnel assez lourdes qui, en Belgique, sont à la charge des communes. Même si l'on fait abstraction des réticences du public vis-à-vis de cette formalité supplémentaire qui lui serait imposée sous peine de sanctions — réticences qui ne sont pas purement imaginaires si l'on s'en rapporte à des réactions devant le recensement récent de la population, qui n'a pourtant lieu que tous les cinq ou huit ans — l'institution de la déclaration obligatoire de changement de résidence suppose : 1° que soit résolu le problème de la pluralité des notions de domicile et de résidence; 2° que soit mis en place un service onéreux et complexe dans chaque mairie, dont le financement reste à déterminer. C'est pour ces motifs que le ministère de l'intérieur ne peut donner actuellement son accord à une telle mesure dont les avantages, en l'état actuel des choses, ne compenseraient pas les inconvénients.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2668. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une élève préparant les cours d'infirmière et ayant dû s'absenter pour le décès de son père peut récupérer ces absences en travaillant l'après-midi. (*Question du 15 mai 1962.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes concernant les études préparatoires au diplôme d'Etat d'infirmière prévoient qu'un report de stages de deux mois au maximum peut être accordé aux candidats qui ont dû interrompre leur scolarité pour raison de santé ou cause exceptionnelle. Dès lors, une élève qui a dû s'absenter pour le décès de son père peut obtenir le report de stages correspondant à la durée de son absence. Si l'interruption des études est inférieure à huit jours, la candidate peut récupérer ses absences l'après-midi.

2683. — **M. Joseph Brayard** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les dispositions de l'article 10 du décret n° 60-564 du 6 juillet 1960 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux et plus spécialement sur les modalités retenues à titre transitoire pour la désignation des docteurs chargés de remplir les fonctions dévolues au médecin responsable. Aux termes de cet article, seuls les médecins chefs de service de médecine ou de maternité, titulaires de cet emploi depuis une date antérieure au classement des établissements dans la catégorie « hôpital rural » remplissent de plein droit la fonction précitée, ce qui exclue du bénéfice de ces dispositions les médecins n'exerçant jusqu'alors des emplois de cette nature qu'à titre temporaire. Or, il se trouve que bien avant qu'interviennent les arrêtés de classement déjà notés, certaines autorités, sur la base des dispositions de l'article 44 du décret n° 58-1202 du 12 décembre 1958, annonçant en particulier la création d'une nouvelle catégorie d'établissement « L'hôpital rural », ont cru devoir, dans l'attente de la publication des textes annoncés, suspendre la procédure de désignation des médecins titulaires, dans ceux des établissements appelés à bénéficier de ce nouveau classe-

ment, où des postes de cette nature étaient alors vacants. C'est ainsi que dans un hôpital rural, l'un des deux docteurs constituant le corps médical de l'établissement, après avoir été nommé à titre temporaire par arrêté préfectoral, a vu ultérieurement et à plusieurs reprises cette situation reconduite et ce en dépit de ses demandes réitérées de régularisation de sa situation administrative appuyées par la commission administrative. Une telle situation apparaît des plus regrettables et cause, par ailleurs, au docteur intéressé, le plus grave préjudice, celui-ci se voyant désormais privé de la clientèle que constituaient, jusqu'au 1^{er} janvier 1962, les malades ne faisant pas choix de médecin, clientèle qu'il partageait jusqu'alors avec son confrère. Le maintien à titre temporaire pendant près de cinq ans et demi d'un médecin comme chef de service dans un établissement hospitalier qui, durant toute cette période, n'eût qu'à se louer de ses services, constitue une permissivité de fait. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux docteurs se trouvant dans cette situation de bénéficier des prérogatives octroyées à leurs collègues exerçant les mêmes fonctions. (*Question du 22 mai 1962.*)

Réponse. — Etant donné les conditions d'organisation et de fonctionnement des hôpitaux ruraux définies par le décret n° 60-564 du 6 juillet 1960, ces établissements ne comportent pas de médecins chefs de service de médecine ou de maternité. Il était naturel, cependant, que des dispositions transitoires fussent prévues en faveur des médecins qui, antérieurement au classement de l'établissement comme hôpital rural, occupaient, en qualité de titulaires des postes de chef de service de médecine ou de maternité. Mais les dispositions prévues à cet effet par l'article 10 du décret précité du 6 juillet 1960 ne sauraient être étendues à des praticiens qui n'ont pu acquérir la qualité de chef de service titulaire, soit parce qu'ils ne se sont pas présentés au concours réglementaire ou n'ont pas satisfait aux épreuves de ce concours, soit parce que les autorités responsables ont jugé préférable de surseoir à l'ouverture d'un concours en prévision du classement de l'établissement comme hôpital rural.

2687. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du travail** si le directeur d'une caisse primaire de sécurité sociale peut s'opposer à ce qu'un assuré social puisse sortir en dehors des heures prévues par l'article 17 du règlement intérieur de la caisse (de dix heures à seize heures), le médecin traitant dudit assuré lui ayant médicalement conseillé cette dérogation, dérogation approuvée par le contrôle médical de ladite caisse. (*Question du 22 mai 1962.*)

Réponse. — L'article 37 du règlement intérieur des caisses primaires de sécurité sociale prévoit que les malades sont tenus d'observer rigoureusement les prescriptions du praticien, notamment le repos au lit et à la chambre s'il a été ordonné. Les malades ne doivent quitter leur domicile que si le praticien le prescrit dans un but thérapeutique. Les heures de sortie autorisées sont inscrites par le praticien sur la feuille de maladie. Elles doivent être comprises entre certaines heures, sauf autorisation spéciale du contrôle médical de la caisse. Un assuré ne peut donc être obligé de rester à son domicile lorsque le contrôle médical a accepté que soit, en sa faveur, accordée une dérogation aux heures de sortie normalement prévues. Si le nom de l'assuré en cause était indiqué, ainsi que son adresse et son numéro d'immatriculation aux assurances sociales, une enquête serait effectuée sur sa situation.